



## SUEZ SA PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204689 du FCPE « Go SUEZ »
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204709 du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 »
  - Règlements des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 »
- Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 4 octobre 2022 et mis à jour par son avenant du 5 juin 2025

### **Augmentation de capital social réservée aux salariés du Groupe adhérents au Plan d'Épargne Groupe International SUEZ (PEGI) en numéraire par émission d'actions nouvelles SUEZ**

#### **Sociétés concernées au Maroc :**

**Metalimpex Maroc SARLAU, Suez Atlas SARL, Suez El Beida SARL, Suez Services Maroc SARLAU, Suez Services Zones Franches Maroc SARLAU, Suez Kénitra Zones Franches Maroc SARLAU et SUEZ IT Hub Morocco**

**Nombre total maximum d'actions à souscrire : 189 500 000 actions**

**Valeur nominale : 0,01 euros**

**Période de souscription : du 10 au 15 juillet 2025 inclus**

**Prix de souscription de L'OFFRE :**

**Classique : 1 EUROS SOIT 10,55 MAD<sup>1</sup>**

**Multiple : 1,2048 EUROS SOIT 12,71 MAD<sup>1</sup>**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 2 JANVIER 2024**

**ACCORD DE LA MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 13 JUIN 2025 PORTANT LES REFERENCES D2482/25/DTFE**

#### **ORGANISME CONSEIL**



#### **VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)**

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 9 juillet 2025 sous la référence VI/EM/027/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 13 juin 2025 portant les références D2482/25/DTFE ;
- Le certificat de la valeur unitaire de l'action ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure d'information locale ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204689, du FCPE « Go SUEZ » ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204709 du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » ;
- Règlement des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » ;
- Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 4 octobre 2022 et mis à jour par son avenant du 5 juin 2025 ;

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

<sup>1</sup> Au cours de change EURO/MAD de 10,5491 arrêté le 16 juin 2025

## ABREVIATIONS

<b>AMF</b>	Autorité des Marchés Financiers
<b>AMMC</b>	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>BAM</b>	Bank Al Maghrib
<b>BMCI</b>	Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
<b>BSA</b>	Bon de Souscription d'Actions
<b>CACIB</b>	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>FCPE</b>	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
<b>IR</b>	Impôt sur le Revenu
<b>MAD</b>	Dirham Marocain
<b>OPA</b>	Offre Publique d'Achat
<b>PEGI</b>	Plan d'Epargne Groupe International
<b>SA</b>	Société Anonyme
<b>SARL</b>	Société à Responsabilité Limitée
<b>SARLAU</b>	Société à Responsabilité Limitée à associé unique
<b>SAS</b>	Société par actions simplifiée

## DEFINITIONS

**Action** : désigne l'action ordinaire de l'Emetteur.

**Apport Personnel** : désigne, pour chaque Porteur de Parts, un montant en euros égal au produit (i) du Prix de Référence et (ii) du nombre de parts émises pour son compte par le Compartiment.

**BSA** : désigne les bons de souscription d'actions émis et attribués gratuitement par l'Emetteur lors de l'Augmentation de Capital Réservee, exerçables conformément aux Modalités des BSA, ayant un prix d'exercice égal au Prix de Référence, sous réserve des ajustements qui leur sont applicables.

**Bénéficiaires : pour le cas du Maroc** désigne

- Les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et moins de 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEGI ayant au moins trois mois d'ancienneté. Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan.

**Cas de Sortie Anticipée** : Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du code du travail français, adaptés, le cas échéant, au droit local et à la fiscalité locale.

**Contrat de Liquidité** : Désigne la convention de rachat d'Actions et de BSA conclue en date du 23 septembre 2025 entre le Compartiment et l'Emetteur, au titre de laquelle l'Emetteur s'engage à racheter au Compartiment, sous condition, les Actions et/ou BSA détenus par le Compartiment.

**Contrat d'Opération d'Echange** : désigne la confirmation d'une opération d'échange de flux financiers signée en date du 23 septembre 2025 entre CACIB et le Compartiment et régissant l'Opération d'Echange avec le Compartiment, telle que complétée ou modifiée, le cas échéant.

**Crédit Agricole Corporate and Investment Bank ou CACIB (également « l'Agent » ou « la Banque »)** : désigne CACIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société de droit français), la banque partenaire signataire du Contrat d'Opération d'Echange avec le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ ».

**Date de Commencement** : désigne le 23 septembre 2025.

**Date de référence anticipée** : désigne le dernier Jour Ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la Date de Référence Finale (exclue).

**DIC** : désigne le Documents d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204689, du FCPE « Go SUEZ » et le Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204709 du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 ».

**Dividende** : Désigne tout dividende, y compris tout dividende exceptionnel (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu, le cas échéant, par le Compartiment), qui aura été payé ou livré par l'Emetteur au titre de toute Action et/ou de tout autre instrument financier détenu par le Compartiment (net d'éventuel prélèvement ou retenue à la source effectuée par l'Emetteur, par l'Etat ou pour leur compte).

**Emetteur** : désigne la société SUEZ, société anonyme au capital de 63 799 880,78 euros au 23 avril 2025, ayant son siège social au Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux et pour numéro d'immatriculation 901 644 989 R.C.S. Nanterre.

**Employeur Local** : il s'agit des sociétés Metalimpex Maroc SARLAU, Suez Atlas SARL, Suez El Beida SARL, Suez Services Maroc SARLAU, Suez Services Zones Franches Maroc SARLAU, Suez Kénitra Zones Franches Maroc SARLAU et SUEZ IT HUB Morocco.

**Engagement de Garantie** : Désigne l'engagement de garantie conclu en date du 23 septembre 2025 par CACIB en qualité de garant au bénéfice du Compartiment pour le compte des Porteurs de Parts.

**Entreprise** : SUEZ S.A

**Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)** : outil de placement collectif de droit commun utilisé dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié Go SUEZ 2025. Il s'agit des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ Classique Relais 2025 » qui souscrivent les actions dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

**FCPE « Go SUEZ »** : FCPE à compartiments constitué pour l'application du Plan d'Épargne Groupe (PEG) et du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) mis en place respectivement le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 3 octobre 2022. Le FCPE « Go SUEZ » est composé de 4 compartiments, dont le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ».

**FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 »** : FCPE à compartiments constitué pour l'application du Plan d'Épargne Groupe (PEG) et du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) mis en place respectivement le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 3 octobre 2022. Le FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » est composé de 2 compartiments, « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » et « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde ».

**Garant** : désigne CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement

**Groupe SUEZ** : désigne la société SUEZ et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Suez holding).

**Période de Blocage** : désigne la période au cours de laquelle l'investissement initial du salarié reste bloqué dans le FCPE. Il existe cependant des cas de déblocage anticipé, liés à des circonstances de la vie du salarié. La Période de Blocage s'étend du 23 septembre 2025 au 23 septembre 2030 (inclus). Les parts du FCPE seront disponibles à compter du 24 septembre 2030.

**Plafond** : Le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisées dans le cadre des trois Offres ne pourra pas dépasser le montant nominal total de l'augmentation de capital fixé par l'Assemblée Générale du 22 janvier 2025 aux termes de sa 2<sup>ème</sup> résolution, soit 1 895 000 euros.

**Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI)** : désigne le plan d'épargne destiné à favoriser la constitution d'une épargne salariés en ouvrant, aux salariés éligibles des sociétés du Groupe SUEZ hors France, la possibilité de se constituer, avec l'aide de leur employeur, un portefeuille de valeurs mobilières. Il a été mis en place le 4 octobre 2022 et mis à jour par son avenant du 5 juin 2025.

**Prix de Référence** : désigne le prix par action SUEZ, qui a été calculé sur la base d'une formule établie par un expert indépendant et qui est égal à 1,24 euros.

**Prix de Souscription** : désigne le prix préférentiel fixé par le Conseil d'Administration et qui est proposé dans le cadre de l'Offre Go SUEZ 2025. Il est égal au Prix de Référence avec une décote de 20% pour la Formule Classique, soit 1 euros, et de 2,84% pour la Formule Multiple 2025, soit 1,2048 euros.

**Sociétés Adhérentes** : Sociétés éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du PEGI en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion.

**Swing Pricing** : il s'agit d'un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative qui vise notamment à décourager les sorties massives des investisseurs sur le fonds.

**Valeur des BSA** : désigne, à une Date de Référence donnée, à la Date de Dénouement Anticipée ou, selon le cas, à la Date de Résiliation, la différence positive entre le prix de rachat par l'Émetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Émetteur précédant la Date de Référence considérée, la Date de Dénouement Anticipée ou, selon le cas, la Date de Résiliation et le Prix de Référence, telle qu'ajustée conformément aux Modalités des BSA et aux stipulations de la Confirmation de l'Opération d'Échange. Il est précisé que

si cette différence est négative, ou en cas d'Événement Emetteur Spécifique, la Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro.

**Valeur Liquidative** : La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part du FCPE « Go SUEZ ». Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

**Valeur Initiale** : La valeur initiale de chaque part du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » sera égale au Prix de Référence. La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » est égale à 1,24 euros

## SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions .....	3
Sommaire.....	6
Avertissement.....	7
PREMIERE PARTIE : Attestations et Coordonnées.....	9
1. Le Représentant légal du Conseil d'Administration de SUEZ au Maroc .....	10
2. Le Conseiller Juridique .....	10
3. Le Conseiller Financier .....	11
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière .....	11
DEUXIEME PARTIE : Présentation de l'Opération .....	13
1. Cadre juridique de l'opération .....	14
A. Objectifs de l'opération .....	20
B. Renseignements relatifs au Capital .....	20
C. Structure de l'Offre.....	21
D. Renseignements relatifs aux titres à émettre .....	31
E. Éléments d'appréciation du prix de souscription .....	36
F. Calendrier de l'opération .....	37
G. Placement .....	38
H. Souscription .....	38
I. Modalités de traitement des ordres.....	40
J. Modalités de règlement et de livraison des titres .....	40
K. Etablissements intervenant dans l'opération .....	40
L. Conditions fixées par l'Office des changes .....	41
M. Engagements relatifs à l'information financière .....	42
N. Charges engagées .....	42
O. Régime Fiscal .....	42
P. Facteurs de Risques.....	44
TROISIEME PARTIE : Présentation du Groupe.....	49
1. Brève présentation .....	50
2. Principales données financières .....	50
3. Participations du Groupe SUEZ au Maroc :.....	51
4. Perspectives .....	52
Annexes .....	53

## AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord de la ministre de l'Economie et des Finances en date du 13 juin 2025 portant les références D2482/25/DTFE ;
- Le certificat de la valeur unitaire de l'action
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure d'information locale ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204689, du FCPE « Go SUEZ ».
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204709 du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 ».
- Règlement des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 ».
- Le règlement du PEGI SUEZ mis en place le 4 octobre 2022 et mis à jour par son avenant du 5 juin 2025.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

1. Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
2. Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

# **PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## 1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SUEZ AU MAROC

Je soussigné, Soufiane JAKANI, gérant de la société SUEZ EL BEIDA, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 23 avril 2025 atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SUEZ ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Soufiane JAKANI**

Gérant

SUEZ EL BEIDA

Boulevard Rachidi, N° 20

20070 Casablanca

Maroc

Tél : 0522 43 69 90

Fax : 0522 43 69 98

E-mail : [soufiane.jakani@suez.com](mailto:soufiane.jakani@suez.com)

## 2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération de souscription d'actions proposée aux salariés du Groupe SUEZ au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de droit français applicables à la société **SUEZ**, tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI<sup>2</sup> sis au 15 rue de Laborde 75008, Paris (France) en date du 9 juillet 2025 ; et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
  - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**M. Simon AUQUIER**

Conseil juridique et Avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail: [simon.auquier@gide.com](mailto:simon.auquier@gide.com)

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

<sup>2</sup> Association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle.

### 3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204689, du FCPE « Go SUEZ »
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000204709 du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 »
- Règlement des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » ;
- Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 4 octobre 2022 et mis à jour par son avenant du 5 juin 2025 ;
- Supplément et la brochure d'information locale relatifs au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Procès-verbaux des organes sociaux de SUEZ ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- Certificat de la valeur unitaire de l'action ;
- Rapport d'évaluation de l'action ;
- Le contrat de garantie et le contrat d'échange ;
- Et des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe SUEZ.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SUEZ ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**Zakaria SOUKRI**

*Directeur du Corporate Banking  
BNCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca  
Maroc*

*Tél.: 05 22 46 10 00*

*E-mail : [zakaria.soukri@bnpparibas.com](mailto:zakaria.soukri@bnpparibas.com)*

### 4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

**Mehdi LAZRAQ**

*Accounting Manager  
SUEZ EL BEIDA*

*Boulevard Rachidi, N° 20  
20070 Casablanca  
Maroc*

*Tél.: 0 522 43 69 90*

*Fax: 05 22 43 69 98*

*E-mail : [mehdi.lazraq@suez.com](mailto:mehdi.lazraq@suez.com)*



## **DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION**

## 1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION<sup>3</sup>

### A. L'Assemblée générale Mixte des actionnaires de la société Suez tenue en date du 22 janvier 2025 a dans sa :

**Deuxième résolution :** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, et L. 225-138-1, L. 228-12 et L. 228-92 du code de commerce d'une part, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail d'autre part a :

- délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe SUEZ constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans un même périmètre de consolidation des comptes en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- décidé que le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en application de la présente résolution ne devra pas excéder 1 895 000 euros, appréciée lors de la présente Assemblée Générale, soit environ 3% du capital social, ce plafond étant commun avec les plafonds des 3<sup>ème</sup><sup>4</sup> et 4<sup>ème</sup><sup>5</sup> résolutions soumises au vote de la présente Assemblée Générale (le "Plafond"). A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente résolution au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise du groupe SUEZ (les « Bénéficiaires ») ;
- décidé, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration sera autorisé à attribuer, dans la limite du Plafond, à titre gratuit, aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises (incluant notamment des bons de souscription d'actions), à titre de substitution de tout ou partie de la décote susmentionnée et/ou de l'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application notamment des articles L. 3332-11 et L. 3332-20 du Code du travail ;
- décidé l'émission des actions ordinaires auxquelles donnera droit, dans la limite du Plafond, l'exercice ou la conversion des valeurs mobilières donnant accès au capital susvisées qui seraient émises le cas échéant au titre de la présente résolution ;
- décidé que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des Bénéficiaires titulaires de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de

<sup>3</sup> Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

<sup>4</sup> Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'une augmentation de capital réservée au profit de catégories de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription

<sup>5</sup> Autorisation donnée pour 18 mois au Conseil d'Administration de consentir au bénéfice des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux des options de souscription d'actions ou d'achat d'actions emportant renonciation des actionnaires à leur Droit préférentiel de souscription des actions à émettre à raison de l'exercice des options de souscription

souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

- décidé que le prix d'émission des actions nouvelles ordinaires qui seront émises ou auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises au titre de la présente résolution donneraient droit, sera fixé par le Conseil d'Administration et ne pourra être (i) ni supérieur au prix d'émission des actions nouvelles ordinaires qui sera déterminé, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en application de la méthode définie par un expert indépendant mandaté par la Société, (ii) ni inférieur de plus de 20% à ce prix d'émission déterminé par un expert, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires autorisées, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement et des pratiques de marché ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, compris dans la fourchette susvisée ;
- décidé que le Conseil d'Administration, selon le cas, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - ✓ fixer le montant maximum des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription,
  - ✓ décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - ✓ arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - ✓ fixer les prix d'émission des titres, émis au titre de la présente résolution, ainsi que les conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive),
  - ✓ en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, les caractéristiques desdites actions ou valeurs mobilières et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre (dans la limite du Plafond), le nombre à attribuer à chaque Bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au prix d'émission prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités, et en cas d'attribution de bons de souscription d'actions, les modalités de rachat et d'annulation de ces bons de souscription d'actions seront déterminées dans un contrat d'émission,
  - ✓ en cas d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
  - ✓ constater après la fin de chaque période de souscription, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, la réalisation de l'augmentation de capital concernée à concurrence du montant des actions souscrites ou des valeurs mobilières donnant accès au capital attribuer gratuitement (après éventuelle réduction en cas de sursouscription), et, le cas

échéant, d'imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, et

- ✓ conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
- décidé que la présente délégation conférée au Conseil d'Administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **B. Le Conseil d'Administration en date du 10 juin 2025 :**

L'assemblée générale mixte de Suez du 22 janvier 2025 (l'« Assemblée Générale ») a délégué au Conseil d'administration de SUEZ, aux termes de la 2<sup>ème</sup> résolution, sa compétence afin de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe SUEZ constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans un même périmètre de consolidation des comptes en application de l'article L. 3344-1 du code du travail (les « Bénéficiaires »).

1. Le Conseil d'administration, dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 22 janvier 2025 a arrêté les caractéristiques d'une augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions ordinaires en faveur des Bénéficiaires (ci-après, « l'Offre »).

#### **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE :**

##### Une émission d'actions ordinaires non cotées

Les actions Suez sont des actions non cotées (elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé).

En conséquence, pour les besoins de l'émission d'actions dans le cadre de l'Offre, la valeur de l'action Suez doit être évaluée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail (ci-après, la « Valeur » de l'action Suez). L'action Suez devra être évaluée au moins une fois par an par la Société, sous le contrôle des commissaires aux comptes de la Société, et pourra également être réévaluée chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la Valeur de l'action Suez.

Il est rappelé qu'un expert, la société Accuracy, a été désigné par la Société dans les conditions prévues par l'article R. 225-160-1 du code de commerce pour les besoins de la résolution « rachat d'actions » qui sera proposée à l'adoption des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée Générale prévue le 27 juin 2025. Accuracy a déterminé, aux termes de son rapport de juin 2025, une fourchette au sein de laquelle la Valeur d'une action SUEZ a été déterminée.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail, il est proposé d'utiliser la même fourchette de prix pour déterminer la Valeur des actions Suez qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée sur le fondement de la délégation visée à la 2<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale.

Ladite augmentation de capital sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles SUEZ, sachant que dans la Formule Multiple 2025, des bons de souscription d'actions seront également attribués gratuitement au titre d'une décote sur le fondement de l'article L. 3332-21 du code du travail.

Les actions ordinaires nouvellement émises porteront jouissance à compter de leur date d'émission.

#### Le plafond

Le montant nominal total de l'augmentation de capital ne peut pas dépasser le montant nominal total de l'augmentation de capital fixé par l'Assemblée Générale aux termes de sa 2<sup>ème</sup> résolution, soit 1 895 000 euros (le « Plafond »).

Un plafond s'élevant à 10 millions d'euros d'apport personnel a été fixé dans le cadre de la Formule Multiple 2025.

#### Périmètre

Les sociétés pouvant adhérer au PEG ou au PEGI mis en place par la Société sont les sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Suez Holding) (ci-après, le « Groupe »), soit un périmètre de consolidation des comptes en application des dispositions de l'article L. 233-16 du code de commerce.

L'Offre est déployée dans les pays suivants : Afrique du Sud, Espagne, France, Hong Kong, Inde, Macao, Maroc, Pologne, République Tchèque et Royaume-Uni, sous réserve d'une adhésion des entités locales au PEGI.

#### Bénéficiaires

Bénéficient de l'Offre en France : (i) les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et moins de 250 salariés) de la Société et des sociétés adhérentes au PEG ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription et (ii) les retraités disposant d'avoirs au sein du PEG.

Bénéficient de l'Offre en-dehors de la France : les salariés (et dirigeants mandataires sociaux des entreprises ayant entre 1 et moins de 250 salariés) des sociétés adhérentes au PEGI ayant au moins trois mois d'ancienneté à la fin de la période de souscription.

#### Formules proposées

Les formules proposées dans le cadre de l'Offre sont décrites ci-dessous.

##### **a. La Formule Classique :**

Dans le cadre de la Formule Classique, les actions ordinaires nouvelles à émettre seront souscrites par le Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » à un prix de souscription par action égal à la Valeur d'une action SUEZ, déduction faite d'une décote en numéraire de 20% par rapport à cette Valeur. Un abondement en numéraire payé par l'employeur complètera la souscription des salariés. Le montant de cet abondement sera défini par le règlement du PEG et du PEGI.

Le Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » a vocation à fusionner avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ », après la réalisation de l'augmentation de capital, et après autorisation du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

##### **b. La Formule Multiple 2025 :**

Dans le cadre de la Formule Multiple 2025, les actions ordinaires nouvelles à émettre seront souscrites par le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « GO SUEZ » à un prix de souscription par action égal à la Valeur d'une action SUEZ déduction faite d'une décote en numéraire de 2,84 % par rapport à la Valeur d'une action SUEZ, étant précisé que des bons de souscription d'actions ordinaires SUEZ, dont les termes et conditions ont été communiqués aux administrateurs, seront attribués au titre d'une décote de 15,50% par rapport à la Valeur d'une action SUEZ, dans le cadre de l'article L. 3332-21 du code du travail. Le montant total cumulé de ces deux décotes s'élève, par conséquent, à 18,34 % de la Valeur d'une action Suez.

A cet effet, il est indiqué que Beyond Solutions, expert désigné par la Société a, aux termes de son rapport en date du 28 avril 2025, déterminé que la valeur d'un bon de souscription

d'actions à émettre dans le cadre de la Formule Multiple 2025 est égale à 24,42% de la Valeur d'une action SUEZ.

La capacité d'investissement de chaque souscripteur est augmentée grâce à un complément bancaire.

Pour toute action ordinaire souscrite par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « GO SUEZ », les souscripteurs recevront à l'échéance de la Formule Multiple 2025 un montant correspondant à leur apport personnel et à la hausse éventuelle de l'action Suez représentée par la valeur des bons de souscription d'actions associés selon les modalités qui seront précisées ultérieurement dans les contrats financiers. Les souscripteurs bénéficieront également d'une garantie de leur apport personnel dans le cadre de la Formule Multiple 2025.

#### MODALITES DE REDUCTION

Si les demandes de souscription à l'issue de la période de souscription sont inférieures au Plafond, elles seront intégralement servies.

Si le nombre total d'actions souscrites dépasse le Plafond de l'Offre, le mécanisme de réduction décrit à l'article 13 du règlement du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » et à l'article 13 du règlement du FCPE « Go SUEZ » sera mis en œuvre.

2. Le Conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par la 2<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 22 janvier 2025 a :
  - approuvé les caractéristiques de l'Offre telles que décrites ci-dessus ;
  - décidé une augmentation de capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des Bénéficiaires adhérents au PEG en France et au PEGI en-dehors de la France, dans le cadre de la Formule Classique par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 », de la Formule Classique au Royaume-Uni par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 », et de la Formule Multiple 2025 par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « GO SUEZ » ;
  - décidé que le nombre total maximum d'actions ordinaires SUEZ pouvant être émises dans le cadre de l'Offre (en ce compris les actions émises sur exercice des bons de souscription d'actions ordinaires visés ci-dessous) ne pourra pas représenter une augmentation de capital excédant une valeur nominale totale de 1 895 000 euros (soit un nombre maximum total de 189 500 000 actions) ;
  - décidé de fixer la période de souscription à l'Offre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (inclus) et jusqu'au 15 juillet 2025 (inclus), étant précisé que la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue le 23 septembre 2025 ;
  - décidé que lorsque le nombre total d'actions souscrites dépasse le nombre total d'actions SUEZ pouvant être émises dans le cadre de l'Offre, le mécanisme de réduction décrit dans le règlement du FCPE « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » et dans le règlement du FCPE « Go SUEZ » sera mis en œuvre ;
  - décidé, sur la base de la fourchette de prix arrêtée par la société Accuracy, de fixer la Valeur d'une action SUEZ à 1,24 euro, sous le contrôle des commissaires aux comptes et conformément à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
  - décidé, dans le cadre de la Formule Classique, que le prix de souscription d'une action ordinaire sera égal à la Valeur d'une action SUEZ susvisée après déduction d'une décote de 20% par rapport à cette Valeur, soit 1 euro ;
  - décidé, dans le cadre de la Formule Classique, qu'un abondement en numéraire payé par l'employeur complètera la souscription des salariés, le montant de cet abondement étant défini par le règlement du PEG et celui du PEGI ;

- décidé, dans le cadre de la Formule Multiple 2025, que le prix de souscription d'une action ordinaire correspond à la Valeur d'une action SUEZ après déduction d'une décote en numéraire de 2,84% par rapport à cette Valeur, soit 1,2048 euros ;
- décidé, dans le cadre de la Formule Multiple 2025, que pour chaque action ordinaire souscrite, il sera attribué gratuitement au titulaire de ladite action 0,6 bon de souscription d'actions ordinaires dont les termes et conditions ont été communiqués aux administrateurs et représentant une décote de 15,50% par rapport à la Valeur d'une action SUEZ susvisée, soit un nombre total maximum de 58 805 278 bons de souscription d'actions pour le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites dans le cadre de ladite formule, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce, de l'article L. 3332-21 du code du travail et des termes de la délégation donnée par l'Assemblée Générale aux termes de sa 2ème résolution ;
- arrêté les termes et conditions définitifs desdits bons de souscription d'actions ;
- décidé que les actions ordinaires émises dans le cadre de l'Offre porteront jouissance à compter de leur émission ;
- décidé que le Conseil d'Administration se réserve le droit d'annuler ou de reporter l'augmentation de capital précitée. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration se réunira à nouveau pour formaliser une telle décision, au plus tard avant le début de la période de souscription susvisée ;
- délégué au Directeur Général, dans les conditions légales et réglementaires applicables, le pouvoir de, au nom et pour le compte de la Société :
  - Signer tout acte ou procéder à toutes démarches ou formalités nécessaires à la préparation de l'augmentation de capital, le cas échéant auprès de toute autorité française ou étrangère compétente ;
  - constater, à l'issue de la période de souscription de l'Offre arrêtée par le présent Conseil d'Administration, (i) la réalisation de l'augmentation de capital au profit des Bénéficiaires concernés ayant souscrit à l'Offre, à concurrence des actions effectivement souscrites, et constater en conséquence l'émission des actions ordinaires concernées, et (ii), le cas échéant, l'émission des bons de souscription d'actions attribués,
  - le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social,
  - procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives à l'augmentation de capital réalisée.
- Arrêté, en application des dispositions légales et réglementaires, le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission des actions ordinaires et des bons de souscription d'actions, contenant les informations prévues aux articles R. 225-115 et 225-116 du code de commerce, relatives à l'incidence desdites émissions sur la situation des titulaires de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que l'hypothèse retenue à cet effet est celle où l'intégralité des actions ordinaires et des bons de souscription d'actions serait émise ; et
- rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, le rapport complémentaire du Conseil d'Administration fera l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes de la Société et sera présenté à l'assemblée générale ordinaire de la Société.

### C. Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 13 juin 2025, son autorisation pour permettre à la société SUEZ, société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus.

#### A. OBJECTIFS DE L'OPERATION<sup>6</sup>

Conçu par les actionnaires du Groupe – Meridiam, GIP, Caisse des Dépôts et CNP Assurances - comme un véritable levier d'association des salariés au développement et à la performance de l'entreprise, le plan d'actionnariat salarié « Go SUEZ 2022 » a rencontré un très vif succès.

40% des salariés éligibles y ont souscrit soit 12 000 collaborateurs.

Cette participation s'est répartie entre neuf pays : Espagne, France, Hong Kong, Inde, Macao, Maroc, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni.

Les résultats à l'International dépassent pour la première fois ceux de la France avec un taux de participation de plus de 59 %. Ces résultats sont tirés par l'Inde et le Maroc dont le taux de souscription est supérieur à 80 %.

« GO SUEZ 2022 » fait suite à l'engagement pris en juin 2021 par les actionnaires du Groupe d'avoir un actionnariat salarié représentant 3% du capital de SUEZ au moment de son rachat et de le porter à 10% à horizon de 5 à 7 ans.

Plus de 140M€ ont été souscrits dépassant largement l'enveloppe cible de 118,4M€ qui correspondait à 3% du capital au lancement du plan.

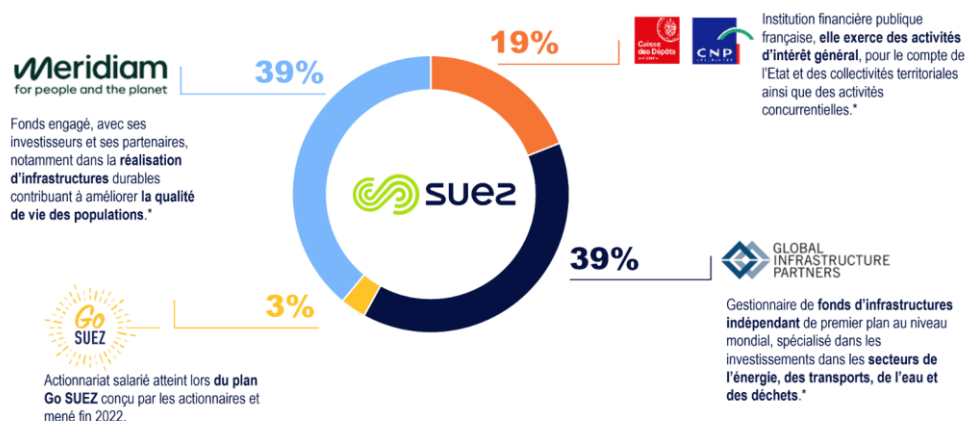
Ci-après les résultats de l'opération « GO SUEZ 2022 » au Maroc :

	Montant autorisé <sup>7</sup> (En MAD)	Montant souscrit (En MAD)	Nombre des souscripteurs	Taux de Souscription (%) <sup>8</sup>
<b>GO SUEZ 2022</b>	<b>5 169 508,02</b>	<b>1 252 300</b>	<b>327</b>	<b>24,22%</b>

Source : SUEZ Maroc

#### B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL<sup>9</sup>

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires constitué de Meridiam et GIP - à hauteur de 39 % du capital chacun - et du Groupe Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 19 % du capital.



\* Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding

<sup>6</sup> Source : <https://www.suez.com/fr/actualites/communiques-de-presse/suez-finalise-plan-actionnariat-salarie-important-histoire-groupe>

<sup>7</sup> Il s'agit de 10% de la masse salariale nette en vertu de l'instruction Générale des Opérations de Change de l'Office des Changes alors en vigueur

<sup>8</sup> Montant souscrit sur le montant autorisé

<sup>9</sup> Source : site SUEZ et Comptes consolidés au 31 décembre 2024 de la Société Suez S.A. P. 61

Au 31 décembre 2024, le capital social individuel de la société Suez S.A. est constitué de 6 379 988 078 actions dont 6 328 187 416 ordinaires et 51 800 622 actions de préférence d'une valeur nominale de 0,01 €. Sur ce nombre d'actions, 146 096 556 actions ordinaires et 51,800,662 actions de préférence sont considérées comme des instruments de dette dans les comptes consolidés.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisées dans le cadre de l'Offre, ne pourra pas dépasser le montant nominal total de l'augmentation de capital fixé par l'Assemblée Générale aux termes de sa 2<sup>ème</sup> résolution, soit 1 895 000 euros (le « **Plafond** »).

Ainsi, après émission, le nombre d'actions émises au titre de l'Offre représentera un maximum de d'environ 3 % du capital social de la Société.

L'Offre sera réalisée intégralement par émission d'actions nouvelles SUEZ et, pour ce qui concerne la Formule Multiple 2025, des bons de souscription d'actions nouvelles SUEZ seront également attribués.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société SUEZ passerait à 65 694 880,78 euros divisé en 6 569 488 078 actions de 0,01 euros de nominal chacune.

## C. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés des sociétés marocaines adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions SUEZ, émises à l'occasion de l'opération Go SUEZ 2025, qui leur est proposée, dans le cadre du présent prospectus.

L'opération baptisée « Go SUEZ 2025 » présentée aux salariés du Groupe SUEZ au Maroc est proposée selon une formule classique (ci-après la « Formule Classique ») et une formule à effet de levier (« Formule Multiple »), via les FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et « Go SUEZ ».

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire des FCPE et de compartiments des FCPE constitués à cet effet. Les FCPE souscrivent au nom du bénéficiaire des actions SUEZ. La valeur initiale d'une Part du FCPE sera égale au Prix de Référence d'une action SUEZ.

### I. Formule Classique

La formule d'investissement classique ("Formule Classique" ou "Go SUEZ Classique") permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » aux actions SUEZ émises dans le cadre de l'opération Go SUEZ 2025.

Les Actions sont souscrites par le Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » pour le compte des Porteurs de Parts au prix calculé sur la base d'une formule<sup>10</sup> établie par un expert indépendant, soit de 1 euros.

#### A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital :

##### ↳ **Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Compartiment :**

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et financier. Préalablement à l'investissement en actions de la société SUEZ, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

##### ↳ **Profil de risque :**

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

<sup>10</sup> La méthode de valorisation des actions de la Société SUEZ définie par le Cabinet Accuracy est une approche multi-critères.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations des Compartiments du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels sont exposés les Compartiments du Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

#### ↪ **Composition du Compartiment :**

Les Compartiments du Fonds seront investis en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Les Compartiments du Fonds peuvent investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

### **B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital :**

#### ↪ **Objectif de gestion et stratégie d'investissement du Compartiment :**

Les Compartiments du Fonds suivront les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du code monétaire et financier.

Les Compartiments du Fonds ont pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, la performance des actions SUEZ dans lesquelles ils sont investis.

Les Compartiments du Fonds sont soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres non cotés de l'Entreprise dans lesquels ils sont investis, tel que défini dans le profil de risque.

#### ↪ **Profil de risque :**

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : Les actions SUEZ constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SUEZ baisse, la valeur liquidative des Compartiments du Fonds subira une baisse comparable.
- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

#### ↪ **Composition des Compartiments du Fonds**

Les Compartiments du Fonds seront investis :

- Au minimum à 95 % de son actif en actions de la société SUEZ ;
- Au maximum à 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou de droit étranger classés monétaires.

#### ↪ **Instruments utilisés :**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société SUEZ
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires

La Société de gestion peut, pour le compte des Compartiments du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif des Compartiments du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion des Compartiments du Fonds. Il

ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille des Compartiments du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que les Compartiments du Fonds peuvent investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

#### ↳ **Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social.

Dans ce cadre, la société SUEZ s'engage à racheter au FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et à chacun des Compartiments de ce Fonds, le nombre d'actions SUEZ nécessaire pour satisfaire les demandes de rachat en instance des porteurs dans l'hypothèse où une insuffisance de liquidités desdits compartiments ne permettrait plus de les honorer.

Du fait de cet engagement de rachat, les FCPE précités bénéficient d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

#### ↳ **Valeur liquidative :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net des Compartiments du Fonds par le nombre de parts émises.

Jusqu'à la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations d'acquisition et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Après la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail Français et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

L'entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative des Compartiments du Fonds prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « Go Suez Classique Relais 2025 » et inscrits à l'actif des Compartiments du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions de la Société SUEZ non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 et suivants du Code du travail français.

Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation du Groupe SUEZ, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D.3324 19 et suivants et R.3332 23 et suivants du Code du travail.

### **Mécanisme de swing-pricing :**

Le mécanisme de swing pricing est applicable à la souscription uniquement pour ce fonds.

Les souscriptions significatives peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse si le solde des souscriptions-rachats est positif ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans les Compartiments du Fonds. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

### ↳ **Les sommes distribuables**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

### ↳ **Principe de l'abondement**

Cette formule d'investissement bénéficie de la formule d'abondement qui consiste à ce que SUEZ verse une contribution (complément de souscription en euros) qui sera fonction de l'apport personnel de l'adhérent :

	Taux d'abondement	Abondement brut maximum
De 0 à 250 € inclus	100%	250 €
Au-delà de 250 € et jusqu'à 500 € inclus	50%	125 €
<b>Total :</b>		<b>375 €</b>

Pour obtenir l'abondement maximum de 375 €, le salarié doit souscrire au minimum 500 €. Au-delà de 500 € investis, l'abondement reste plafonné à 375 €.

L'abondement sera versé dans le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 », augmentant ainsi le nombre de parts que les salariés détiendraient.

## II. **Formule Multiple**

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Compartiment à formule ».

Les porteurs de parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

### ↳ **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 23/09/2030 ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Référence, et
- de 6 fois la Valeur du BSA ;

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de 6 fois la Valeur du BSA.

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

### ↳ **Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») l'Opération d'Echange décrite dans le règlement du FCPE « GO SUEZ 2025 » ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSA composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange.

### **Information sur la nature des titres non cotés de la société :**

Les actions ordinaires Suez donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

Les Bons de souscription d'actions Suez (BSA) à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, au titre de l'Opération d'Echange et afin de réaliser l'objectif de gestion décrit ci-dessus, le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » s'engage à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas), et s'engage à ne pas exercer les BSA.

### ↳ **Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des parts du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel (l'« Apport Personnel ») à 1,24 euro par part ;
- simultanément, le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant permettant de souscrire à 9 Actions supplémentaires par part ;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions au moyen de (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### ↳ **L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange a été conclue à la Date de Commencement entre le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » verse à CACIB :
  - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
  - 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Référence Anticipée ;
- (ii) CACIB verse au Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » :
  - (a) à la Date de Commencement, un montant égal à 9 fois l'apport personnel des salariés ;
  - (b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, le Prix de Référence augmenté de 6 fois la Valeur des BSA.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la Valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

### ↳ **Calcul de la Valeur du BSA**

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

$$\text{Valeur du BSA } t = \text{Parité} \times \text{Max} (0 ; (\text{Prix de rachat de l'Action } t - \text{Prix d'Exercice}))$$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA.

Avec :

**Prix de Rachat de l'Action** : désigne, à une date t, le prix de rachat de toute Action par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la date considérée.

**Parité** : nombre d'action sous-jacente auquel permet de souscrire un (1) BSA, et égal à un (1) à la mise en œuvre de l'opération.

**Prix d'Exercice** : Prix de Référence applicable.

En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite ou de nationalisation (tel que visé dans la Confirmation de l'Opération d'Echange), la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

### ↳ **Avantages et inconvénients**

#### **Avantages :**

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 10 Actions.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 6 fois la Valeur du BSA.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la Valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

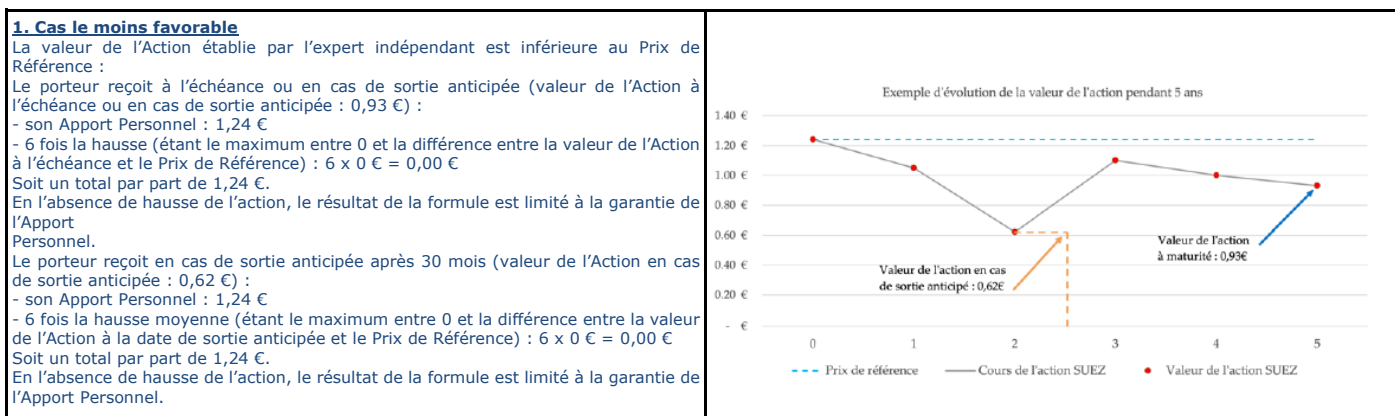
#### **Inconvénients :**

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions. Le Porteur de Parts ne bénéficie pas de la décote sur le Prix de Référence utilisée pour déterminer le Prix de Souscription Offre 2025.

La Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite ou de nationalisation (tels que visés dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) de l'Entreprise.

#### **Exemples :**

- Un prix non décoté de l'action de 1,24 € (le « Prix de Référence »)
- Un prix d'exercice à l'initiation (le « Prix d'Exercice ») = 1,24 €
- Parité à initiation = 1



<p><b>2. Cas médian</b></p> <p>La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est légèrement supérieure au Prix de Référence :</p> <p>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 1,27 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son Apport Personnel : 1,24 €</li> <li>- 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,27 - 1,24 \text{ €}) = 0,18 \text{ €}</math></li> </ul> <p>Soit un total par part de 1,42 € (1,24 € + 0,18 €).</p> <p>Cela correspond à un gain de 14,5 % soit un rendement annuel capitalisé de 2,7 % sur son Apport Personnel.</p> <p>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (valeur de l'Action en cas de sortie anticipée : 1,30 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son Apport Personnel : 1,24 €</li> <li>- 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à la date de sortie anticipée et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,30 \text{ €} - 1,24 \text{ €}) = 0,36 \text{ €}</math></li> </ul> <p>Soit un total par part de 1,60 € (1,24 € + 0,36 €).</p> <p>Cela correspond à un gain de 29 % soit un rendement annuel capitalisé de 10,7 % sur son Apport Personnel.</p>	
<p><b>3. Cas favorable</b></p> <p>La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence :</p> <p>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 1,55 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son Apport Personnel : 1,24 €</li> <li>- 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,55 \text{ €} - 1,24 \text{ €}) = 1,86 \text{ €}</math></li> </ul> <p>Soit un total par part de 3,10 € (1,24 € + 1,86 €).</p> <p>Cela correspond à un gain de 150 % soit un rendement annuel capitalisé de 20,1 % sur son Apport Personnel.</p> <p>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (valeur de l'Action en cas de sortie anticipée : 1,49 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son Apport Personnel : 1,24 €</li> <li>- 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à la date de sortie anticipée et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,49 \text{ €} - 1,24 \text{ €}) = 1,50 \text{ €}</math></li> </ul> <p>Soit un total par part de 2,74 € (1,24 € + 1,50 €).</p> <p>Cela correspond à un gain de 121 % soit un rendement annuel capitalisé de 37,3 % sur son Apport Personnel.</p>	

## ↳ L'Engagement de garanti

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'« Engagement de Garantie »), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « Valeur Protégée Offre 2025 »), à la somme (i) du Prix de Référence et (ii) 6 fois la Valeur du BSA.

Cette Valeur Protégée Offre 2025 est également exprimée sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite ou de nationalisation (tel que visé dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) de l'Entreprise, la Valeur Protégée Offre 2025 pour chaque part est égale au Prix de Référence.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange.

## ↳ Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

En application de l'article L. 3332-17 2° du code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social. Cet engagement de rachat ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

Du fait de cet engagement de rachat, le compartiment bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail.

### **Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à hauteur de 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.

### **Valeur liquidative :**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

L'entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du Fonds prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE « Go Suez 2025 » et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions de la Société SUEZ non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 3332 20 et suivants du code du travail français.
- Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation du Groupe SUEZ, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324 19 et suivants et R. 3332 23 et suivants du code du travail. Il est précisé que pour le bon déroulement du dénouement de l'opération à l'échéance, seuls les évènements conduisant une évolution substantielle dans la situation du Groupe SUEZ intervenant antérieurement au 8<sup>ème</sup> Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance seront pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative. La méthode de valorisation des actions du Groupe SUEZ définie par le Cabinet Accuracy est une approche multicritères.

### **Mécanisme du Swing Pricing :**

Les souscriptions significatives peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse si le solde des

souscriptions-rachats est positif ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion, et ils sont revus à minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

#### ↳ **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société SUEZ ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

#### ↳ **Profil de risque :**

- **Risque de contrepartie** : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.
- **Risque lié à la défaillance de l'Entreprise** : le Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un Cas de faillite de l'Entreprise, tel que prévu dans l'Opération d'Echange, la Valeur du BSA est réputée être égale à zéro. En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément à l'article 11 du présent règlement.
- **Risque juridique** : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- **Risque d'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.
- **Risque de contrepartie** : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur

rendement global. Cette opération, conclue avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

## **D. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE**

### ⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération Go SUEZ 2025 sont des actions ordinaires émises sous la forme nominative.

### ⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum, 117 500 000 Actions nouvelles.

### ⇒ **Valeur nominale**

0,01 Euros par Action.

### ⇒ **Prix de souscription pour la Formule Classique :**

1 euro correspondant à un prix de 10,55 <sup>11</sup> Dirhams.

### ⇒ **Prime d'émission pour la Formule Classique :**

0,99 Euros.

### ⇒ **Prix de souscription pour la Formule Multiple :**

1,2048 euros correspondant à un prix de 12,71 <sup>12</sup> Dirhams.

### ⇒ **Prime d'émission pour la Formule Multiple :**

1,1948 Euros.

### ⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement.

### ⇒ **Date de jouissance**

Courante

### ⇒ **Droit préférentiel de souscription**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

### ⇒ **Montants autorisés**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié.

Pour la présente Offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2024 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc) (abondement non inclus et complément bancaire non inclus)
- (ii) 25% de la rémunération annuelle 2025 brute estimée du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus et complément bancaire inclus).

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

<sup>11</sup> Au taux de change de 10,5491 Euros/MAD fixé le 16 juin 2025.

<sup>12</sup> Au taux de change de 10,5491 Euros/MAD fixé le 16 juin 2025.

#### ⇒ **Montant global autorisé au Maroc**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **3 503 268,70** MAD, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024, aux salariés marocains éligibles à l'opération Go SUEZ 2025 du groupe SUEZ, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

#### ⇒ **Catégorie d'inscription des titres**

Les Actions émises seront de même catégorie.

#### ⇒ **Droits rattachés aux titres**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque Action de capital donne droit à une voix, au droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales. Conformément aux dispositions de l'article L. 214 165 du code monétaire et financier et aux règlements des FCPE, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344 1 du code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange<sup>13</sup>.

#### ⇒ **Rachat**

Les actions et parts détenues dans le cadre du PEGI sont indisponibles pendant une période de cinq (5) ans soit, pour les salariés au Maroc, jusqu'au 23 septembre 2030, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) sont les suivants<sup>14</sup> :

- a) Mariage du Bénéficiaire ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce lorsqu'il est assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- d) Violences commises contre l'intéressé par son conjoint ou son ex-conjoint ;
- e) En cas d'invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès du Bénéficiaire ou de son conjoint ;
- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle ;
- j) Situation de surendettement du Bénéficiaire ;
- k) L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

<sup>13</sup> Conformément aux Règlements des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ Classique Relais 2025 »

<sup>14</sup> Source : avenant au règlement du PEGI

1) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route français, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

2) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route français.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation française.

Ces cas sont adaptés à la réglementation locale mais doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la réglementation française. Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage ne sont pas ouverts aux Bénéficiaires.

La demande doit être présentée par le Bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus (en Dirhams) au Maroc sera obligatoirement requise<sup>15</sup> dans l'hypothèse où le salarié ne fait plus partie du personnel de la société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.).

Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de départ dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise-, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

### ***La Formule Classique :***

#### ***Avant la date d'augmentation de capital :***

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard, avant 12 heures, le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

Ces demandes sont ainsi exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

#### ***Après la date d'augmentation de capital :***

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive, avant 12 heures, au plus tard sept (7) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

Ces demandes sont ainsi exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception

<sup>15</sup> Sauf accord expresse de l'Office des Changes.

dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs des Compartiments du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion des Compartiments du Fonds ni les porteurs restants.

#### Dispositif de plafonnement des rachats :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds/compartiment.

#### **La Formule Multiple :**

##### Cas de sortie Anticipée :

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

##### A la Date d'Echéance : le 23/09/2030 :

A la Date d'échéance, les avoirs correspondant au résultat de la formule du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » seront :

- Investis en actions SUEZ dès lors que la Valeur de l'action SUEZ est supérieure à 50% du Prix de Référence ; ou,
- Remboursés en numéraire dès lors que la Valeur de l'action SUEZ est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence.

Les porteurs de parts auront également la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs parts selon les modalités décrites ci-après :

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, leur choix entre :

- (i) Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est supérieure à 50% du Prix de Référence :

- (a) Laisser leurs avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ». Ces derniers seront investis en actions SUEZ. Les avoirs non rachetés seront investis en actions Suez via la fusion de « Go SUEZ Multiple 2025 » dans le Compartiment « Go SUEZ Classique » ;
- (b) Demander le rachat de leurs avoirs à la Date d'Échéance en numéraire. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.
- (ii) Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Échéance est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence, les parts seront automatiquement rachetées à la Date d'Échéance.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Échéance. A défaut de notification de leurs choix dans le délai susvisé, les avoirs des Porteurs de Parts seront réinvestis selon les modalités prévues au (i)(a) ci-dessus ou, le cas échéant, au (ii) ci-dessus.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale, avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur compartiment.

#### ⇒ **Contrat de liquidité**

Un contrat de liquidité a été conclu entre SUEZ et le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE "Go SUEZ Classique Relais 2025" et avec le FCPE « Go SUEZ » afin d'assurer la liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachat des porteurs de parts, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) et au terme de la période d'indisponibilité (soit le 23 septembre 2030).

Pour le Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 », les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts du FCPE au plus tard sept (7) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ », les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts du FCPE au plus tard quinze (15) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

#### ⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer a été fixé le 16 juin 2025 à 10,5491 EURO/MAD et communiqué le 1er juillet 2025.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 16 juin 2025) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 23 septembre 2025).

## **E. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

Le prix de souscription dans le cadre des deux formules est égal à la contre-valeur en Dirhams du Prix de Référence exprimé en euros, soit 1,24 euros avec une décote de :

- 20% pour la Formule Classique, soit un prix de souscription de **1** euro et
- 18,34% pour la Formule Multiple, sous la forme d'une décote en numéraire de 2,84% et d'une attribution de bons de souscription d'actions équivalente à 15,50%, soit un prix de souscription de **1,2048** euros.

### **Actions ordinaires Suez :**

La méthode de valorisation mise en œuvre pour les actions ordinaires Suez suit un processus en quatre étapes :

Etape 1 : Estimation de la valeur de portefeuille d'activités de l'entreprise évaluée à la date d'évaluation (Va)

$$Va = \alpha \cdot m1 \cdot CE(n) + \beta \cdot m2 \cdot \text{Chiffre d'affaires}(n-1 / n / n+1) + \gamma \cdot m3 \cdot \text{EBITDA}(n-1 / n / n+1)$$

Avec CE (n) : Capitaux employés à la dernière date d'exercice clos

(Correspondant à la somme des immobilisations corporelles et incorporelles (hors droits d'utilisation), des investissements dans les co-entreprises entreprises associées et du besoin en fonds de roulement

m1 = coefficient multiplicateur des Capitaux Employés ;

$\alpha$  = poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (25%)

Chiffre d'affaires (n-1 / n / n+1) = Correspondant à la moyenne du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent le dernier exercice clos (17%), du dernier exercice clos (33%) et du budget pour l'exercice en cours (50%)

m2 = coefficient multiplicateur du chiffre d'affaires ;

$\beta$  = poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (25%)

EBITDA = Correspondant à l'EBIT retraité des dotations aux amortissements, de l'impact de l'application de la norme IFRS 16 et intégrant : (i) les dépenses de renouvellement relatives aux contrats de concession et (ii) la quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence.

L'EBITDA (n-1 / n / n+1) correspond à la moyenne pondérée de l'EBITDA de l'exercice précédent le dernier exercice clos (17%), du dernier exercice clos (33%) et du budget pour l'exercice en cours (50%)

m3 = coefficient multiplicateur de l'EBITDA ;

$\gamma$  = poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (50%)

Etape 2 : Estimation de la valeur de l'endettement financier et des autres éléments de passage de la valeur à la date d'évaluation (Vd) correspondant à la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres

Vd = NFD(n-1) + VMI - FANFD(n-1) : Dette financière nette à la date du dernier exercice clos

VMI : Valeur des intérêts minoritaires

FA : valeur des actifs financiers

Etape 3 : Estimation de la Valeur d'Equity (VE)

VE = Va - Vd

Etape 4 : Estimation de la valeur de l'action

Valeur de l'action = VE / Nombre d'actions

L'estimation de la valeur par action ordinaire tient compte de la dilution résultant des Actions A et des BSA et des éventuels produits de souscription.

La valeur de l'action A et des BSA est ensuite déterminée par la valeur définitive de l'action telle qu'elle figure dans le certificat de valeur unitaire de l'action Suez.

### **Bons de souscription d'actions Suez**

Chaque BSA donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) Action Nouvelle (la « Parité d'Exercice ») moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à 1 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle, (le « Prix d'Exercice »).

PBSA est estimée sur la base de la valeur intrinsèque du BSA conformément aux Modalités des BSA applicables :

$$\text{PBSA} = \text{Max} [\text{EP} \times (\text{Valeur d'une action ordinaire-Prix de Référence}) ; 0]$$

*EP : est le nombre d'actions à émettre pour chaque BSA exercés. EP est égal à 1 hormis ajustement tel que défini dans les Modalités des BSA applicables.*

*Le « Prix de Référence » a été fixé par le Conseil d'Administration du 10 juin 2025 sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 22 janvier 2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, soit 1,24 euros.*

Conformément aux dispositions des articles D. 3324-20 et R. 3332-23 et suivants du code du travail français, cette évaluation est réalisée, au moins une fois tous les cinq ans, par un expert désigné par l'entreprise.

L'Entreprise communiquera à la Société de Gestion, la nouvelle valorisation des actions issue de la méthode d'expert et validée par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice de la société émettrice.

Cette valorisation sera utilisée jusqu'à communication d'une autre valorisation correspondant à la clôture de l'exercice suivant.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## **F. CALENDRIER DE L'OPERATION**

### **Calendrier de l'opération au Maroc :**

• 10 juin 2025	Date de fixation du prix de souscription
• 16 juin 2025	Date de fixation et communication du taux de change
• 9 juillet 2025	Visa de l'AMMC
• 10 juillet 2025	Date d'ouverture de la période de souscription
• 15 juillet 2025	Date de clôture de la période de souscription
• 23 septembre 2025	Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de SUEZ (France), et la date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local.
• 23 septembre 2025	Date de réalisation de l'augmentation de capital et/ou acquisition des actions et Livraison des Actions et des BSA au FCPE

## G. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe SUEZ au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication de leur Employeur Local respectif.

## H. SOUSCRIPTION

### ⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Tous les salariés d'une Société Adhérente pourront adhérer au PEGI, sous réserve qu'ils aient au moins trois (3) mois d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe (ci-après, les « **Bénéficiaires** »). Cette ancienneté est appréciée au dernier jour de la période de souscription. Tous les emplois exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Lorsque l'effectif habituel de la Société Adhérente comprend au moins un (1) et moins de deux cent cinquante (250) salariés, peuvent également participer au PEGI, le Président, le Directeur Général, le gérant ou le cas échéant, les membres du Directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit local.

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus tout salarié des filiales adhérentes au PEGI de SUEZ soit au Maroc : Metalimpex Maroc SARLAU, Suez Atlas SARL, Suez El Beida SARL, Suez Services Maroc SARLAU, Suez Services Zones Franches Maroc SARLAU, Suez Kénitra Zones Franches Maroc SARLAU et Suez IT HUB Morocco.

### ⇒ **Période de souscription**

La période de souscription au Maroc se déroulera du 10 au 15 juillet 2025 inclus.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

### ⇒ **Modalités de souscription**

Les salariés éligibles peuvent effectuer leurs souscriptions au plus tard le dernier jour de la période de souscription (soit le 15 juillet 2025) en renvoyant le bulletin de souscription complété et signé au département des Ressources Humaines de l'employeur local au plus tard le 15 juillet 2025 (à réceptionner au plus tard à cette date).

En cas de souscription, il faut impérativement adresser (en même temps que le bulletin de souscription) au département des Ressources Humaines les deux documents prévus par la réglementation des changes (disponibles sur le site de l'Offre et annexés au présent prospectus), dûment signés et légalisés.

Le bulletin de souscription doit être remis aux ressources humaines de l'Employeur Local en précisant le moyen de paiement choisi (chèque ou espèces ou avance remboursable sur une période de 1 à 6 mois).

L'Adhérent verse au Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et/ou au compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à :

- 80% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE dans le cadre de la Formule Classique et/ou,
- 97,16% du Prix de Référence des Actions souscrites pour son compte par le FCPE dans le cadre de la Formule Multiple.

### ⇒ Pour le Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment au prix connu le 10 juin 2025. Ce prix a été fixé par décision du Conseil d'Administration du 10 juin 2025, sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 22 janvier 2025, selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, déduction faite d'une décote de 20 % (« Prix de Souscription »), soit 1 euros.

### ⇒ Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » :

Le « Prix de Référence » a été fixé par décision du Conseil d'Administration du 10 juin 2025, sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 22 janvier 2025, selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, soit 1,24 euros. Les porteurs bénéficieront d'une décote de 15,50% via l'attribution de bons de souscription d'actions (« BSA ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 3 du règlement du FCPE « GO SUEZ 2025 ». Le Compartiment souscrira les Actions au « Prix de Souscription » obtenu en appliquant une décote de 2,84% au Prix de Référence, soit 1,2048 euros.

A chaque action souscrite sera attribué 0,6 BSA.

Le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », compartiment garanti à effet de levier souscrira à une augmentation de capital dans le cadre des articles L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail avec une décote de 18,34 % à laquelle seront partiellement substitués des bons de Souscription d'Actions à hauteur de 15,50% et pour le solde en numéraire.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

#### ⇒ **Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif des Compartiments du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs des Compartiments du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » est égale à 1 euro ;

La valeur initiale de chaque part du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » sera égale au Prix de Référence Offre 2025 soit 1,24 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur les Compartiments du Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Pour le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde », la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes ou au regroupement des parts.

Pour le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », la Société de Gestion pourra, après accord du Conseil de surveillance, procéder à une re-corrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds.

#### ⇒ **Plafond de souscription**

Pour les Formules Classiques et Multiples, le salarié sera en mesure d'investir dans la double limite de :

- 25% de sa rémunération annuelle brute estimée versée par son employeur en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque inclus) ;  
et
- 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son employeur en 2024, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (contrainte spécifique à la réglementation marocaine) (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque non inclus).

Les salariés au Maroc peuvent solliciter de leur Employeur Local l'octroi d'une avance de trésorerie et ce en vue de l'acquisition de parts dans le cadre de l'Offre Go SUEZ 2025. Cette avance sera consentie sur une période pouvant courir de 1 à 6 mois maximum sans intérêt et sera directement prélevée par l'Employeur Local sur le salaire du souscripteur à compter du mois de juillet 2025.

En cas de départ avant le remboursement total de cette avance et pour n'importe quels motifs (départ à la retraite, démission, décès...), l'avance est récupérée par le biais d'un solde de tout compte ou par autre mode de paiement si le montant de solde de tout compte ne couvre pas la dette envers l'entreprise.

#### **I. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES**

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SUEZ a autorisé en date du 22 janvier 2025, le Conseil d'Administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 1 895 000 euros soit près de 3% du capital social à cette même date.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SUEZ ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération, une réduction sera mise en œuvre.

#### **J. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES**

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 23 septembre 2025 pour les salariés au Maroc, et les parts, conservées auprès du service teneur de compte et conservateur de parts NATIXIS INTEREPARGNE, seront attribuées aux souscripteurs, le 23 septembre 2025, au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

NATIXIS INTEREPARGNE indiquera à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de Parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

#### **K. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION**

La société de gestion du FCPE est AMUNDI ASSET MANAGEMENT, sise au 91-93, boulevard Pasteur- 75015, Paris.

Le Dépositaire est CACEIS Bank, sise au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex. Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

L'établissement teneur de compte et conservateur des parts des FCPE est NATIXIS INTEREPARGNE dont le siège social est situé 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris.

Le Garant est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de EUR 7 851 636 342, ayant son siège social au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque « CACIB », dont le siège social est 12, Place des Etats Unis- CS 70052- 92547 Montrouge Cedex.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

## L. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe SUEZ participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus<sup>16</sup>) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2024 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SUEZ au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% de leur capital social par SUEZ ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les sociétés du Groupe SUEZ au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
  - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés du Groupe SUEZ au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'Offre « GO SUEZ 2025 », (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe SUEZ et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'Offre « GO SUEZ 2025 » notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'Offre « GO SUEZ 2025 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'Offre « GO SUEZ 2025 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe SUEZ (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de SUEZ dans le capital de

<sup>16</sup> Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

L'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions SUEZ détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

## **M. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE**

Les documents légaux qui doivent être remis aux salariés ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

## **N. CHARGES ENGAGEES**

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 400 000 dirhams et sont entièrement supportées par SUEZ.

## **O. REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### **I. Imposition en France**

Les salariés ne seront pas soumis à imposition en France au moment de la souscription.

Sous réserve que l'investissement soit détenu par un compartiment du FCPE et que ce compartiment réinvestisse les dividendes éventuellement distribués par SUEZ, les salariés ne seront pas soumis à impôt ou charges sociales en France.

Les gains réalisés sur l'investissement ne sont pas soumis à impôt ou charges sociales en France.

### **II. Imposition au Maroc**

#### **a) Lors de la souscription**

##### **1) Formule Classique :**

⇒ **La décote :**

La valeur de la décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturé à l'employeur local) est la différence entre (i) le prix payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'action Suez établie par le Conseil d'administration de la société le 10 juin 2025 (cette valeur est incluse dans la fourchette déterminée par l'expert indépendant dans son rapport).

La décote est considérée comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème

progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc exclusivement au salarié de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant la fin du mois de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire avant fin février 2026) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

#### ⇒ **L'abondement**

La valeur des Actions Gratuites offertes et prises en charge par l'employeur local est considérée comme un avantage en argent de nature salariale soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives aux Actions Gratuites.

Elles sont imposables au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié) et sont soumises aux cotisations sociales selon les taux de droit commun.

Le salarié n'a aucune démarche à effectuer : l'employeur prélèvera le montant de l'impôt sur le revenu (IR) et les cotisations sociales applicables à la valeur de l'abondement pris en charge par l'employeur dans le cadre du bulletin de paie du mois de juillet 2025.

#### **2) Formule Multiple :**

La décote étant attribuée à la banque partenaire en contrepartie de la garantie de l'investissement, aucune imposition n'est générée au Maroc lors de la souscription.

#### **b) Dividendes**

##### **1) Formule Classique :**

Les dividendes étant réinvestis en actions Suez venant augmenter le nombre de parts des salariés de FCPE, aucune imposition n'est générée au Maroc lors de ces distributions de dividendes (l'imposition se fera lors du rachat des parts de FCPE).

##### **2) Formule Multiple :**

Les dividendes étant distribués directement à la banque partenaire en contrepartie de la garantie de l'investissement, aucune imposition n'est générée au Maroc lors des distributions de dividendes par Suez.

#### **c) Lors du rachat - plus-value de cession**

Que ce soit dans le cadre de la Formule Classique ou Multiple, la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000<sup>17</sup> dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession (y compris pour les actions gratuites dans la Formule Classique) correspond à la différence entre :

- Formule Classique : (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action Suez non décoté (établi par la société)
- Formule Multiple : (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le montant de l'apport personnel.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

---

<sup>17</sup> Le seuil d'exonération de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur globale des titres cédés (y compris des titres autres que les actions SUEZ), et non au montant de la plus-value réalisée au cours d'une même année.

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

**d) Impôt ou sécurité sociale quand l'investissement est transféré du compartiment "Go SUEZ Multiple 2025" au compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ », si le salarié ne choisit pas immédiatement de racheter l'investissement à l'issue de la période de blocage :**

Le salarié n'est pas soumis à des impôts ou cotisations de sécurité sociale lors de ce transfert. Cependant, en cas de rachat il sera imposé selon la manière décrite dans le paragraphe « lors du rachat – plus-value de cession » ci-dessus.

**e) Déclarations effectuées par votre employeur :**

En application de l'article 79-III du code général des impôts (CGI), l'employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de la détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale les éléments suivants :

- Souscription des actions (via le FCPE) ;
- Livraison des Actions Gratuites d'abondement ;
- Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession des actions.

**f) Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

## **P. FACTEURS DE RISQUES**

### **A. Risques liés aux titres :**

#### ⇒ **Risques de change**

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 23 septembre 2025, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 16 juin 2025 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1% et incluse dans le taux de change.

#### ⇒ **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### ⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun

d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

⇒ **Risques de perte en capital**

Dans le cadre de la Formule Classique, l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Dans le cadre de la Formule Multiple, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la société de gestion de portefeuille, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

À la sortie du plan, le gain éventuel dépend de la valeur de l'action SUEZ le jour où le salarié cède ses parts de FCPE.

La performance est calculée par différence entre le prix de cession et le prix de souscription décoté.

En fonction de la valeur de l'action SUEZ au moment du remboursement de ses avoirs, la valeur de l'investissement (apport personnel + abondement) pourra être inférieure au versement initial.

⇒ **Risque lié à la résiliation du Contrat d'Opération d'Echange<sup>18</sup>**

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date de l'établissement du règlement du FCPE « GO SUEZ 2025 », la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et (b) CACIB peut résilier ou dénouer l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants:

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
  
- 2) Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
  - (i) en cas de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, de fusion de l'Entreprise avec une autre société avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise ou d'introduction en bourse de l'Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
  - (ii) en cas d'ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'Entreprise ou de nationalisation affectant l'Entreprise,
  - (iii) en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la Vente à Terme SUEZ et/ou de l'Opération d'Echange SUEZ et/ou de la Confirmation de l'Opération d'Echange,
  - (iv) dans l'hypothèse où le Compartiment céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'Opération d'Echange ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
  - (v) en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait impossible l'exécution de toutes obligation du Compartiment au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB

---

<sup>18</sup> Source : règlement du FCPE « GO SUEZ 2025 »,

tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de l'Apport Personnel et de la Valeur des BSA concernée,

- (vi) en cas de résiliation de la Vente à Terme SUEZ et/ou de l'Opération d'Echange SUEZ, notamment en cas de non-renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,
- (vii) en cas de projet de loi ou de nouvelle réglementation ou de modification de la réglementation pouvant (x) impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour le Compartiment ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange ou (y) entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB.
- (viii) en cas de changement de loi fiscale (y compris à la suite d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une interprétation judiciaire ou administrative) susceptible de donner lieu à un impôt, taxe, retenue ou prélèvement de nature fiscale ou sociale sur l'Opération d'Echange ou toute autre opération entre le Compartiment et CACIB, dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer l'Opération d'Echange à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans Confirmation de l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque part souscrite, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme :

- du Prix de Référence ; et de
- de 6 fois la Valeur du BSA.

⇒ **Risque lié à la résiliation de l'engagement de garantie**

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Fonds, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.3.1 du règlement du Fonds, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
  - (A) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Fonds ;
  - (B) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Fonds ;
  - (C) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
  - (D) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où cet Evénement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements de Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Fonds à la Date d'Echéance, à toutes Dates de Référence Anticipée, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation, ne permette pas au Porteur

de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange.

#### ⇒ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Les FCPE et les souscripteurs ne sont pas protégés contre une modification, favorable ou défavorable, de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir applicable aux salariés et mandataires sociaux éligibles investisseurs, aux FCPE, aux actifs détenus par les FCPE, ou aux paiements dus au titre du contrat d'échange de flux financiers entre la Banque et le FCPE.

Une telle modification pourrait notamment avoir pour conséquence un ajustement du pourcentage de participation à la performance à la hausse ou à la baisse.

#### ⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

## **B. Risques liés à l'Emetteur**<sup>19</sup>

Risques liés aux instruments financiers :

- Risques de marché sur matières premières : le Groupe SUEZ engage des opérations de couverture de flux de trésorerie sur les carburants en utilisant les instruments dérivés proposés sur les marchés de gré à gré, qu'ils soient fermes ou optionnels, mais toujours réglés en cash. L'objectif est de se prémunir contre les évolutions défavorables des prix de marché pouvant en particulier affecter ses coûts d'approvisionnement.
- Risque de change : les filiales du Groupe SUEZ opèrent principalement localement et dans leur devise, l'exposition du Groupe au risque de transaction associé aux achats et ventes est donc limitée.

Le risque de conversion est essentiellement concentré sur les participations détenues au Royaume-Uni, en Chine, en Australie et en Afrique du Sud. En matière d'investissement dans des devises n'appartenant pas à la zone Euro, la politique de couverture du Groupe consiste à créer des passifs libellés dans la devise des flux de trésorerie générés par ces actifs en fonction de différents indicateurs internes et externes.

Parmi les instruments de couverture utilisés, la souscription d'emprunts dans la devise considérée constitue la couverture la plus naturelle. Le Groupe utilise

<sup>19</sup> Source : Comptes consolidés au 31 décembre 2024 de la Société Suez S.A P. 39 et suivantes

notamment des produits dérivés de change qui permettent de créer synthétiquement des dettes en devises.

- Risque de taux d'intérêt : l'objectif du Groupe SUEZ est de réduire son coût de financement en limitant l'impact des variations de taux d'intérêt sur son compte de résultat.

La politique du Groupe est d'opérer une diversification des références de taux de la dette nette entre taux fixe et taux variable. L'objectif est de disposer d'une répartition équilibrée entre les différentes références de taux à horizon moyen terme (5 à 15 ans), la répartition pouvant évoluer en fonction du contexte de marché.

Ainsi, le Groupe a recours à des instruments de couverture, afin de se protéger des augmentations de taux d'intérêt dans les devises dans lesquelles l'endettement est souscrit.

L'exposition du Groupe au risque de taux est gérée de manière centralisée et est revue régulièrement (en général sur une base mensuelle). Toute modification substantielle de la structure de taux fait l'objet d'une approbation préalable du Management.

Le coût de la dette du Groupe SUEZ est sensible à l'évolution des taux pour toutes les dettes indexées sur des taux variables.

Les principales expositions de taux d'intérêt résultent des financements en euros et en livres sterling, qui représentent la quasi-totalité de l'endettement net au 31 décembre 2024.

- Risque de contrepartie : le Groupe SUEZ est exposé, par ses activités opérationnelles et financières aux risques de défaillance de ses contreparties (clients, fournisseurs, partenaires, intermédiaires, banques) lorsque celles-ci se trouvent dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements contractuels. Ce risque résulte de la combinaison d'un risque de paiement (non-paiement des prestations ou livraisons réalisées), de livraison (non-livraison de prestations ou fournitures payées) et d'un risque de remplacement des contrats défaillants.

En ce qui concerne les activités opérationnelles, le Groupe estime ne pas être exposé à un risque de contrepartie sur ses actifs.

En ce qui concerne les activités financières, l'exposition maximale du Groupe au risque de contrepartie sur les activités financières peut être appréciée à hauteur de la valeur comptable des actifs financiers évalués au coût amorti, soit 4 891 millions d'euros au 31 décembre 2024 (4 835 millions au 31 décembre 2023).

- Risque de liquidité : dans le cadre de ses activités opérationnelles et financières, le Groupe pourrait être exposé à un risque de manque de liquidités l'empêchant de faire face à ses engagements contractuels.

## **TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE**

## 1. BREVE PRESENTATION<sup>20</sup>

La société Suez S.A. (ex-Sonate Bidco SA) a été créée le 15 juillet 2021 afin de permettre l'acquisition, auprès de Veolia, d'un ensemble d'activités de l'ancien groupe Suez consécutivement à l'aboutissement le 18 janvier 2022 de l'OPA de Veolia, la prise de contrôle de ce périmètre s'étant produite le 31 janvier 2022.

Elle est contrôlée à 97% par la société Suez Holding SAS (ex-Sonate Topco SAS, dont les actionnaires sont Meridiam Sustainable Water & Waste Fund – 40%, GIP IV Highbury Luxco – 40% et Caisse des Dépôts et CNP Assurances – 20%), créée le 4 juin 2021 dans le cadre du rachat des activités Suez cédées par Veolia, et à 3% par les salariés.

Les activités du Groupe, composé de la société Suez S.A. et de toutes les filiales qu'elle contrôle, s'articulent essentiellement autour :

- De l'eau municipale (Eau France) et le recyclage et la valorisation des déchets (R&V France) en France ;
- Des activités dans l'eau dans les géographies suivantes : Italie (y compris la participation dans Acea),
- République tchèque, Afrique, Asie centrale, Inde, Chine, Australie ;
- Des activités de déchets au Royaume-Uni, ainsi que des activités de déchets dangereux en France et en Afrique du Sud.

## 2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES<sup>21</sup>

### ↳ Comptes de résultat combinés au 31 décembre 2024 :

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2024	31 décembre 2023	31 décembre 2022 Retraité
Chiffre d'affaires		9 189	8 880	6 843,9
Achats		(2 247)	(2 311)	(1 931,9)
Charges de personnel		(2 458)	(2 356)	(1 787,7)
Amortissements, dépréciations et provisions		(908)	(875)	(581,3)
Autres charges opérationnelles		(3 627)	(3 538)	(2 584,5)
Autres produits opérationnels		178	209	149,3
<b>Résultat opérationnel courant</b>	5.1	<b>127</b>	<b>8</b>	<b>107,8</b>
Pertes de valeur sur actifs corporels, incorporels et financiers		(27)	(18)	(19,9)
Restructurations		(52)	(71)	(95,1)
Effets de périmètre		6	6	(42,3)
Résultats de cessions et autres		(39)	(16)	(10,4)
<b>Résultat des activités opérationnelles</b>	5.2	<b>15</b>	<b>(90)</b>	<b>(59,9)</b>
Quote-part de résultat net des entreprises mises en équivalence		179	170	137,5
<i>dont quote-part de résultat net des coentreprises</i>	11.1	48	47	46,3
<i>dont quote-part de résultat net des entreprises associées</i>	11.2	131	124	91,2
<b>Résultat des activités opérationnelles après quote-part de résultat net des entreprises mises en équivalence</b>		<b>194</b>	<b>80</b>	<b>77,6</b>
Coût de l'endettement financier		(189)	(174)	(82,9)
Autres produits et charges financiers		16	25	8,8
<b>Résultat financier</b>	6.1	<b>(173)</b>	<b>(148)</b>	<b>(74,1)</b>
Impôt sur les résultats	7	(196)	(50)	3,3
<b>Résultat net</b>		<b>(175)</b>	<b>(117)</b>	<b>6,8</b>
Résultat net part du Groupe		(211)	(146)	(22,8)
Résultat net des participations ne donnant pas le contrôle		36	29	29,6

Au 31 décembre 2024, le résultat net part du Groupe inclut un effet net d'impôt de (163) millions d'euros au titre des effets des PPA ((176) millions d'euros pour le résultat net) contre respectivement (165) millions d'euros et (178) millions d'euros au 31 décembre 2023

### Chiffres clés 2024 :

- Chiffre d'affaires : 9,2 milliards € en progression de +3,5% par rapport à 2023 (+2,8% à périmètre et change constants) ;
- EBITDA : 1,6 milliard € en croissance de +12,7% par rapport à 2023 (+11,7% à

<sup>20</sup> Source : Comptes consolidés au 31 décembre 2024 de la Société Suez S.A P. 8

<sup>21</sup> Source : Comptes consolidés au 31 décembre 2024 de la Société Suez S.A P.3 et communiqué de presse sur le site SUEZ <https://www.suez.com/fr/groupe/finance>

périmètre et change constants) ;

- Dette nette(b) : 5,4 milliards € vs. 5,2 fin 2023. L'évolution maîtrisée de +0,2 milliard € s'explique principalement par des éléments non-cash<sup>1</sup>. Le financement des CAPEX de croissance a été couvert par la génération de cash-flow libre de €409m (+102%) par rapport à 2023 ;
- L'effet de levier s'élève par conséquent, à 3,5x contre 3,7x à fin 2023.
- Liquidité au-dessus de 2 milliards €, en légère progression par rapport à 2023, composée de 1,3 milliard € de cash et cash équivalent et de 0,8 milliard € de lignes de crédits syndiqués non-tirées.

Le chiffre d'affaires a progressé de 3,5 % (+2.8% à périmètre et change constants). La contribution la plus significative à la croissance provient de la division R&R (+6.5 %), tirée par des hausses de prix commerciaux en France et de nouveaux gains commerciaux au Royaume-Uni.

Les activités Eau ont progressé de +0,3 % par rapport à 2023 grâce principalement à l'International, avec l'entrée en vigueur de contrats importants.

Entre 2023 et 2024, l'EBITDA progresse de 12,7 % (+11,7% à périmètre et change constants), s'élevant à 17% du chiffre d'affaires, soit +1,4 points par rapport à 2023. Cette évolution a été notamment tirée par la division Eau (+4,6%) soutenue par l'indexation en France, mais aussi, par la forte progression de la performance opérationnelle.

Les activités de R&R ont amélioré leur marge opérationnelle (+0,4%) grâce notamment à la performance commerciale et opérationnelle en France et au Royaume Uni. Ces résultats s'inscrivent dans un contexte de baisse persistante des volumes d'eau et de déchets destinés à l'enfouissement en France.

#### ↳ Distribution de dividendes<sup>22</sup> :

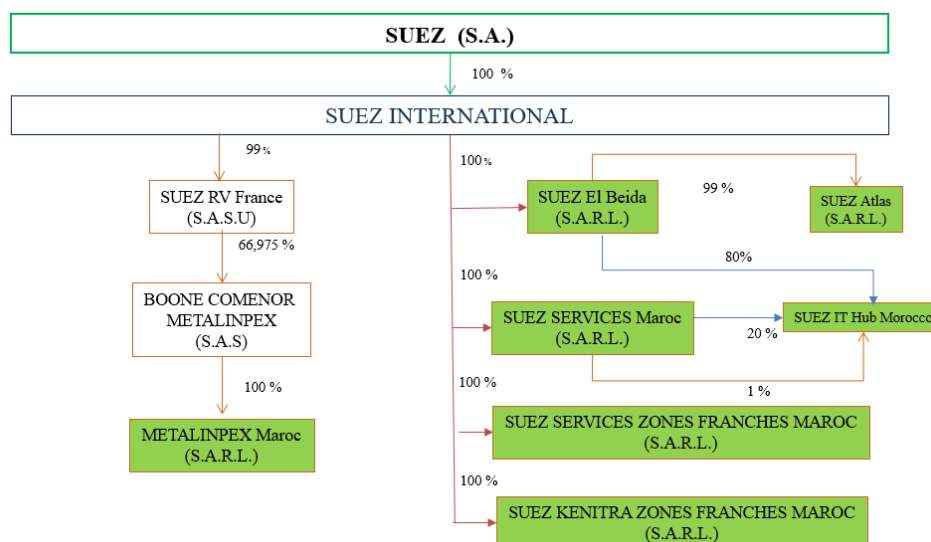
En accord avec les résolutions votées par l'Assemblée Générale de Suez S.A. du 14 juin 2024, aucun dividende n'a été versé par Suez S.A. en 2024.

#### ↳ Notation de SUEZ à juin 2024<sup>23</sup> :

Moody's : Baa2 rating, stable

### 3. PARTICIPATIONS DU GROUPE SUEZ AU MAROC<sup>24</sup> :

Les participations du Groupe SUEZ au Maroc au 23 avril 2025 se présentent comme suit :



Source : SUEZ

<sup>22</sup> Source : Comptes consolidés au 31 décembre 2024 de la Société Suez S.A P. 61

<sup>23</sup> Source : [www.suez.com/fr/groupe/finance](http://www.suez.com/fr/groupe/finance)

<sup>24</sup> Organigramme reprenant uniquement les sociétés marocaines éligibles à l'Offre 2025

## 4. PERSPECTIVES<sup>25</sup>

En septembre 2022, le Groupe SUEZ avait pris un engagement et fixé un cap pour toutes ses parties prenantes : devenir le partenaire des solutions circulaires dans l'eau et les déchets. Désormais, l'ensemble du groupe est mobilisé pour mettre en œuvre cette stratégie à 5 ans.

C'est un changement d'étape qui s'articule autour de 3 piliers :



Le premier pilier du plan stratégique vise à concentrer les activités sur les métiers de l'eau et des déchets et développer l'exposition à l'international.

Sur le plan des activités, SUEZ concentre sa présence sur son cœur de métier, c'est-à-dire les chaînes de valeur de l'eau et des déchets, ainsi que les services associés. Ces métiers constituent un portefeuille dynamique, diversifié et équilibré.

Sur le plan géographique, SUEZ concentre sa présence sur ses marchés principaux. Ils combinent des marchés matures et résilients, tournés vers l'innovation, et des marchés émergents à forte croissance. Cette stratégie permettra à SUEZ de porter la part de son chiffre d'affaires à l'international à 40% à horizon 2027.

Vis-à-vis des actionnaires, SUEZ vise une stratégie de croissance de sa profitabilité supérieure à la croissance de son chiffre d'affaires.

Vis-à-vis de ses collaborateurs, SUEZ inscrit son action dans le cadre d'une politique de participation affirmée.

Conformément à l'engagement pris par les actionnaires de voir 10% de son capital détenu par les salariés à horizon 2027-2029, un plan d'actionnariat salarié a été lancé fin 2022. Il a permis d'atteindre l'objectif de 3% du capital détenu par les salariés du Groupe dès 2022. Trois administrateurs représentants des salariés (un représentant des salariés actionnaires, deux représentants des salariés) siègent au conseil d'administration de SUEZ.

<sup>25</sup> Pour plus d'information se référer aux informations publiées sur le site <https://www.suez.com/fr/nous-connaître/strategie>

## ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le certificat de la valeur unitaire de l'action ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- La brochure d'information locale ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger" et le mandat irrévocable, à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel que requis par la réglementation des changes en vigueur ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000204689, du FCPE « Go SUEZ » ;
- Document d'Informations Clés du Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° (C) 990000204709 du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » ;
- Règlement des FCPE « Go SUEZ » et « Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 » ;
- Règlement du PEGI SUEZ mis en place le 4 octobre 2022 et mis à jour par avenant du 5 juin 2025.

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION (Formule Classique et Formule Multiple)

Vous pouvez effectuer votre souscription **au plus tard le dernier jour de la période de souscription (soit le 15 juillet 2025)** en renvoyant votre bulletin de souscription complété et signé au département des Ressources Humaines de votre entreprise au plus tard le 15 juillet 2025 (à réceptionner au plus tard à cette date).

En cas de souscription, il faut impérativement adresser (en même temps que le présent bulletin) à votre département des Ressources Humaines les deux documents prévus par la réglementation des changes (disponibles sur le site de l'offre), dûment signés et légalisés.

N° d'identification de l'employé / Green ID (GID) : .....

Nom de l'employeur : .....

Madame / Monsieur ..... N° SS : .....

Nom ..... Nom de naissance .....

Prénom .....

Adresse ..... Ville.....

Code postal ..... Pays .....

Email .....

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du prospectus visé par l'AMMC<sup>1</sup> (disponible sur le site de l'offre [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com), au siège social de la société et sur [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)) et du supplément pays préparé pour le Maroc, donne ordre de souscrire des parts du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et/ou des parts du Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ », en mon nom et pour mon compte, dans la limite d'un montant maximum indiqué ci-dessous, en vue de la souscription d'actions SUEZ dans l'une et/ou l'autre des formules suivantes :

Le montant de mes paiements sera exprimé en Dirhams (MAD) (Un seul mode de paiement peut être sélectionné)	Formule Classique Le compartiment « Go Suez Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 »	Formule Multiple Le compartiment « Go Suez Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ »
Versement par chèque libellé au nom de votre employeur	MAD	MAD
Versement par espèces	MAD	MAD
Versement par prélèvement sur salaire en 6 mensualités (maximum)	MAD	MAD

<sup>1</sup> Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

<b>TOTAL (*)</b>	MAD	MAD
------------------	-----	-----

(\*) Le montant total de mon investissement, y compris le complément bancaire versé par la banque et représentant 9,72 fois mon apport personnel dans la formule Multiple, ne peut dépasser 25% de ma rémunération annuelle brute estimée (de l'année en cours, bonus compris).

Par ailleurs, indépendamment de la formule souscrite, j'ai bien vérifié que mon apport personnel n'excède pas le plus petit des deux montants suivants<sup>2</sup> :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par mon employeur en 2025 (bonus compris) ; et
- 10 % de ma rémunération annuelle versée par mon employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge. L'abondement (refacturé par Suez à mon employeur) est compris dans ce plafond dans le cadre de la formule Classique. En revanche, l'apport complémentaire de la banque n'est pas inclus dans ce plafond dans le cadre de la formule Multiple.

J'ai bien noté que, pour que ma souscription soit prise en compte, je dois (uniquement) remplir le bulletin de souscription papier et le remettre à mon correspondant RH.

Je dois également impérativement transmettre à mon correspondant RH les deux documents prévus par la réglementation des changes, dûment signés et légalisés.

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les conditions juridiques de ma souscription figurant à la suite du présent bulletin de souscription.

Date et Signature  
(précédé de la mention « lu et approuvé »)

#### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

<sup>2</sup> Voir le supplément pays pour le Maroc pour plus d'informations sur le calcul du plafond de votre apport personnel.

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

## CONDITIONS JURIDIQUES DE MA SOUSCRIPTION

Je donne ordre de souscrire, en mon nom et pour mon compte, **des parts du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et/ou du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ » en vue de la souscription d'actions SUEZ.**

Le prix de la souscription sera fixé en euros. Le Maroc étant en dehors de la zone euro, le paiement sera effectué en Dirhams. Le taux de change euro/dirham sera fixé par SUEZ le 19 juin 2025.

### Documentation

Je reconnais avoir lu le prospectus visé par l'AMMC (disponible sur le site de l'offre [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com), au siège social de la société et sur [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)), la brochure, le supplément pays préparé pour le Maroc, le document d'information clé (DIC) du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ », ainsi que le règlement du Plan d'Épargne Groupe International Suez, auxquels j'ai eu accès sur le site [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com).

### Après l'augmentation de capital

J'ai bien noté que le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » a vocation à fusionner, après la réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Conseil de Surveillance, avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ ». Je détiendrai alors des parts de ce compartiment.

### Éligibilité à l'opération

Je reconnais avoir au moins trois mois d'ancienneté continue ou discontinue au dernier jour de la période de souscription (soit au 15 juillet 2025<sup>3</sup>). Pour être éligible, un salarié doit être titulaire d'un contrat de travail valide au dernier jour de la période de souscription.

Je reconnais que ma participation à la présente offre est entièrement volontaire, et qu'elle ne fait pas partie de mon contrat de travail, ni ne modifie ce contrat. Les avantages que je pourrais recevoir aux termes de cette offre ne seront pas pris en compte pour déterminer les droits futurs que je pourrais acquérir au titre de mon contrat de travail (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

### Prix de souscription

Je reconnais que le prix de souscription de l'action SUEZ m'a été communiqué(e).

Le prix de souscription résulte d'une évaluation de l'action SUEZ effectuée par un expert indépendant.

- Il sera égal à la valeur de l'action SUEZ, déduction faite d'une décote de 20% dans le cadre de la formule Classique.
- Dans le cadre de la formule Multiple, la décote de 18,34% prend la forme d'une décote en numéraire de 2,84% et d'une attribution de bons de souscription d'actions équivalente à 15,5%.

Les actions Suez sont des **actions non cotées** (elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé). La valeur de l'action est calculée sur la base d'une formule établie par un expert indépendant.

Cette valeur sera réévaluée une fois par an et validée sous le contrôle des Commissaires aux Comptes de l'entreprise selon la formule établie. Une valorisation pourra également être effectuée chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur de l'action SUEZ.

---

<sup>3</sup> Trois mois d'ancienneté acquise de façon continue ou discontinue dans la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 15 juillet 2025.

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

### **Plafond de souscription**

Je déclare sur l'honneur que le total de mes versements en 2025 dans le Plan d'Epargne Groupe International de Suez, incluant (i) mon apport personnel dans le cadre de la formule Classique, (ii) mon apport personnel dans le cadre de la formule Multiple, ainsi que (iii) mes éventuels autres versements sur le Plan d'Epargne Groupe International de SUEZ effectués en 2025, ne devront pas excéder le plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute versée (ou estimée) pour 2025 (y compris le complément bancaire représentant 9,72 fois mon apport personnel), et
- 10 % de ma rémunération annuelle versée par mon employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge. L'abondement refacturé par Suez à mon employeur) dans la formule Classique est compris dans le plafond de 10%. En revanche l'apport complémentaire de la banque n'est pas inclus dans le plafond de 10% dans le cadre de la formule Multiple.

Je m'engage à respecter ces limitations.

### **Contrat de liquidité**

Un contrat de liquidité a été conclu entre SUEZ et le compartiment « GO SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » et le FCPE « Go SUEZ », afin d'assurer la liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachat des porteurs de parts, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) et au terme de la période d'indisponibilité de 5 années (soit le 26 septembre 2030).

Pour le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 », les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de comptes conservateur des parts du FCPE au plus tard sept (7) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de la bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Pour le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ », les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de comptes conservateur des parts du FCPE au plus tard quinze (15) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de la bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre conformément aux modalités prévues dans le règlement.

### **Durée de blocage**

J'ai noté que mon investissement est bloqué pendant une période de blocage de 5 ans (soit jusqu'au 26 septembre 2030) pendant laquelle il ne peut pas faire l'objet d'un rachat, à moins que je ne devienne éligible à l'un des cas de déblocage anticipé volontaire.

Il existe également des cas de déblocage anticipé obligatoires en application de la réglementation des changes marocaine. Ces cas de déblocage anticipés (obligatoires et volontaires) sont décrits dans le supplément pays établi pour le Maroc.

### **Risques liés à mon investissement**

J'ai bien noté que mon investissement dans la formule Classique évoluera à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de la valorisation de l'action ordinaire SUEZ et que je suis donc à risque sur mon investissement.

Dans le cadre de la formule Multiple, je bénéficie d'une garantie de mon apport personnel, exprimée en euros. En outre, si à l'issue de la durée de blocage de cinq ans, le prix de l'action SUEZ est supérieur à la valeur non-décotée de l'action SUEZ, vous percevrez un gain égal à 6 fois l'augmentation de la valeur de l'action SUEZ.

Je reconnais également que la valeur de mon investissement dans la formule Classique et dans la formule Multiple, y compris la garantie dans la formule Multiple, sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham Marocain, et sera soumise le cas échéant à des impôts et charges sociales (voir supplément local).

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

Compte tenu de la concentration des risques des compartiments « Go SUEZ Classique » et « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ » sur les titres d'une seule entreprise, j'évalue la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de mon épargne financière.

### **Information sur les différentes modalités de paiement**

En cas de paiement par espèces, j'ai noté que la somme correspondant au montant de ma souscription devra être versée au département Ressources Humaines de mon employeur contre quittance de paiement au plus tard le 15 juillet 2025.

En cas de paiement par chèque libellé au nom de mon employeur, je devrais remettre le chèque portant sur la somme correspondant au montant de ma souscription au département Ressources Humaines de mon employeur contre quittance de paiement au plus tard le 15 juillet 2025.

Si j'ai opté pour le prélèvement sur salaire (en une fois ou en six fois), le ou les prélèvements mensuels sur salaire seront effectifs à compter du mois suivant la réalisation de l'augmentation de capital et ce pour une durée ne pouvant excéder six mois, selon mon choix. Par ailleurs, si je choisis ce moyen de paiement, je comprends que conformément à l'article 386 du code du travail (marocain), le prélèvement sera plafonné au dixième de mon salaire mensuel. En cas de dépassement, ma souscription pourra être réduite par mon employeur.

### **Défaut de paiement**

Si j'ai opté pour un paiement par chèque et que mon compte n'est pas provisionné, je m'engage à rembourser mon employeur dans les plus brefs délais.

Si je ne respecte pas cet engagement dans les plus brefs délais, mon employeur se réserve le droit de déduire toute somme qu'il me doit pour le rembourser et, le cas échéant, d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées.

Si je suis en défaut de paiement, je donne par les présentes irrévocablement mandat à mon employeur ou au teneur de compte conservateur du FCPE de faire procéder ou de procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de tout ou partie de mes parts desdits compartiments de ce FCPE, en conformité avec la réglementation applicable. Le produit de cession de mes parts permettra ainsi de rembourser (i) les sommes que je dois à mon employeur (ii) majoré des frais pour recouvrement de ces sommes. Mon employeur sera tenu de rapatrier les revenus correspondants au Maroc et convertir les montants qui me sont dus en Dirhams.

### **Réduction**

J'ai noté que le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sur-souscription dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de SUEZ qui sont décrites dans la brochure d'information.

### **Dividendes**

J'ai également noté que les dividendes que SUEZ pourrait verser au titre des actions souscrites dans le cadre de la formule Classique seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et donneront lieu à la création de nouvelles parts.

Dans la formule Multiple les dividendes sont versés à la banque.

### **Avertissement – « U.S. person »**

J'ai bien compris que l'offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et je certifie dans ce cadre que je ne suis pas résident(e) ou citoyen des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du FCPE ainsi que sur le site Web de la société de gestion.

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

### **Abondement**

Je reconnais que pour tout montant investi dans la formule Classique jusqu'à 250€ (dont l'équivalent sera réglé en Dirhams), je serai éligible au versement d'un abondement (c'est-à-dire des actions qui me sont offertes par mon employeur) égal à 100 % de mon investissement.

Pour tout montant investi au-delà de 250€ et jusqu'à 500€, je serai éligible au versement d'un abondement égal à 50 % de mon investissement. Par conséquent, le montant maximal de l'abondement serait de 375 € pour un investissement de 500 €.

Tout investissement au-delà de 500 € n'ouvre droit à aucun abondement complémentaire.

### **Règles spécifiques pour la Russie et la Biélorussie**

Je déclare :

- ne pas être un ressortissant russe ou un résident de Russie, sauf à présenter par ailleurs la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen ou de Suisse ou à être titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces Etats ;
- ne pas être un ressortissante biélorusse ou un résident de Biélorussie, sauf à être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, ou titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un de ces Etats membres.

### **Traitement des données personnelles**

Le présent ordre de souscription est soumis aux dispositions de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Je suis informé(e) de l'utilisation des informations contenues dans le présent bulletin de souscription dans le cadre d'un traitement informatique de données par :

- **SUEZ**, (901 644 989 RCS Nanterre, Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, France) en sa qualité de responsable de traitement de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SUEZ
- **NATIXIS INTEREPARGNE** (692 012 669 RCS Paris, 59, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris) en sa qualité de responsable de traitement de collecte et centralisation des demandes de souscription, en tant que responsable de traitement de tenue de registre, et de tenue de comptes conservateur de parts de mes avoirs souscrits dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International de SUEZ et des compartiments concernés du FCPE « Go SUEZ ». NATIXIS INTEREPARGNE agit pour les traitements ci-dessus en tant que responsable de traitement.

La base légale de ces traitements est l'exécution du contrat de souscription (c'est-à-dire la présente souscription).

Toutes les informations personnelles demandées dans le présent bulletin sont obligatoires et nécessaires pour que je puisse participer à la présente opération « Go SUEZ ». Si je ne donne pas certaines de ces informations, ma demande de souscription ne pourra pas être prise en compte. Ces informations seront utilisées pour le traitement de ma demande de souscription et la gestion de mon investissement jusqu'à la cession de mes parts du FCPE.

Mes données personnelles seront conservées pour les besoins des traitements indiqués ci-dessus le temps nécessaire à la mise en œuvre de la présente offre « Go SUEZ » et à la gestion du Plan d'Epargne Groupe International de SUEZ, et ce au moins jusqu'à la cession de la totalité de mes parts de FCPE, et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel, sauf si j'exerce ma faculté de rétractation.

Vous devez obligatoirement retourner ce bulletin papier  
(voir modalités de souscription dans le supplément pays préparé pour le Maroc)

Mes données seront stockées dans l'Union Européenne. NATIXIS INTEREPARGNE a pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir un niveau de protection suffisant de vos données personnelles.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE) de mes données personnelles. J'ai noté que j'ai également le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité de mes données et à la limitation du traitement de mes données pour un intérêt légitime, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès.

Je peux exercer ces droits en m'adressant à SUEZ – Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, ou le cas échéant, à NATIXIS INTEREPARGNE - Délégué à la Protection des Données **NATIXIS INTEREPARGNE – 59, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS** pour la tenue de comptes.

Chaque délégué à la protection des données personnelles peut en outre être contacté aux adresses mails suivantes :

- Pour SUEZ : [privacy@suez.com](mailto:privacy@suez.com)
- Pour NATIXIS INTEREPARGNE: [relais-cnil-interepargne@natixis.com](mailto:relais-cnil-interepargne@natixis.com)
- Pour Metalimpex : [souad.dargoul@suez.com](mailto:souad.dargoul@suez.com)
- Pour les autres sociétés marocaines<sup>4</sup> : [meriem.najiz@suez.com](mailto:meriem.najiz@suez.com)

Je note également que je dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle française, adressée par courrier à la CNIL - 3, Place de Fontenoy, 75007 Paris ou par mail sur le site : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ainsi que de l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP<sup>5</sup>.

Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement de données contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet par votre employeur (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger.

Je déclare conserver une copie du présent bulletin pour mes archives personnelles.

<input type="checkbox"/> <b>Par la signature de ce bulletin je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données à caractère personnel en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Assemblée Générale

Je demande à bénéficier des services de communication électronique liés à mon compte concernant les Assemblées Générales de SUEZ et à recevoir les avis de convocation et les documents relatifs aux assemblées générales des actionnaires de SUEZ par courrier électronique, à l'adresse indiquée sur le site de souscription.

Si je ne souhaite pas recevoir ces documents sous format électronique, je coche la case

---

<sup>4</sup> Suez Atlas, Suez El Beida, Suez Services Maroc, Suez Services Zones Franches Maroc, Suez Kenitra Zones Franches Maroc, Suez IT HUB Morocco.

<sup>5</sup> Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel ([www.cndp.ma](http://www.cndp.ma)).

**En-tête de la personne morale (1)**

**ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER**

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

**Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en ..... (4) à :**

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

**Signature légalisée**

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

## Mandat irrévocable

**Je soussigné :**

M, Mme.....

Salarié(e) de la société .....,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International 2025 mis en place par le groupe SUEZ au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International de SUEZ (PEGI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à ....., le .....

## SUPPLÉMENT PAYS POUR LE MAROC

*Vous avez été invité à souscrire à des actions SUEZ (la « Société ») au titre d'une offre réservée aux salariés du Groupe SUEZ (l'« Offre »). Vous trouverez ci-après un résumé sommaire des modalités générales de l'Offre, ainsi que des modalités particulières applicables aux salariés résidents au Maroc, y compris les principales incidences en matière de fiscalité liées à l'Offre.*

### Description générale de l'offre

#### **Eligibilité**

Tous les salariés actuels de SUEZ et les salariés des sociétés détenues majoritairement<sup>1</sup> par SUEZ dans le monde, de manière directe et indirecte, sont éligibles pour participer à l'Offre, sous réserve à chaque fois d'une condition minimale d'ancienneté de trois mois calculée à la fin de la période de souscription (soit le 15 juillet 2025)<sup>2</sup>. Pour être éligible, un salarié doit être titulaire d'un contrat de travail valide durant cette période. Le contrat doit couvrir au moins un jour de travail de cette période. La notion de contrat de travail comprend les contrats à durée indéterminée ou déterminée, les contrats de travail à temps plein ou à temps partiel, les contrats d'apprentissage, les contrats de travail suspendus (en raison de maladie, congé de maternité, etc.) ou dont la période de préavis court encore.

Conformément à la réglementation des changes, seuls les salariés actifs des sociétés détenues à au moins 51% (directement ou indirectement) par SUEZ et résidents fiscalement au Maroc sont éligibles, excluant notamment les personnes retraitées ou non-titulaires d'un contrat de travail (stagiaire, intérim, etc).

#### **Période de souscription**

La période de souscription commence le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 et se termine le mardi 15 juillet 2025. Durant cette période, les salariés éligibles peuvent procéder à une demande de souscription d'actions dans le cadre de l'Offre.

#### **Prix de souscription**

Je reconnais que le prix de souscription de l'action SUEZ m'a été communiqué(e).

Les actions SUEZ sont des actions non cotées (elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé). La valeur de l'action SUEZ est calculée sur la base d'une formule établie par un expert indépendant, conformément à la réglementation française.

Le prix de souscription est égal à la valeur de l'action SUEZ, déduction faite d'une décote de 20% pour la formule Classique.

Pour la formule Multiple, la décote de 18,34% prend la forme d'une décote en numéraire de 2,84 % et d'une attribution de bons de souscription d'actions équivalente à 15,5 %.

Cette valeur sera réévaluée une fois par an et validée sous le contrôle des commissaires aux comptes de la Société, selon la formule établie. Une valorisation pourra également être effectuée chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur de l'action SUEZ.

#### **Détention de vos actions**

Vos actions seront souscrites et détenues pour votre compte par un instrument de placement collectif de droit français, connu sous le nom de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (le « FCPE »), qui est souvent utilisé en France en vue de la conservation des actions détenues par les salariés investisseurs. La souscription aux actions sera effectuée par le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » pour la Formule Classique et par le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ » pour la Formule Multiple, agissant

<sup>1</sup> S'agissant du Maroc, une participation directe ou indirecte d'au moins 51% est exigée.

<sup>2</sup> Trois mois d'ancienneté acquise de façon continue ou discontinue avant la fin de la période de souscription, soit le 15 juillet 2025.

pour votre compte. Des parts du FCPE correspondant aux actions souscrites et détenues par le FCPE pour votre compte seront émises à votre intention.

### **Formule Classique**

Dans le cadre de la formule Classique, les actions seront détenues pour votre compte dans le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 ».

Le prix de souscription pour la formule Classique est égal à la valeur de l'action SUEZ, déduction faite d'une décote de 20%.

Vous bénéficierez d'un abondement (c'est-à-dire d'actions qui vous sont offertes) de la part de votre employeur. Je reconnais que pour tout montant investi dans la formule Classique jusqu'à 250€, je serai éligible au versement d'un abondement égal à 100% de mon investissement. Pour tout montant investi au-delà de 250€ et jusqu'à 500€, je serai éligible au versement d'un abondement égal à 50% de mon investissement. Par conséquent, le montant maximal de l'abondement serait de 375€ pour un investissement (apport personnel) de 500€.

J'ai bien noté que mon investissement dans la formule Classique évoluera à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de la valorisation de l'action SUEZ, et que je m'expose donc à un risque de perte en capital.

### **Après l'augmentation de capital**

J'ai bien noté que le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » a vocation à fusionner, après la réalisation de l'augmentation de capital, sous réserve de l'agrément de l'AMF et de l'accord du Conseil de Surveillance, avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ ». Je détiendrai alors des parts de ce compartiment.

### **Formule Multiple**

Dans le cadre de la formule Multiple, les actions seront détenues pour votre compte dans le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ ».

Je bénéficie, dans le cadre de la formule Multiple, d'une garantie sur mon apport personnel, exprimée en euros.

Si, à l'issue de la période de blocage de cinq ans, le prix de l'action SUEZ est supérieur à la valeur non-décotée actualisée de l'action SUEZ, vous percevrez un gain égal à 6 fois l'augmentation de la valeur de l'action SUEZ.

### **Votre investissement est plafonné**

Dans le cadre des formules Classique et Multiple, vous pourrez investir jusqu'à 25% (complément bancaire inclus s'agissant de l'offre Multiple) de votre rémunération annuelle brute estimée (y compris les primes) que votre employeur devrait vous verser en 2025. Pour le calcul de cette limite, votre apport personnel dans le cadre de la formule Multiple sera multiplié par 10.

Veillez vous reporter également à la section "*Réglementation des Changes*" pour plus de détail concernant le plafond de souscription applicable en vertu de la réglementation marocaine.

### **Votre investissement sera soumis à une période de blocage de 5 ans**

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de l'Offre, votre investissement fait l'objet d'une période de blocage de 5 ans (jusqu'au 26 septembre 2030) pendant laquelle vous ne pourrez pas faire racheter votre investissement dans le FCPE, sauf en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) mentionnés ci-dessous dans la section « Cas de déblocage anticipé ».

### **Dividendes**

Dans le cadre de la formule Classique, tous dividendes versés pendant (et après) la période de blocage au titre de vos actions détenues par le FCPE seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et utilisés pour la création de nouvelles parts de FCPE. Ces dividendes réinvestis donneront lieu à l'émission de nouvelles parts du FCPE à votre profit.

Dans le cadre de la formule Multiple, afin de financer la garantie de votre apport personnel et votre participation dans l'augmentation potentielle du prix de l'action SUEZ, la banque conservera tous dividendes payés et autres revenus distribués ou reçus sur les actions détenues par vous par l'intermédiaire du FCPE.

### **Droits de vote**

Les droits de vote attachés à vos actions SUEZ seront exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE « Go SUEZ » pour votre compte.

### **Rachat**

Votre investissement deviendra disponible à l'expiration de la période de blocage de 5 ans ou plus tôt en cas de survenance d'un des cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire). Avant cette échéance, vous serez informé(e) de la disponibilité de votre investissement et de la procédure de rachat.

Formule Classique : A l'expiration de la période de blocage, vous pourrez demander le rachat de votre investissement en numéraire sur la base du prix de l'action fixé à la date de rachat. Vous pourrez également continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE, auquel cas vos actions ne seront plus soumises à un blocage.

Formule Multiple (voir la brochure concernant le montant garanti et la description du levier) : A l'expiration de la période de blocage, votre investissement fera automatiquement l'objet d'un rachat en numéraire si la valeur de l'action est inférieure à 50% du prix de référence.

Si la valeur de l'action est supérieure ou égale à 50% du prix de référence, vous pourrez demander

- le transfert de vos avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ » investi en actions SUEZ. Vous détiendrez alors des parts de ce FCPE, qui prévoit le réinvestissement des dividendes. Ces parts ne bénéficieront plus de la garantie et pourront être cédées à tout moment ; ou
- le rachat de votre investissement en numéraire.

En l'absence d'une demande de rachat, votre investissement sera automatiquement transféré dans le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ ».

### **Contrat de liquidité**

Un contrat de liquidité a été conclu entre SUEZ et et le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE "Go SUEZ Classique Relais 2025" et le FCPE « Go SUEZ » afin d'assurer la liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachat des porteurs de parts, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) et au terme de la période d'indisponibilité (soit le 26 septembre 2030).

Pour le Compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 », les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts du FCPE au plus tard sept (7) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de la bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre, conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ », les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts du FCPE au plus tard douze (12) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative. La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de la bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre, conformément aux modalités prévues par le règlement.

## Informations Locales sur L'Offre

### **Prix de souscription**

Le prix de souscription (montant de la souscription) vous sera communiqué par votre employeur.

Les paiements seront effectués en Dirhams selon un taux de change établi par SUEZ avant le début de la période de souscription. Ce taux de change sera valable, pendant la période de souscription, pour le paiement du prix de souscription. Votre employeur vous informera du prix de souscription exprimé en Dirhams.

Dans toutes les circonstances autres que celles mentionnées ci-dessus, les taux de change qui sont susceptibles d'affecter la valeur de votre investissement sont régis par le marché et ne sont pas garantis.

**Remarque importante** : pendant la durée de vie de votre investissement, la valeur des actions SUEZ sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au Dirham, la valeur des actions exprimées en Dirhams augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au Dirham, la valeur des actions exprimées en Dirhams diminuera.

### **Méthode de paiement**

Les modes de paiement suivants sont disponibles :

- Avance de trésorerie (consentie sur 1 à 6 mois sans intérêt et directement prélevée par mon employeur sur mon salaire à compter du mois suivant la réalisation de l'augmentation de capital, soit le mois de juillet 2025) ;
- Chèque libellé à l'ordre de mon employeur ;
- Espèces.

### **Réglementation des changes**

La souscription aux actions Suez devra être effectuée en conformité avec les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 ("**Instruction**"), à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs<sup>3</sup> résidents au Maroc est plafonné à 10 % du salaire net perçu en 2024 par chaque souscripteur (abondement compris dans l'Offre Classique et complément bancaire non compris dans l'offre Multiple) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par votre employeur (annexes 6 et 7 de l'Instruction) ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable donné à votre employeur doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les deux modèles de documents à signer et légaliser doivent obligatoirement être remis en même temps que votre bulletin de souscription au département Ressources Humaines de votre employeur, soit au plus tard le jeudi 15 Juillet 2025. Ces modèles de documents seront disponibles sur le site de l'Offre [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com).

Vous serez donc en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2025 (contrainte spécifique à la réglementation française) (abondement non inclus et apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction (abondement non inclus ; apport complémentaire de la banque non-inclus).

---

<sup>3</sup> Les retraités ne peuvent donc pas participer à l'Offre.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines avant la fin de la période de souscription afin de vous assister le cas échéant pour effectuer le calcul de votre plafond.

### ***Droit boursier***

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus soumis au visa de l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure et un bulletin de souscription.

### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

### ***Droit du travail***

Veuillez noter que cette Offre vous est présentée par la société française SUEZ, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans cette offre ou toute autre offre postérieure est prise à la seule discrétion de SUEZ. L'Offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. En outre, votre participation à l'Offre ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futur de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune contrepartie en cas de perte de vos droits dans le cadre de l'Offre à la suite de la cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou les paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez prétendre dans le cadre de l'Offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant des avantages, paiements ou autres droits futurs qui pourraient vous être dus (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Par ailleurs, conformément à l'article 376 du code du travail marocain, le montant déduit de votre salaire au titre de l'avance consentie pour régler votre souscription<sup>4</sup> (et d'autres avances consenties par votre employeur par ailleurs) ne peut excéder 10% de votre salaire mensuel échu.

### ***Cas de débloquages anticipé (volontaire ou obligatoire)***

Vous ne pourrez demander **volontairement** le rachat de vos parts de FCPE pendant la période de blocage mentionnée ci-dessus que dans les circonstances suivantes :

1. en cas de mariage du salarié ;
2. en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant, dès lors que le foyer du salarié est déjà responsable financièrement d'au moins deux enfants ;
3. en cas de divorce du salarié, lorsqu'un tel événement est assorti d'une décision de justice ;
4. en cas de violences commises contre le salarié par son conjoint ou son ex-conjoint ;

---

<sup>4</sup> Si vous avez choisi ce moyen de paiement.

5. en cas d'invalidité du salarié, résultant en une incapacité permanente ou temporaire (d'au moins 6 mois) dudit salarié d'exercer une activité professionnelle ;
6. en cas de décès du salarié<sup>5</sup> ou de son époux(se) ;
7. en cas de cessation du contrat de travail du salarié pour toute raison, y compris pour démission ou retraite ;
8. lorsque le salarié, son époux(se) ou son enfant requiert les montants investis afin de les affecter (i) à la création ou la reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou (ii) à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ;
9. lorsque le salarié requiert les montants investis afin de les affecter à l'acquisition ou l'agrandissement de sa résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle ;
10. en cas de situation de surendettement du salarié (tel que validé par le Département des ressources humaines local) ;
11. en cas de dépenses liées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale
12. en cas de dépenses liées à l'achat d'un véhicule utilisant l'électricité et/ou l'hydrogène comme source exclusive d'énergie.

Ces cas de déblocage anticipé (volontaires) sont définis par le droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français.

A la survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire donnant lieu à un droit de rachat volontaire dans les cas 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, un salarié éligible souhaitant obtenir le déblocage anticipé devra présenter sa demande de rachat à son employeur ainsi que les justificatifs pertinents de la survenance de l'événement dans les six mois qui suivent un tel événement. Dans tous les autres cas, le salarié éligible peut présenter sa demande à son employeur, avec les justificatifs de la survenance de l'événement, à tout moment.

En cas de décès du bénéficiaire, l'employeur procédera à la cession immédiate des actions et au rachat des parts de FCPE et les versera à la succession du bénéficiaire sur ordre de l'exécuteur testamentaire.

Un paiement unique et en espèces (obligatoirement versé en dirhams au Maroc) sera effectué dans les cas de remboursement anticipé, qui, selon votre choix, se rapportera à tout ou partie des parts pouvant être rachetées.

Vous ne devez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé volontaire est survenu à moins d'en avoir décrit la situation particulière à votre employeur et que ce dernier vous ait confirmé que le cas de déblocage anticipé s'appliquait à votre situation, sous réserve que vous lui aillez transmis les documents justifiant votre demande. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cas de déblocage et/ou la procédure de déblocage anticipé mentionnés ci-dessus, veuillez contacter votre Département des ressources humaines local.

Si vous soumettez une demande de déblocage anticipé (volontaire), le gestionnaire du FCPE exécutera votre demande, après qu'elle ait été validée par votre employeur local, et transférera au Maroc (en Dirhams) la valeur de votre investissement peu de temps après, à votre employeur, à charge pour ce dernier de vous remettre les fonds (sans aucune déduction). Si le paiement est effectué à votre employeur, ce dernier vous transférera les sommes qui vous sont dues, après déduction de toutes taxes ou charges sociales applicables le cas échéant. Veuillez-vous référer à la notice d'information du FCPE concernant les délais d'exécution des demandes de déblocage anticipé.

#### **Cas de déblocage anticipé obligatoires (automatique) :**

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus (en Dirhams) au Maroc sera obligatoirement requise<sup>6</sup> dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur, qu'elle qu'en soit le

---

<sup>5</sup> Il s'agit d'un cas de déblocage anticipé obligatoire – voir ci-dessous.

<sup>6</sup> Sauf accord expresse de l'Office des Changes.

motif (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, fin d'un contrat à durée déterminée, etc).

## **Renseignements fiscaux pour les salariés résidant au Maroc**

*Le présent résumé constitue un exposé des principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui (i) sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales du Royaume du Maroc et de la Convention fiscale conclue entre la France et le Maroc tendant à éviter les doubles impositions (le « **Traité** ») et (ii) ont le droit de bénéficier des dispositions du Traité. Ces lois peuvent changer au fil du temps. Le présent résumé est fourni à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme complet ou définitif. Pour obtenir un avis définitif, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la souscription à cette Offre.*

*Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont conformément à la législation fiscale en vigueur au Maroc et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, ainsi qu'au Traité, telles qu'applicables au moment de l'Offre. Ces lois et pratiques, ainsi que le Traité peuvent évoluer dans le temps.*

### **➤ Imposition en France**

Vous ne serez pas soumis à imposition en France au moment de la souscription.

Sous réserve que votre investissement soit détenu par un compartiment du FCPE et que ce compartiment réinvestisse les dividendes éventuellement distribués par SUEZ, vous ne serez pas soumis à impôt ou charges sociales en France.

Les gains réalisés sur votre investissement ne sont pas soumis à impôt ou charges sociales en France.

### **➤ Imposition au Maroc**

#### **Lors de la souscription**

Formule Classique :

#### ***S'agissant de la décote***

La valeur de la décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturé à votre employeur) est la différence entre (i) le prix payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'action Suez établie par un expert indépendant dans un rapport .

La décote est considérée comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 37 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant la fin du mois de février de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (c'est-à-dire avant fin février 2026) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

#### ***S'agissant des actions d'abondement***

La valeur des Actions Gratuites offertes et prises en charge par votre employeur est considérée comme un avantage en argent de nature salariale soumis à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE relatives aux Actions Gratuites.

Elles sont imposables au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 37%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié) et sont soumises aux cotisations sociales selon les taux de droit commun.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer : votre employeur prélèvera le montant de l'impôt sur le revenu (IR) et les cotisations sociales applicables à la valeur de l'abondement pris en charge par votre employeur dans le cadre du bulletin de paie du mois de juillet 2025.

Formule Multiple :

La décote étant attribuée à la banque partenaire en contrepartie de la garantie de votre investissement, aucune imposition n'est générée au Maroc lors de la souscription.

#### **Dividendes**

### Formule Classique :

Les dividendes étant réinvestis en actions Suez venant augmenter le nombre de vos parts de FCPE, aucune imposition n'est générée au Maroc lors de ces distributions de dividendes (l'imposition se fera lors du rachat des parts de FCPE).

### Formule Multiple :

Les dividendes étant distribués directement à la banque partenaire en contrepartie de la garantie de votre investissement, aucune imposition n'est générée au Maroc lors des distributions de dividendes par Suez.

### **Lors du rachat - plus-value de cession**

Que ce soit dans le cadre de la Formule Classique ou Multiple, la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu<sup>7</sup>.

La plus-value de cession (y compris pour les actions gratuites dans la Formule Classique) correspond à la différence entre :

- Formule Classique : (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'action Suez non décoté (établi par un expert indépendant)
- Formule Multiple : (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le montant de votre apport personnel.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

### **Impôt ou sécurité sociale quand mon investissement est transféré du compartiment "Go SUEZ Multiple 2025" au compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ », si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.**

Vous ne seriez pas soumis à des impôts ou cotisations de sécurité sociale lors de ce transfert. Cependant, en cas de rachat vous serez imposé selon la manière décrite dans le paragraphe « lors du rachat – plus-value de cession » du supplément local ci-dessus.

#### ➤ **Déclarations effectuées par votre employeur :**

En application de l'article 79-III du code général des impôts (CGI), votre employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- Souscription des actions (via le FCPE) ;
- Livraison des Actions Gratuites d'abondement ;
- Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession des actions.

#### ➤ **Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale :**

---

<sup>7</sup> A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions global de 35.000 dirhams réalisé sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer le montant de l'IR correspondant :

- 1) muni de votre identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), vous devez récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).
- 2) sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».
- 3) renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.
- 4) procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales.

**Brochure MAROC FR**  
—  
**SUEZ**  
**Plan d'actionnariat salarié 2025**

**Go SUEZ,**  
**Le plan d'actionnariat salarié de SUEZ**

**2 formules pour participer à l'avenir de SUEZ**

Souscription aux formules Go SUEZ Classique et Go SUEZ Multiple du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2025

Rendez-vous sur <https://go.suez.com> pour en savoir plus

---

<sup>1</sup> Sous réserve d'obtention du prospectus visé par l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux).

## Pourquoi un plan d'actionnariat salarié ? Concrètement, qu'est-ce que cela implique ?

En investissant dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) qui vous est proposé dans ce plan, vous deviendrez indirectement actionnaires<sup>2</sup> de l'entreprise aux côtés de Meridiam, GIP, Caisse des Dépôts / CNP Assurances. Cela vous permettra de vous associer financièrement aux résultats futurs de SUEZ et de vous sentir plus étroitement lié au groupe.

### La valeur de l'action SUEZ

SUEZ est une société non cotée, c'est-à-dire que ses actions ne s'échangent pas quotidiennement en Bourse entre investisseurs.

En conséquence, le prix de l'action SUEZ est déterminé sur la base d'une formule établie par un expert indépendant.

Il est réévalué par SUEZ tous les ans après la publication des comptes consolidés en utilisant la formule de l'expert indépendant sous le contrôle des Commissaires aux Comptes de l'entreprise.

Une valorisation peut également être effectuée chaque fois qu'un événement ou une série d'événements sont susceptibles de conduire à une réévaluation substantielle du prix de l'action SUEZ.

Ainsi, le prix de référence pour l'opération Go SUEZ 2025 établi par l'expert indépendant ressort à 1,24 € par action.

---

<sup>2</sup> Via le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE).

## Le plan d'actionnariat salarié de SUEZ

### Go SUEZ, le plan d'actionnariat salarié de SUEZ

Deux formules vous seront proposées dans le cadre de Go SUEZ 2025 :

- La formule Go SUEZ Classique via le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » ; et
- La formule Go SUEZ Multiple via le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ ».

Vous pourrez y souscrire entre le **1<sup>er</sup> juillet<sup>3</sup> 2025 et le 15 juillet 2025**.

Chacune des deux formules proposées vous permet d'investir en actions SUEZ à des conditions avantageuses via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en contrepartie d'un blocage de votre investissement pendant 5 ans.

Vous pouvez choisir l'une, l'autre ou les 2 formules.

	Go SUEZ Classique	Go SUEZ Multiple
<b>Décote</b>	<b>X</b>	<b>X<sup>4</sup></b>
<b>Abondement</b>	<b>X</b>	
<b>Gain potentiel</b>	1,25 x la hausse du prix de l'action SUEZ sur l'apport personnel et sur l'abondement	6 <sup>2</sup> x la hausse du prix de l'action SUEZ
<b>Effet de levier bancaire</b>		<b>X</b>
<b>Garantie de votre apport personnel en euros</b>		<b>X<sup>5</sup></b>
<b>Risque de perte en capital</b>	<b>X</b>	
<b>Bénéfice des dividendes éventuels</b>	<b>X</b>	
<b>Période d'indisponibilité de 5 ans<sup>6</sup></b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Fenêtres de liquidité trimestrielles (mars, juin, septembre et décembre)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

<sup>3</sup> Sous réserve d'obtention du prospectus visé par l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux).

<sup>4</sup> La décote de 20% pour Go SUEZ Multiple 2025 ne se traduit pas par une réduction du prix de souscription par rapport au prix de référence mais elle est utilisée (en tout ou partie) pour augmenter l'avantage des salariés résultant de la hausse du prix de l'action SUEZ par rapport à leur apport personnel.

<sup>5</sup> Hors cas exceptionnels de résiliation décrits dans le règlement du FCPE

<sup>6</sup> Sauf cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) listés dans le supplément pays

## Qui peut souscrire ?

Votre investissement se fait dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) SUEZ. Sont éligibles à la souscription des 2 formules du FCPE, tous les salariés des sociétés du Groupe adhérentes au PEGI SUEZ dans les pays éligibles, ayant 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription, et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date, soit le 15 juillet 2025.

### Comment est calculée l'ancienneté ?

Sont considérés comme ayant 3 mois d'ancienneté, les collaborateurs ayant travaillé au moins 3 mois entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le dernier jour de la période de souscription 15 juillet 2025 de façon continue ou discontinuée au sein du Groupe SUEZ.

## Combien est-il possible d'investir ?

Vous choisissez librement le montant que vous souhaitez investir, sans minimum d'investissement, en respectant le plafond suivant : l'ensemble de vos versements volontaires (hors abondement) au cours de l'année 2025 ne doit pas dépasser 25 % de votre rémunération annuelle brute 2025 (y compris primes et bonus).

Au Maroc, un plafond spécifique requis par la réglementation des changes s'applique (voir supplément local).

Le calcul du plafond au regard des investissements dans Go SUEZ 2025 est fait en application des règles spécifiques indiquées ci-dessous :

Montant investi sur la formule Go SUEZ Classique = **1 x versements volontaires**

**+**

Montant investi sur la formule Go SUEZ Multiple = **9,72 x versements volontaires**

---

**≤ 25 % de votre rémunération annuelle brute 2025<sup>7</sup>**

**Nous vous invitons à vous rendre sur le simulateur du site <https://go.suez.com> ainsi que dans le supplément local préparé pour le Maroc pour vérifier que le montant de votre investissement respecte bien ces règles.**

---

<sup>7</sup> Un plafond spécifique à votre pays peut s'appliquer, consultez votre supplément pays disponible sur le site de l'offre <https://go.suez.com>

## Une période d'indisponibilité de 5 ans

Quelle que soit la formule dans laquelle vous investissez, vos parts de FCPE ne peuvent être cédées pendant 5 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2030.

Il existe néanmoins des cas de déblocage anticipé prévus par la loi française qui vous autorisent à demander un déblocage anticipé à tout moment de l'année, lors de la survenance de l'un des événements concernés et récupérer ainsi vos avoirs avant leur date de disponibilité. Ces cas sont listés dans votre supplément pays disponible sur le site de l'offre <https://go.suez.com>.

Il est à noter que si votre demande de déblocage anticipé peut se faire à n'importe quel moment de l'année, le remboursement de vos avoirs Go SUEZ 2025 ne se fera que trimestriellement.

Pour la formule « Go SUEZ Classique », les demandes de déblocage anticipé sont saisies sur le site de Natixis Interépargne au plus tard 7 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative des mois de mars, juin, septembre et décembre conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE « Go SUEZ ».

Pour la formule « Go SUEZ Multiple », les demandes de déblocage sont saisies sur le site de Natixis Interépargne au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative des mois de mars, juin, septembre et décembre conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Il existe des cas de déblocage anticipé obligatoires en vertu de la réglementation des changes marocaine, notamment en cas de départ de la société (voir supplément local).

## Contrat de liquidité

L'action SUEZ étant non cotée, un contrat de liquidité a été signé entre SUEZ et le FCPE « Go SUEZ » afin d'assurer la liquidité nécessaire pour faire face aux demandes de rachat des porteurs de parts, en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) et au terme de la période d'indisponibilité (le 23 septembre 2030).

Il y a quatre fenêtres de liquidité par an. Le remboursement de vos avoirs ne se fera que trimestriellement en mars, juin, septembre et décembre.

## Souscription à Go SUEZ du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2025

**Deux formules au choix :** Go SUEZ Classique et Go SUEZ Multiple.

**Un prix de référence :** il est égal au prix de l'action SUEZ fixé sur la base des travaux de l'expert indépendant.

### La formule Go SUEZ Classique

En souscrivant à la formule Go SUEZ Classique vous recevez des parts du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 ».

Le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » a vocation à fusionner après la réalisation de l'augmentation de capital avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ ».

### Quels sont les avantages de la formule Go SUEZ Classique ?

#### Une décote de 20%

La décote de 20% sur le prix de référence de l'action de 1,24 € vous permet d'augmenter vos gains potentiels ou d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du prix de l'action SUEZ.

#### Un abondement (contribution de votre entreprise) pouvant atteindre 375 €

Votre employeur complète votre souscription par un abondement selon la grille suivante :

	Taux d'abondement	Abondement maximum
De 0 à 250 € inclus	100 %	250 €
Au-delà de 250 € et jusqu'à 500 € inclus	50 %	125 €
	Total :	375 €

Pour obtenir l'abondement maximum de 375 €, il faut donc que vous souscriviez au minimum 500 €. Au-delà de 500 € investis, l'abondement reste plafonné à 375 €.

La fiscalité et les cotisations sociales applicables à votre souscription dans votre pays sont décrites dans la partie fiscale de votre supplément pays disponible sur le site de l'offre <https://go.suez.com>.

L'abondement sera versé dans le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 », augmentant ainsi le nombre de parts que vous détenez.

**Un simulateur est à votre disposition sur le site <https://go.suez.com>.**

#### Le bénéfice des dividendes éventuels

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net de la Société distribuée aux actionnaires. Vous bénéficiez des dividendes éventuels attachés à l'action ; le cas échéant, ces derniers seront automatiquement réinvestis dans le FCPE augmentant ainsi le montant de votre investissement (ils

<sup>8</sup> Sous réserve d'obtention du prospectus visé par l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux).

donneront en effet lieu à l'émission de parts nouvelles). Ces dividendes seront disponibles à la même date que votre investissement dans le FCPE Go SUEZ Classique.

### À noter avant d'investir dans la formule Go SUEZ Classique

#### Un risque de perte en capital

À la sortie du plan, votre gain éventuel dépend de la valeur de l'action SUEZ le jour où vous cédez vos parts de FCPE. La performance est calculée par différence entre le prix de cession et le prix de souscription décoté.

En fonction de la valeur de l'action SUEZ au moment du remboursement de vos avoirs, la valeur de votre investissement (apport personnel + abondement) pourra être inférieure à votre versement initial. Néanmoins, la décote de 20 % et l'abondement ont ici un effet amortisseur en cas de baisse de la valeur de l'action SUEZ.

#### Pour les pays hors de la zone euro

Votre souscription en devise locale (Dirham Marocain) sera convertie en euros, puis investie via des parts FCPE en actions SUEZ.

Pendant la durée de votre placement, sa valeur sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et votre devise. Ainsi, si l'euro augmente par rapport à votre devise, la valeur des parts FCPE exprimées dans votre devise augmentera. Par contre, si l'euro se déprécie par rapport à votre devise, la valeur des parts FCPE exprimées dans votre devise diminuera.

### Que devient votre investissement dans la formule Go SUEZ Classique à la fin de la période de blocage ?

À l'échéance des 5 ans d'indisponibilité, votre investissement devient disponible et vous aurez le choix entre :

- La conservation de tout ou partie de vos avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Classique » ;
- Le rachat partiel ou total de vos avoirs.

## La formule Go SUEZ Multiple

En investissant dans la formule Go SUEZ Multiple, vous recevez des parts du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ ».

### Quels sont les avantages de la formule Go SUEZ Multiple ?

#### La garantie de votre apport personnel en euros

A l'échéance des 5 années de période d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire), vous avez la garantie<sup>9</sup> de récupérer 100 % de votre apport personnel en euros.

#### Un gain égal à 6 fois la hausse du prix de l'action SUEZ

Si, à la fin de la période de blocage de 5 ans, le prix de l'action SUEZ est supérieur au prix de référence de l'action SUEZ de 1,24 €, vous recevrez un gain égal à 6 fois la hausse de l'action SUEZ par parts souscrites.

#### Qu'est-ce que la hausse de l'action SUEZ ?

Hausse = Prix de l'action SUEZ à la fin de la période de blocage - Prix de référence de l'action SUEZ de 1,24 €

### Exemples

Prix de référence de l'action SUEZ : 1,24 €

Votre apport personnel : 200 €

Nombre de parts souscrites : 161

Multiple : 6

Votre apport personnel dans Go SUEZ 2025	Prix de l'action SUEZ à la fin de la période d'indisponibilité	Votre gain	Vous récupérez
200 €	0,93 €	0 €	200 €
	1,24 €	0 €	200 €
	1,55 €	$(1,55 € - 1,24 €) \times 6 \times 161 \text{ parts} = 300 €$	200 € + 300€ = 500 €
	1,86 €	$(1,86 € - 1,24 €) \times 6 \times 161 \text{ parts} = 600 €$	200 € + 600€ = 800 €

Un simulateur est à votre disposition sur le site <https://go.suez.com>.

<sup>9</sup> Sauf dans certains cas exceptionnels de résiliation décrits dans le règlement du FCPE « Go SUEZ »

## À noter avant d'investir dans la formule Go SUEZ Multiple

En contrepartie des avantages dont vous bénéficiez, à savoir la garantie de votre apport personnel en euros et le gain potentiel correspondant à 6 fois la hausse de l'action SUEZ par part souscrite, vous renoncez :

- Aux éventuels dividendes ;
- À une partie de la décote (3%).

### Pour les pays hors de la zone euro

Votre souscription en devise locale (Dirham Marocain) sera convertie en euros, puis investie via des parts de FCPE en actions SUEZ.

Pendant la durée de votre placement, sa valeur, y compris la valeur de la garantie de votre apport personnel, sera soumise aux fluctuations du taux de change entre l'euro et votre devise. Ainsi, si l'euro augmente par rapport à votre devise, la valeur des parts FCPE exprimées dans votre devise augmentera. En revanche, si l'euro se déprécie par rapport à votre devise, la valeur des parts FCPE, y compris la valeur de la garantie de votre apport personnel, exprimées dans votre devise diminuera.

### Que devient votre investissement dans la formule Go SUEZ Multiple à l'échéance de la période d'indisponibilité ?

A la Date d'échéance, les avoirs correspondant au résultat de la formule du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » seront investis en actions SUEZ si la Valeur de l'action SUEZ est supérieure à 50% du Prix de Référence. En revanche, si la Valeur de l'action SUEZ est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence, vos parts seront automatiquement rachetées.

Vous aurez également la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de vos parts selon les modalités suivantes :

Au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, vous serez interrogé par le teneur de compte – conservateur des parts qui vous invitera à communiquer votre choix entre :

(i) Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est supérieure à 50% du Prix de Référence :

- (a) Laisser vos avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ». Ces derniers seront investis en actions SUEZ via la fusion de « Go SUEZ Multiple 2025 » dans le Compartiment « Go SUEZ Classique » ;
- (b) Demander le rachat de vos avoirs à la Date d'Échéance en numéraire. Les sommes correspondantes vous sont adressées directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

(ii) Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence, les parts seront automatiquement rachetées à la Date d'Echéance.

Vous devrez notifier votre choix, au plus tard un mois avant la Date d'Echéance.

A défaut de notification de votre choix dans ce délai, vos avoirs seront soit réinvestis selon les modalités précitées prévues au (i)(a) ci-dessus ou, le cas échéant, liquidés conformément au (ii) ci-dessus.

## Les modalités de souscription dans les formules Classique et Multiple

### Quel sont les moyens de paiement ?

Les moyens de paiement sont décrits dans le supplément pays disponible sur le site de l'offre <https://go.suez.com>

## Calendrier de Go SUEZ

Du 1 <sup>er</sup> <sup>10</sup> au 15 juillet 2025	Période de souscription à Go SUEZ
23 septembre 2025	Augmentation de capital et livraison des actions aux compartiments « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Relais 2025 » et « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ »

### Pour souscrire, il vous suffit de quelques clics, pendant la période de souscription :

1. Connectez-vous au site <https://go.suez.com>
2. Cliquez sur le bouton « Je souscris à Go SUEZ »
3. Connectez-vous au site de souscription avec l'identifiant que vous allez recevoir à l'ouverture de la période de souscription puis créer un mot de passe
4. Remplissez l'écran de souscription, sélectionnez votre moyen de paiement et n'oubliez pas de valider votre souscription au plus tard le dernier jour de la période de souscription

Vous devez obligatoirement retourner à votre département des Ressources Humaines au plus tard le 15 juillet 2025 le bulletin de souscription papier accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes, dûment signés et légalisés.

### Que se passe-t-il en cas de sur-souscription ?

Le plafond de l'offre Go SUEZ 2025 a été fixé à un montant global d'apport personnel de 25 millions d'euros. Par ailleurs, un plafond du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » a été fixé à un montant d'apport personnel de 10 millions d'euros.

A l'issue des souscriptions dans les formules « Go SUEZ Multiple 2025 » et « Go SUEZ Classique 2025 », si les demandes de souscription sont inférieures au plafond fixé dans une formule, elles seront intégralement servies dans cette formule.

Si les demandes de souscription dans Go SUEZ 2025 dépassent le plafond de 25 millions d'euros d'apport personnel, elles seront servies prioritairement dans la formule « Go SUEZ Classique 2025 » puis dans la formule « Go SUEZ Multiple 2025 ». Les demandes de souscriptions seront alors servies jusqu'à une moyenne de souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite du plafond global de 25 millions d'euros d'apport personnel.

Si les demandes de souscription dépassent le plafond fixé dans la formule « Go SUEZ Multiple 2025 », elles seront servies jusqu'à une moyenne de souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite de l'enveloppe de 10 millions d'euros d'apport personnel.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

---

<sup>10</sup> Sous réserve d'obtention du prospectus visé par l'AMMC (Autorité Marocaine du Marché des Capitaux).

*Avertissement U.S. Person : le FCPE proposé dans cette opération n'est pas ouvert à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du fonds FCPE « Go SUEZ » disponible sur <https://go.suez.com>.*

*Avertissement Russie / Biélorussie : Pour plus d'informations, veuillez-vous référer au règlement du FCPE» disponible sur <https://go.suez.com>.*

*En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie ou de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté d'un pays de l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse ne peuvent pas participer à cette offre.*

*En conséquence, le salarié déclare :*

- ne pas être un ressortissant ou un résident de Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou sauf à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et ;*
- ne pas être un ressortissant ou un résident de Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou sauf à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.*

#### **Avertissement de l'AMMC**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : [www.go.suez.com](http://www.go.suez.com) et de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

## Produit

# Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde

## Un Compartiment de Go SUEZ Classique Relais 2025

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.

990000204709 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez-le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et régie par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/05/2025.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce produit ?

**Type** : Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée** : Ce Compartiment a été créé pour une durée indéterminée. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Objectifs** : Le compartiment est un compartiment de FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe SUEZ. Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le Compartiment, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions SUEZ, dans lequel il sera investi. Dès lors, le Compartiment sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. **Le Compartiment aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le Compartiment "Go SUEZ Classique" du FCPE "Go SUEZ", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres non cotés de l'entreprise (le DIC du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DIC).**

L'indicateur de risque et les scénarios de performance mentionnés dans le présent DIC reposent sur les données du fonds d'actionnariat dans lequel le Compartiment "Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde", a vocation à fusionner.

### Calendrier de l'opération :

Prix de souscription : Le prix de souscription sera égal à la valeur de marché de l'action établie par un expert indépendant, déduction faite d'une décote de 20%.

Date de communication du prix de souscription : 20 juin 2025

Période de souscription : du 01 juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus.

Date de l'augmentation de capital : 23 septembre 2025.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de souscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon trimestrielle, les opérations de rachat sont exécutées tous les trois mois, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

**Investisseurs de détail visés** : Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Informations complémentaires** : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

**Dépositaire** : CACEIS Bank.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Risque lié à la concentration des investissements : si les investissements ont lieu dans une seule valeur et que celle-ci dégage de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE Go SUEZ Classique Relais 2025.

## Scénarios de performance

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement de 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
<b>Scénario de tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	1 100 €	1 970 €
	Rendement annuel moyen	-89,0 %	-27,7 %
<b>Scénario défavorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	5 150 €	5 610 €
	Rendement annuel moyen	-48,5%	-10,9 %
<b>Scénario intermédiaire</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	10 040 €	10 810 €
	Rendement annuel moyen	0,4 %	1,6 %
<b>Scénario favorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	19 510€	14 760 €
	Rendement annuel moyen	95,1 %	8,1 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

## Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

## Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

## Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 semaine*	5 ans**
Coûts totaux	0 €	113 €
Incidence des coûts annuels***	0 %	0,2%

\* Durée prévisionnelle du fonds relais

\*\* Période de détention recommandée du fonds d'actionnariat.

\*\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,6% avant déduction des coûts et de 1,6% après cette déduction.

## Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,20% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

**Teneur de comptes :** NATIXIS INTEREPARGNE

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Performance passée :** Les données sont insuffisantes pour fournir une indication utile des performances passées.

**Scénarios de performance :** Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur le site de votre teneur de comptes.

**Mécanisme de liquidité :** L'Entreprise s'est engagée à racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital. Le FCPE bénéficie donc du régime simplifié.

**Méthode de valorisation des Actions :** les actions sont évaluées selon la méthode définie par un expert indépendant, le cabinet ACCURACY. Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**« Go SUEZ CLASSIQUE RELAIS 2025 »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91/93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application du Plan d'Épargne de Groupe (PEG) mis en place le 1<sup>er</sup> février 2022 et modifié par avenant au sein de la société SUEZ (l'« **Entreprise** ») et des sociétés françaises liées à l'Entreprise au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Suez Holding), sachant que, s'agissant des sociétés détenues par l'Entreprise, seules seront éligibles au PEG les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social. (ci-après, ensemble, les « **Sociétés Adhérentes au PEG** ») pour leur personnel,

*ET*

du Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) du Groupe Suez établi le 03 octobre 2022 et modifié par avenant au sein de la société SUEZ auquel peuvent adhérer les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, qui sont liées à l'Entreprise des sociétés françaises liées à l'Entreprise au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Suez Holding), sachant que, s'agissant des sociétés détenues par l'Entreprise, seules seront éligibles au PEG les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social. Les sociétés ayant adhéré au PEGI sont dénommées ci-après les "**Sociétés Adhérentes au PEGI**".

Les "**Salariés**" des Sociétés Adhérentes au PEG sont définis comme étant les salariés, les mandataires sociaux dans les entreprises qui emploient entre 1 et moins de 250 salariés et les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEG.

Les "**Salariés**" des Sociétés Adhérentes au PEGI sont définis comme étant les salariés, mandataires sociaux dans les Sociétés Adhérentes de 1 à 250 salariés et sous réserve de la réglementation locale applicable, les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEGI,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du code du travail.

Société émettrice des titres : SUEZ

Siège social : Altiplano 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés, les mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes au PEG ou au PEGI.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

### **PREAMBULE**

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe SUEZ dans le cadre du PEG et du PEGI et autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Entreprise en date du 22/01/2025

L'augmentation de capital, fixée au 23 septembre 2025, se réalisera à partir des souscriptions collectées du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus. Les souscriptions sont irrévocables.

Lors de sa réunion du 10 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'Entreprise, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale, a fixé le prix de souscription d'une action par le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » à 1 euro et a fixé le prix de souscription d'une action par le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » à 1,24 euro. Ces prix correspondent à la valorisation telle qu'établie le 09 juin 2025 par un expert indépendant. Au cas particulier du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde », un rabais de 20% sera appliqué.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

---

<sup>1</sup> Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « *Go SUEZ Classique Relais 2025* ».

Il est composé de deux (2) compartiments :

- le Compartiment « *Go SUEZ Classique Relais 2025 UK* » ;
- le Compartiment « *Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde* ». (les « Compartiments du Fonds »)

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Les Compartiments du Fonds ont pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, les Compartiments du Fonds ne peuvent recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe (PEG), y compris l'intéressement ou issues du transfert des droits du Compte Epargne Temps (CET) ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne groupe international (PEGI).

Les Compartiments du Fonds seront investis à plus du tiers de leur actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

### **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

Préalablement à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, les Compartiments du Fonds seront classés dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L 214-165 du Code monétaire et financier.

Les Compartiments du Fonds ont vocation à être fusionnés, sur décision du Conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après sa souscription à l'augmentation de capital, dans le Compartiment « *Go SUEZ Classique* » du FCPE « *Go SUEZ* », relevant de la catégorie « investis en titres non cotés de l'entreprise ».

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds et ses Compartiments sont investis de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres non cotés de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement de Compartiments du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et financier.

Préalablement à l'investissement en actions de la société SUEZ, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

### Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations des Compartiments du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels sont exposés les Compartiments du Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### Composition des Compartiments du Fonds:

Les Compartiments du Fonds seront investis en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Les Compartiments du Fonds peuvent investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

## B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

### Avertissement

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille des Compartiments de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

Les Compartiments du Fonds sont classés dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ». Ils suivront les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

### Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Les Compartiments du Fonds ont pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, la performance des actions SUEZ dans lesquelles ils sont investis.

Les Compartiments du Fonds sont soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres non cotés de l'Entreprise dans lesquels ils sont investis, tel que défini dans le profil de risque.

### Profil de risques

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : Les actions SUEZ constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SUEZ baisse, la valeur liquidative des Compartiments du Fonds subira une baisse comparable.

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### **Composition des Compartiments du Fonds**

Les Compartiments du Fonds seront investis :

- Au minimum à 95 % de son actif en actions de la société SUEZ ;
- Au maximum à 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français ou de droit étranger classés monétaires.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société SUEZ
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires

La Société de gestion peut, pour le compte des Compartiments du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif des Compartiments du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion des Compartiments du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille des Compartiments du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que les Compartiments du Fonds peuvent investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

## **Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

### **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Ce Fonds n'est pas concerné.

### **Informations concernant les Compartiments du Fonds :**

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management  
Service Clients Epargne Salariale  
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les valeurs liquidatives des Compartiments du Fonds sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants)

Les performances passées disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse : [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants)

### **ARTICLE 3 BIS - MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE**

En application de l'article L. 3332-17 2° du Code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social.

Dans ce cadre, la société SUEZ s'engage à racheter à chacun des Compartiments de ce Fonds, le nombre d'actions SUEZ nécessaire pour satisfaire les demandes de rachat en instance des porteurs dans l'hypothèse où une insuffisance de liquidités desdits compartiments ne permettrait plus de les honorer.

Du fait de cet engagement de rachat, le FCPE bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L.3332-17 du Code du travail.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Les Compartiments du Fonds sont créés pour une durée indéterminée.

Chacun des compartiments du Fonds a vocation à être fusionné dans le Compartiment « Go SUEZ Classique » du fonds d'actionnariat salarié dénommé « Go SUEZ » après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

### **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur des Compartiments du Fonds.

#### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts des Compartiments du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **1 - Composition**

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « Go SUEZ ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de Surveillance du FCPE « Go SUEZ ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Ainsi, toute modification relative à la composition et aux modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance du FCPE « Go SUEZ » s'appliquera automatiquement au Conseil de surveillance du Fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L.214-164, est composé de dix (10) membres :

- Soit cinq (5) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe élus directement par les porteurs de parts parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur.
- Et cinq (5) membres représentant le Groupe désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe.

Le Conseil de surveillance doit avoir au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des porteurs de parts) ou désigné (pour les représentants du Groupe) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à six (6) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

### **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-165, II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L.214-165, II du code monétaire et financier, et des articles du code du travail concernés sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

### **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### **4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président (vice-Président, Secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (Capitalisation) ; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif des Compartiments du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs des Compartiments du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » est égale à 1,24 euro ;
- La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » est égale à 1 euro ;

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur les Compartiments du Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes ou au regroupement des parts.

#### ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net des Compartiments du Fonds par le nombre de parts émises.

Jusqu'à la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations d'acquisition et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré de bourse suivant.

Après la date de l'augmentation de capital :

La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

L'entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative des Compartiments du Fonds prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif des Compartiments du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

- **Les actions de la Société SUEZ** non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 et suivants du Code du travail.

Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation du Groupe SUEZ, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D.3324-19 et suivants et R.3332-23 et suivants du Code du travail.

La méthode de valorisation des actions de la Société SUEZ définie par le Cabinet Accuracy est une approche multi-critères. Cette méthode suit un processus en quatre étapes :

**Etape 1 : Estimation de la valeur de portefeuille d'activités de l'entreprise évaluée à la date d'évaluation (Va)**

$$Va = \alpha \cdot m1 \cdot CE(n) + \beta \cdot m2 \cdot \text{Chiffre d'affaires}(n-1/n/n+1) + \gamma \cdot m3 \cdot \text{EBITDA}(n-1/n/n+1)$$

Avec CE (n): Capitaux employés à la dernière date d'exercice clos

(Correspondant à la somme des immobilisations corporelles et incorporelles (hors droits d'utilisation), des investissements dans les co-entreprises entreprises associées et du besoin en fond de roulement

m1 = coefficient multiplicateur des Capitaux Employés ;

$\alpha$  = poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (25%)

Chiffre d'affaires (n-1 / n / n+1) = Correspondant à la moyenne du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent le dernier exercice clos (17%), du dernier exercice clos (33%) et du budget pour l'exercice en cours (50%)

m2 = coefficient multiplicateur du chiffre d'affaires;

$\beta$  = poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (25%)

EBITDA = Correspondant à l'EBIT retraité des dotations aux amortissements, de l'impact de l'application de la norme IFRS 16 et intégrant : (i) les dépenses de renouvellement relatives aux contrats de concession et (ii) la quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence.

L'EBITDA (n-1 / n / n+1) correspond à la moyenne pondérée de l'EBITDA de l'exercice précédent le dernier exercice clos (17%), du dernier exercice clos (33%) et du budget pour l'exercice en cours (50%)

m3 = coefficient multiplicateur de l'EBITDA ;

$\gamma$  = poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (50%)

**Etape 2 : Estimation de la valeur de l'endettement financier et des autres éléments de passage de la valeur à la date d'évaluation (Vd) correspondant à la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres**

$$Vd = \text{NFD}(n-1) + \text{VMI} - \text{FANFD}(n-1) : \text{Dette financière nette à la date du dernier exercice clos}$$

VMI : Valeur des intérêts minoritaires

FA : valeur des actifs financiers

**Etape 3 : Estimation de la Valeur d'Equity (VE)**

$$VE = Va - Vd$$

**Etape 4 : Estimation de la valeur de l'action**

$$\text{Valeur de l'action} = VE / \text{Nombre d'actions}$$

L'estimation de la valeur par action ordinaire tient compte de la dilution résultant des Actions A et des BSA et des éventuels produits de souscription.

La valeur de l'action A et des BSA est ensuite déterminée sur la base de leur valeur intrinsèque respective.

Si, pour assurer la liquidité des Compartiments du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans les Compartiments du Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

#### **Mécanisme de swing-pricing :**

Le mécanisme de swing pricing est applicable à la souscription uniquement pour votre fonds.

Les souscriptions significatives peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse si le solde des souscriptions-rachats est positif; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans les Compartiments du Fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

#### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les Compartiments du Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital du 23 septembre 2025 sont reçues du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

#### **Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'Offre 2025 :**

Le plafond de l'offre Go SUEZ 2025 a été fixé à un montant global d'apport personnel de 25 millions d'euros. Par ailleurs, un plafond du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » a été fixé à un montant d'apport personnel de 10 millions d'euros.

A l'issue des souscriptions dans les formules « Go SUEZ Multiple 2025 » et « Go SUEZ Classique 2025 », si les demandes de souscription sont inférieures au plafond fixé dans une formule, elles seront intégralement servies dans cette formule.

Si les demandes de souscription dans Go SUEZ 2025 dépassent le plafond de 25 millions d'euros d'apport personnel, elles seront servies prioritairement dans la formule « Go SUEZ Classique 2025 » puis dans la formule « Go SUEZ Multiple 2025 ». Les demandes de souscriptions seront alors servies jusqu'à une moyenne de

souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite du plafond global d'actions de 25 millions d'euros d'apport personnel.

Si les demandes de souscription dépassent le plafond fixé dans la formule « Go SUEZ Multiple 2025 », elles seront servies jusqu'à une moyenne de souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite de l'enveloppe de 10 millions d'euros d'apport personnel.

Si vous avez choisi plusieurs modes de paiement, la réduction s'imputera sur les souscriptions selon l'ordre suivant :

1. Prélèvement sur votre compte bancaire
2. Prélèvement sur salaire
3. Arbitrages d'avoirs d'épargne salariale disponibles
4. Compte Epargne Temps

Les sommes sont versées aux Compartiments du Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 14 – RACHAT**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, à l'exception des parts des retraités ou préretraités, seront transférées dans le fonds « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » classé « Monétaire », à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de départ dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise-, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

2. Avant la date d'augmentation de capital :

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard, avant 12 heures, le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

Ces demandes sont ainsi exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Après la date d'augmentation de capital :

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive, avant 12 heures, au plus tard sept (7) jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative.

Ces demandes sont ainsi exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs des Compartiments du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion des Compartiments du Fonds ni les porteurs restants.

4. Dispositif de plafonnement des rachats :

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds/compartiment.

**ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Aucun frais de souscription ou de commission de rachat n'est appliquée sur les parts des Compartiments du Fonds.

**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

**Pour les compartiments « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » et « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » :**

	Frais facturés aux Compartiments du Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Compartiment / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,20% TTC maximum	Entreprise
P2	Frais de fonctionnement et autres services*			
P3	Frais indirects			

	<b>Frais facturés aux Compartiments du Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Compartiment / Entreprise</b>
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Néant	Compartiments du Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

\* Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

**Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.**

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

**Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs**

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

\*\* La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

**TITRE IV  
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

**ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création des Compartiments du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via/fusion absorption de l'actif des Compartiments du Fonds vers le compartiment « Go SUEZ Classique » du fonds « Go SUEZ ».

**ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif des Compartiments du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif des Compartiments du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs des Compartiments du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

#### **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité des Compartiments du Fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) des présents Compartiments du Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise des présents Compartiments du Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation des Compartiments du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider les Compartiments du Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger les Compartiments du Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution des Compartiments du Fonds.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre les Compartiments du Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives aux Compartiments du Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

### **ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Règlement du FCPE : « *Go SUEZ Classique Relais 2025* »

Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2025

## Produit

# Go SUEZ Multiple 2025

## Un Compartiment de Go SUEZ

*Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.*

990000204689 - Devise : EUR

Site Internet de la société de gestion : [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr)

Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/05/2025.

**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.**

## En quoi consiste ce produit ?

**Type :** Ce produit est un fonds d'investissement alternatif (FIA) constitué sous la forme d'un compartiment de fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) individualisé de groupe, soumis au droit français.

**Durée :** Ce compartiment arrive à échéance le 23/09/2030, sa liquidation interviendra dans les meilleurs délais après la date d'échéance. La société de gestion peut, après accord du conseil de surveillance du FCPE, procéder à la fusion, scission ou liquidation du compartiment. La dissolution peut également intervenir en cas de rachat total des parts.

**Classification AMF :** FCPE à formule.

**Objectifs :** En souscrivant à Go SUEZ Multiple 2025, vous investissez dans un compartiment de FCPE à formule créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prévue le 23/09/2025.

L'objectif est de vous faire bénéficier pour chaque part (avant prélèvements fiscaux et sociaux applicables) jusqu'à la date d'échéance (soit le 23/09/2030) ou en cas de sortie anticipée :

- du Prix de Référence
- de six (6) fois la valeur du BSA

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les porteurs de parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de 6 fois la valeur du BSA.

En d'autres termes, pour chaque part, la formule consistera en la somme de :

- La garantie de l'investissement personnel initial du salarié égal au Prix de Référence de l'Action Suez, soit 1,24€ ;
- 6 fois la hausse de l'action Suez (6 correspondant au nombre des BSA pour 10 Actions)

Le « Prix de Référence » sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de SUEZ ("SUEZ" ou l'"Entreprise") du 10 juin 2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par un expert indépendant, soit 1,24 euro.

Dans le cadre de la formule à effet de levier, une avance de trésorerie au FCPE par un établissement bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de parts l'équivalent de 10 actions pour chaque action souscrite. La structuration de l'opération permet au porteur de parts de bénéficier d'une garantie à 100% de son apport personnel et de 6 fois la hausse de l'action SUEZ. En contrepartie de ces avantages, le porteur de parts renonce aux dividendes et à la décote.

Pour y parvenir, le compartiment du FCPE (le "Compartiment") est investi en actions SUEZ et a conclu une opération d'échange (l'« Opération d'Echange ») avec CREDIT AGRICOLE AND INVESTMENT BANK (CACIB).

Pour plus de précisions sur la formule (définition de l'Opération d'Echange, calcul de la hausse à l'échéance ou en cas de sortie anticipée, etc.), veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Dans certains cas de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur de résiliation en cours de vie sera fonction des paramètres de marché. Dans ce cas, vous pourrez recevoir une somme différente de la valeur garantie à l'échéance. Ces cas figurent dans le règlement du FCPE.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux actions figurant à son actif.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon trimestrielle, les opérations de rachat sont exécutées tous les trois mois selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Tous les avantages listés ci-dessous s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
<p>Le porteur de parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son apport personnel.</p> <p>Dans le cadre de la formule à effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du porteur de parts et pour chaque part souscrite, 10 actions.</p> <p>Le porteur de parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 6 fois la valeur du BSA.</p> <p>Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les porteurs de parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.</p>	<p>Le porteur de parts renonce aux dividendes et autres produits des actions.</p> <p>Le porteur de parts ne bénéficie pas de la décote sur le Prix de Référence utilisée pour déterminer le Prix de Souscription.</p> <p>La valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en cas de faillite ou de nationalisation (tels que visés à l'article III.3 de la confirmation de l'Opération d'Echange) de l'Entreprise.</p>

Vous trouverez des illustrations de la formule de ce Compartiment à l'article 3 – Orientation de la gestion du règlement du FCPE Go SUEZ.

**Investisseurs de détail visés :** Ce produit s'adresse aux investisseurs bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible sur leur capital initial.

Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

**Informations complémentaires :** Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Compartiment, y compris le règlement et les rapports financiers, en langue française, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

La valeur liquidative du Compartiment est disponible sur [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

La valeur liquidative à l'échéance sera fonction de la formule décrite ci-dessus.

**Dépositaire :** CACEIS Bank.

**Garant :** CREDIT AGRICOLE AND INVESTMENT BANK CACIB.

## Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

### INDICATEUR DE RISQUE

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit jusqu'au 23/09/2030. Vous risquez de ne pas pouvoir vendre facilement votre produit, ou de devoir le vendre à un prix qui influera sensiblement sur le montant que vous percevrez en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Vous avez droit à la restitution d'au moins 100% de votre apport personnel. Quant à d'éventuels remboursements au-delà de ce pourcentage et à d'éventuels rendements supplémentaires, ils dépendent des performances futures des marchés et restent aléatoires. Toutefois, cette protection contre les aléas de marché pourrait ne pas être appliquée dans certains cas exceptionnels d'ajustements et/ou de résiliation de l'Opération d'Échange dans les conditions prévues au règlement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influencer sur la performance du Compartiment. Veuillez-vous reporter au règlement du FCPE « Go SUEZ ».

## Scénarios de performance

Les scénarios présentés représentent des exemples basés sur les résultats du passé et sur certaines hypothèses. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

**Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.**

Période de détention recommandée : 5 ans			
Investissement de 10 000 EUR			
Scénarios		Si vous sortez après	
		1 an	5 ans
<b>Minimum</b>	Il n'existe aucun rendement minimum garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
<b>Scénario de tensions</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0 %	0,0 %
<b>Scénario défavorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	10 000 €	10 000 €
	Rendement annuel moyen	0,0 %	0,0 %
<b>Scénario intermédiaire</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	10 310 €	15 270 €
	Rendement annuel moyen	3,1 %	8,8 %
<b>Scénario favorable</b>	<b>Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts</b>	24 670 €	31 000 €
	Rendement annuel moyen	146,7 %	25,4 %

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit.

## Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

## Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

## Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

– qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0%). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

– 10 000 EUR sont investis.

## Investissement 10 000 EUR

Scénarios	Si vous sortez après	
	1 an	5 ans*
Coûts totaux	0 €	0 €
Incidence des coûts annuels**	0 %	0 %

\* Période de détention recommandée.

\*\* Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 8,8% avant déduction des coûts et de 8,8% après cette déduction.

## Composition des coûts

Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée pour ce produit.	NA
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit.	NA
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,25% de la valeur de votre investissement par an dont la totalité est pris en charge par l'entreprise. Il s'agit d'une estimation.	0 EUR
Coûts de transaction	Nous ne facturons pas de coûts de transaction pour ce produit.	NA
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques		
Commissions liées aux résultats	Nous ne facturons pas de commissions liées aux résultats pour ce produit.	NA

## Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

**Période de détention recommandée :** 5 ans. Cette durée de placement recommandée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Compartiment. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage liée à votre dispositif d'épargne salariale.

**Calendrier des ordres :** L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur demande conformément aux modalités décrites dans le règlement du FCPE. Une sortie avant la période de placement recommandée pourrait avoir un impact sur la performance attendue.

## Comment puis-je formuler une réclamation ?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :

- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à [dic-fcpe@amundi.com](mailto:dic-fcpe@amundi.com)

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site internet de votre teneur de comptes.

## Autres informations pertinentes

Vous trouverez le règlement, les documents d'informations clés, les informations aux porteurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Compartiment, y compris les diverses politiques publiées du Compartiment, sur notre site Internet [www.amundi.fr](http://www.amundi.fr) et/ou sur le site de votre teneur de comptes. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.

Ce FCPE étant composé de compartiments, son dernier rapport annuel agrégé est également disponible auprès de la société de gestion.

**Teneur de comptes :** NATIXIS INTEREPARGNE

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Ce Compartiment est créé dans le cadre du Plan d'épargne d'Entreprise et/ou du Groupe dont il fait partie et est indissociable. Il est réservé exclusivement aux salariés et aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat de l'émetteur.

**Composition du conseil de surveillance :** Le conseil de surveillance est composé de 5 représentants des porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Pour plus de précision, veuillez-vous reporter au règlement.

**Mécanisme de liquidité :** Le FCPE bénéficie du régime simplifié : Engagement de la société SUEZ de racheter ses propres actions dans la limite de 10% de son capital.

**Méthode de valorisation des actions SUEZ :** les actions sont évaluées selon la méthode définie par un expert indépendant, le cabinet ACCURACY.

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**« Go SUEZ »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée au capital de 1 143 615 555 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris, ci-après dénommée la « **Société de Gestion** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « **Fonds** », pour l'application du Plan d'Épargne de Groupe (PEG) mis en place le 1<sup>er</sup> février 2022 et modifié par avenant au sein de la société SUEZ (l'« **Entreprise** ») et des sociétés françaises liées à l'Entreprise au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Suez Holding), sachant que, s'agissant des sociétés détenues par l'Entreprise, seules seront éligibles au PEG les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social (ci-après, ensemble, les « **Sociétés Adhérentes au PEG** ») pour leur personnel,

*ET*

du Plan d'Épargne de Groupe International (PEGI) du Groupe Suez établi le 03 octobre 2022 et modifié par avenant au sein de la société SUEZ auquel peuvent adhérer les sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France, qui sont liées à l'Entreprise des sociétés françaises liées à l'Entreprise au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société Suez Holding), sachant que, s'agissant des sociétés détenues par l'Entreprise, seules seront éligibles au PEG les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social. Les sociétés ayant adhéré au PEGI sont dénommées ci-après les "**Sociétés Adhérentes au PEGI**".

Les "**Salariés**" des Sociétés Adhérentes au PEG sont définis comme étant les salariés, les mandataires sociaux dans les entreprises qui emploient entre 1 et moins de 250 salariés et les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEG.

Les "**Salariés**" des Sociétés Adhérentes au PEGI sont définis comme étant les salariés, mandataires sociaux dans les Sociétés Adhérentes de 1 à 250 salariés et sous réserve de la réglementation locale applicable, les salariés ayant quitté les Sociétés Adhérentes à la suite d'un départ à la retraite ou préretraite et qui ont conservé des avoirs dans le PEGI,

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du code du travail.

Société: SUEZ

Siège social : Altiplano 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux

Secteur d'activité : 7010 Z Activités de Sièges Sociaux

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés (retraités), les mandataires sociaux des Sociétés Adhérentes au PEG ou au PEGI.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les termes commençant par une majuscule dans le présent règlement et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné en **Annexe 1**.

#### Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

## PREAMBULE

### Offre 2022

Le présent Fonds est créé pour les besoins d'une augmentation de capital réservée aux salariés de l'Entreprise dans le cadre du PEG et du PEGI et autorisée par décision de l'Assemblée Générale de la société en date du 28 juin 2022.

Le Groupe Suez ayant décidé de développer sa politique d'actionnariat salarié, le Fonds a vocation à recueillir les souscriptions des salariés dans les conditions prévues par le PEG et le PEGI.

A l'occasion de l'offre mise en place pour l'année 2022 (l'« **Offre 2022** »), les Salariés des Sociétés Adhérentes au PEG ont la faculté de participer à une formule de réinvestissement des avoirs détenus dans le FCPE SUEZ Trésorerie (qui deviendra le compartiment Go SUEZ Réinvest' du Fonds Go SUEZ à compter de la réalisation de l'augmentation de capital) (ci-après la **Formule « Réinvest' »**) ; une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple 2022** »).

Les Salariés des Sociétés Adhérentes au PEGI ont la faculté de participer à une formule classique (ci-après la « **Formule Classique** ») et/ou à une formule à effet de levier (« **Formule Multiple 2022** »).

Dans le cadre de l'Offre 2022, le Fonds « Go SUEZ » sera créé avec 3 compartiments :

- Le compartiment « Go SUEZ Réinvest' », compartiment pour la Formule Réinvest'
- Le compartiment « Go SUEZ Classique », compartiment pour la Formule Classique
- Le compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », compartiment à formule garantie à effet de levier ouvert

---

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

dans le cadre de l'Offre 2022.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Réinvest' » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment au prix connu le 27 septembre 2022. Ce prix sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 28 juin 2022. Les porteurs bénéficieront d'une décote de 30% via l'attribution d'actions de préférence Suez de catégorie A (Actions A).

A chaque action souscrite seront attribuées 1,2 Action A.

Calendrier de l'opération pour la Formule Réinvest' :

- Période de souscription/rétractation : du 27 septembre 2022 au 02 novembre 2022 inclus
- Date de réalisation de l'augmentation de capital : le 02 décembre 2022.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Classique » :

Les Actions sont souscrites par le Compartiment au prix connu le 25 novembre 2022. Ce prix sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 28 juin 2022 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, déduction faite d'une décote de 20% (« **Prix de Souscription Offre 2022** »).

Calendrier de l'opération pour la Formule Classique :

- Période de souscription/rétractation : du 25 novembre 2022 au 08 décembre 2022 inclus
- Date de réalisation de l'augmentation de capital : le 06 janvier 2023.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 » :

Le « **Prix de Référence Offre 2022** » sera fixé par le Conseil d'Administration sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 28 juin 2022 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert soit 1 euro. Les porteurs bénéficieront d'une décote de 17,59 % via l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** du présent règlement. Le Compartiment souscrira les Actions au « **Prix de Souscription Offre 2022** » obtenu en appliquant une décote de 2,41% au Prix de Référence Offre 2022, soit 0,9759 euro.

A chaque action souscrite sera attribué 0,72 BSA.

Calendrier de l'opération pour la Formule Multiple 2022 :

- Période de souscription/rétractation : du 25 novembre 2022 au 08 décembre 2022 inclus
- Date de réalisation de l'augmentation de capital : le 06 janvier 2023.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

## **Offre 2025**

A l'occasion de l'offre mise en place pour l'année 2025 (l'« **Offre 2025** », ensemble avec l'Offre 2022, les « **Offres** », et chacune une « **Offre** »), les Salariés des Sociétés Adhérentes aux PEG/PEGI ont la faculté de participer à :

- une formule classique par l'intermédiaire du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » destiné à être ensuite fusionné dans le compartiment « Go SUEZ Classique » du présent FCPE. Le FCPE relais est constitué de deux compartiments : le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » (ouvert aux salariés et mandataires sociaux éligibles en France et en dehors de la France dans les pays du périmètre de Offre 2025 – à l'exception du UK) et le compartiment « Go Suez Classique Relais 2025 UK » (ouvert aux salariés et mandataires sociaux éligibles aux UK). Ces deux compartiments ont vocation à fusionner avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du présent FCPE ; et/ou à
- une formule à effet de levier (« Formule Multiple **2025** ») comportant une garantie de l'apport personnel investi en euros par chaque Salarié. A cet effet, le FCPE « Go SUEZ » sera complété d'un nouveau compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ».

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » :

Le « **Prix de Référence Offre 2025** » sera fixé par le Conseil d'Administration, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Entreprise du 22 janvier 2025, selon la méthode d'évaluation déterminée par un expert indépendant, soit 1,24 euro. Les porteurs bénéficieront d'une décote de 18,34% via l'attribution de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») dont les termes et conditions figurent en **Annexe 3** du présent règlement. Le Compartiment souscrira les Actions au « **Prix de Souscription Offre 2025** » obtenu en appliquant une décote de 2,84% au Prix de Référence Offre 2025, soit 1,2048euros.

A chaque action souscrite sera attribué 0,6 BSA.

Calendrier de l'Offre 2025 (Formule Classique et Formule Multiple 2025) :

- Période de souscription/rétractation : du 1er juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus

- Date de réalisation de l'augmentation de capital : le 23 septembre 2025.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « Go SUEZ ». Il est composé de quatre (4) compartiments :

- Le compartiment « Go SUEZ Réinvest' »
- Le compartiment « Go SUEZ Classique »
- Le compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 »
- Le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Réinvest' »

Le compartiment ne peut recevoir que :

- Les sommes gérées jusque-là dans le cadre du FCPE SUEZ TRESORERIE
- Les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- Les sommes versées dans le cadre du plan d'Épargne Groupe (PEG) ;
- des actions de préférence Suez attribuées au titre de la décote;

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2022. Il a ainsi été fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Classique »

Le Compartiment ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux Salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne de Groupe (PEG), y compris l'intéressement, le versement complémentaire des Sociétés Adhérentes (abondement);
- provenant du transfert d'actifs disponibles à partir d'autres FCPE;
- versées dans le cadre du plan d'épargne de Groupe International (PEGI)

Les versements peuvent en outre être effectués par apport de titres attribués gratuitement aux salariés britanniques de l'Entreprise en application de l'Offre 2025.

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2022 et 2025. Il est fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 »

Le Compartiment ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du PEG ou du PEGI ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs disponibles à partir d'autres FCPE du PEG ;
- des bons de souscription d'actions Suez attribués au titre de la décote.

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2022. Il a ainsi été fermé à tout versement ultérieur.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 »

Le Compartiment ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du PEG ou du PEGI ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs disponibles à partir d'autres FCPE du PEG ;
- des bons de souscription d'actions Suez attribués au titre de la décote.

Le Compartiment ne peut recevoir les versements que dans le cadre de l'Offre 2025. Il est fermé à tout versement ultérieur.

## **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION**

### **3.1. COMPARTIMENT « GO SUEZ REINVEST' »**

Le compartiment a vocation d'être investi en actions SUEZ non admises aux négociations sur un marché réglementé et classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise ».

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise, en investissant entre 90% minimum de son actif en actions ordinaires et en actions de préférence non admises aux négociations sur un marché réglementé de la société SUEZ.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La valeur liquidative du Compartiment sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société SUEZ proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions ; et sera dépendante de la situation financière future de la Société SUEZ.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment est investi en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment classé dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Le Compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions ordinaires et les actions de préférence de la Société SUEZ pouvant constituer jusqu'à 100% du portefeuille, si la valorisation de ces actions baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse proportionnelle au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Composition du Compartiment**

Le Compartiment sera investi :

- Au minimum à 90 % de son actif en actions ordinaires et en actions A de la société SUEZ.
- Au maximum à 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions ordinaires de la Société SUEZ
- Les actions de préférence de catégorie A de la société SUEZ
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Information sur la nature des titres non cotés de la société:**

**Les actions ordinaires Suez** donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

**Les Actions A** seront émises en application des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce. Elles seront détenues par le compartiment « Go SUEZ Réinvest » du Fonds « Go SUEZ ». Elles ne donnent ni droit au versement du dividende, ni au droit de vote.

(i) Les Actions A seront automatiquement converties, à une date d'échéance (la Date d'échéance), en un nombre d'actions ordinaires « N » qui, pour chaque titulaire d'Actions A, sera égal au nombre d'Actions A détenu par chaque titulaire multiplié par un facteur d'ajustement par action « F » défini comme suit :

(ii) 
$$F = \frac{\text{Valeur de l'action Suez à la Date d'Echéance} - \text{Valeur de l'action Suez de référence}}{\text{Valeur de l'action Suez à la Date d'Echéance}}$$

(iii) La Valeur de l'action Suez à la Date d'Echéance est égale à la valeur de l'action Suez calculée en application de la méthode définie par un expert indépendant mandaté par la Société dans les conditions fixées par les articles L. 3332-20 et R.3332-23 du code du travail à la Date d'Echéance.

- (iv) Dans l'hypothèse où la Valeur de l'action Suez à la Date d'Echéance serait inférieure à la Valeur de l'action Suez de référence, F serait égal à zéro (« 0 »).
- (v) En cas de distribution de dividendes (tels que définis ci-dessous) par la Société entre la date d'émission des Actions A et la Date d'Echéance, la Valeur de l'Action Suez de référence et le facteur F seront ajustés par le ratio « R » comme suit :

$$R = (\text{Valeur de l'Action Suez de référence avant détachement du dividende} - \text{Montant du Dividende}) / \text{Valeur de l'Action Suez de référence avant détachement du dividende}$$

$$\text{Valeur de l'action Suez de référence Ajusté} = R \times \text{Valeur de l'Action Suez de Référence}$$

$$\text{Facteur F Ajusté} = F / R$$

- (vi) Par dividendes, il convient d'entendre tout paiement de dividendes en numéraire, en actions ou en nature. Le Rendement de l'Action est défini comme étant la somme des rapports obtenus en divisant, à chaque distribution de Dividendes, ledit Dividende par la valeur de l'action ordinaire Suez telle qu'elle résulte de la méthode de valorisation à dire d'expert en vigueur précédant immédiatement la date de paiement correspondante.
- (vii) En cas de distribution de Dividendes à l'ensemble des actionnaires de la société Suez, la valeur dudit Dividende retenue est soit égale au montant payé en numéraire, soit égale à la valeur de l'action ordinaire Suez telle qu'elle résulte de la méthode de valorisation à dire d'expert en vigueur.

### **MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHÉ REGLEMENTE**

En application de l'article L. 3332-17 2° du code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social.

Dans ce cadre, la société SUEZ s'engage à racheter au Compartiment le nombre d'actions SUEZ nécessaire pour satisfaire les demandes de rachat en instance des porteurs dans l'hypothèse où une insuffisance de liquidités du Compartiments ne permettrait plus de les honorer.

**Du fait de cet engagement de rachat, le compartiment bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail.**

### **3.2. COMPARTIMENT « GO SUEZ CLASSIQUE »**

Le Compartiment a vocation d'être investi en actions SUEZ non admises aux négociations sur un marché réglementé et classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise ».

#### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Compartiment a pour objectif de gestion de faire participer les porteurs de parts au développement de l'Entreprise, en investissant entre 95% minimum de son actif en actions ordinaires non admises aux négociations sur un marché réglementé de la société SUEZ.

Le solde sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La valeur liquidative du Compartiment sera étroitement liée à la valorisation des actions de la Société SUEZ proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions ; et sera dépendante de la situation financière future de la Société SUEZ.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment est investi en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du Compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment classé dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la Société SUEZ pouvant constituer jusqu'à 100% du portefeuille, si la valorisation de ces actions baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse proportionnelle au pourcentage de l'actif investi dans ces actions
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Composition du Compartiment**

Le Compartiment sera investi :

- Au minimum à 95 % de son actif en actions de la société SUEZ.
- Au maximum à 5 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SUEZ.
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaire.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

### **MECANISME GARANTISSANT LA LIQUIDITE DES TITRES DE L'ENTREPRISE NON ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE**

En application de l'article L. 3332-17 2° du code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social.

Dans ce cadre, la société SUEZ s'engage à racheter au Compartiment le nombre d'actions SUEZ nécessaire pour satisfaire les demandes de rachat en instance des porteurs dans l'hypothèse où une insuffisance de liquidités du Compartiment ne permettrait plus de les honorer.

**Du fait de cet engagement de rachat, le compartiment bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail.**

### **3.3. COMPARTIMENT « GO SUEZ MULTIPLE 2022 »**

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Compartiment à formule ».

Les porteurs de parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

#### **3.3.1 Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 06 janvier 2028 ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Référence, et
- de 7,2 fois la Valeur du BSA (telle que déterminée au 3.3.5)

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de de 7,2 fois la Valeur du BSA

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment est investi en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du Compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment classé dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **3.3.2. Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.3.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSAs composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange

Les opérations décrites aux articles 3.3.3 et 3.3.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

#### **Information sur la nature des titres non cotés de la société:**

**Les actions ordinaires Suez** donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

**Les Bons de souscription d'actions Suez (BSA)** à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, le compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 » s'engage au titre de l'Opération d'Echange à ne pas exercer les BSA.

#### **3.3.3. Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des parts du Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel (l'« **Apport Personnel** ») à 1 euro par part;
- simultanément, le Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant permettant de souscrire à 8,7590 Actions supplémentaires
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions au moyen de (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### **3.3.4. L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange a été conclue à la Date de Commencement entre le Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** » verse à CACIB :
- un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
  - 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Référence Anticipée ;

(ii) CACIB verse au Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** » :

(a) à la Date de Commencement, un montant égal à 8.7590 fois l'apport personnel des salariés;

(b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, le Prix de Référence augmenté de 7,2 la valeur de BSA.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la Valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **GO SUEZ MULTIPLE 2022** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et (b) CACIB peut résilier ou dénouer l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
- 2) Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
  - (i) en cas de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, de fusion de l'Entreprise avec une autre société avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise ou d'introduction en bourse de l'Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
  - (ii) en cas d'ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ou de nationalisation affectant l'Entreprise,
  - (iii) en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la Vente à Terme SUEZ et/ou de l'Opération d'Echange SUEZ et/ou de la Lettre d'Indemnisation (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) et/ou de la Confirmation de l'Opération d'Echange,
  - (iv) dans l'hypothèse où le Compartiment céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'Opération d'Echange ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
  - (v) en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait

impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou au atteinte aux droits de CACIB tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de l'Apport Personnel et de la Valeur des BSA concernée,

(vi) en cas de résiliation ou dénouement anticipé de la Vente à Terme SUEZ et/ou de l'Opération d'Echange SUEZ (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange), notamment en cas de non renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,

(vii) en cas de modification de la réglementation pouvant (x) impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour le Compartiment ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange ou (y) entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque part souscrite un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Référence et de 7,2 fois la Valeur du BSA

### **3.3.5. Calcul de la Valeur du BSA**

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur du BSA  $t = \text{Max} (0 ; (\text{Prix de rachat de l'Action } t - \text{Prix de Référence}))$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA.

Avec :

Prix de Rachat de l'Action :

Désigne, à une Date  $t$ , le prix de rachat de toute Action par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la Date considérée.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange), la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

### **3.3.6. Avantages et inconvénients**

#### **Avantages :**

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 10 Actions.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 7,2 fois la Valeur du BSA.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation

de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la Valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

### **Inconvénients :**

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions, ainsi qu'à une partie de la décote.

### **3.3.7. L'Engagement de garantie**

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « Valeur Protégée »), à la somme (i) du Prix de Référence et (ii) 7,2 fois la Valeur du BSA.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange), la Valeur Protégée pour chaque part est égale au Prix de Référence.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Fonds, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.3.1 du règlement du Fonds, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
  - (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Fonds ;
  - (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Fonds ;
  - (iii) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
  - (iv) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où cet Evénement pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements de Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Fonds ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Fonds à la Date d'Echéance, à toutes Dates de Référence Anticipée, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions

prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange.

### **3.3.8 Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

En application de l'article L. 3332-17 2° du code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social. Cet engagement de rachat ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

**Du fait de cet engagement de rachat, le compartiment bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail.**

### **3.3.9 Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société SUEZ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

#### Mise en concurrence de la contrepartie :

CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CACIB, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du compartiment, l'Opération d'Echange représentera 90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions et BSA.

#### Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;

- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
  - émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
  - émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
  - émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;
- Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.  
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :  
Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.  
Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

### **3.3.9 Profil de risque**

- Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.
- Risque lié à la défaillance de l'Entreprise : le Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un Cas de faillite de l'Entreprise, tel que prévu dans l'Opération d'Echange, la Valeur du BSA est réputée être égale à zéro.
- Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- Risque d'utilisation de produits complexes : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.
- Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.
- Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www. amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

### **3.4. COMPARTIMENT « GO SUEZ MULTIPLE 2025 »**

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : « Compartiment à formule ».

Les porteurs de parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

#### **3.4.1 Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** » est celui d'un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 23/09/2030 ou à toute Date de Référence Anticipée, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Référence, et
- de 6 fois la Valeur du BSA (telle que déterminée au 3.4.5)

étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de 6 fois la Valeur du BSA.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'Homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Compartiment est investi en titres non cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du Compartiment ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Compartiment classé dans la catégorie « investi en titres non cotés de l'entreprise ».

Le compartiment est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres non cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **3.4.2. Stratégie d'investissement**

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, a conclu avec CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK (« CACIB ») l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.4.4 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le code monétaire et financier.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion peut procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de CACIB.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions et des BSA composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou de manière anticipée, ou la résiliation de l'Opération d'Echange, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et des contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.4.3 et 3.4.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et

financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

### **Information sur la nature des titres non cotés de la société:**

**Les actions ordinaires Suez** donnent droit aux dividendes et au droit de vote.

**Les Bons de souscription d'actions Suez (BSA)** à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce. Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concerné.

Les BSA sont cessibles par leurs titulaires et pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission + 3 mois. Néanmoins, au titre de l'Opération d'Echange et afin de réaliser l'objectif de gestion décrit ci-dessus, le compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** » s'engage à ne céder les BSA qu'à CACIB (ou l'Entreprise, selon le cas), et s'engage à ne pas exercer les BSA.

### **3.4.3. Description de l'effet de levier**

Les principales caractéristiques de la formule à effet de levier sont les suivantes :

- le Salarié souscrit à des parts du Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** », payables, dès leur souscription, au moyen de son apport personnel (l'« **Apport Personnel** ») à 1,24 euro par part ;
- simultanément, le Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** » conclut l'Opération d'Echange avec CACIB au titre de laquelle il reçoit de CACIB, à la Date de Commencement, un montant permettant de souscrire à 10 Actions par part ;
- le Compartiment souscrit un nombre d'Actions au moyen de (i) l'Apport Personnel de chaque Salarié, augmenté (ii) du montant complémentaire versé au Compartiment par CACIB au titre de l'Opération d'Echange, comme indiqué ci-dessus.

### **3.4.4. L'Opération d'Echange**

L'Opération d'Echange a été conclue à la Date de Commencement entre le Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** » et CACIB.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** » verse à CACIB :
  - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes ou de toute autre distribution (en espèces ou en nature) à chaque date de paiement de ces derniers ;
  - 100 % du prix des Actions et BSA revendus, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Référence Anticipée ;

- (ii) CACIB verse au Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** » :

(a) à la Date de Commencement, un montant égal à 8,7161 fois l'apport personnel des salariés ;

(b) à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat des parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque part souscrite, le Prix de Référence augmenté de 6 la Valeur des BSA.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange. En cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la Valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « **Go SUEZ Multiple 2025** », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions du présent règlement et (b) CACIB peut résilier

ou dénouer l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF telle que modifiée par son Annexe Fiscale ;
- 2) Cas de dénouement anticipé visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants : sous certaines conditions,
  - (i) en cas de fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, de fusion de l'Entreprise avec une autre société avec création d'une société nouvelle ou de scission de l'Entreprise ou d'introduction en bourse de l'Entreprise ou de toute opération similaire (par exemple une scission avec soulte),
  - (ii) en cas d'ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'Entreprise ou de nationalisation affectant l'Entreprise,
  - (iii) en cas d'inexécution par l'Entreprise de l'une quelque de ses obligations de paiement vis-à-vis de CACIB au titre de la Vente à Terme SUEZ et/ou de l'Opération d'Echange SUEZ (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) et/ou de la Confirmation de l'Opération d'Echange,
  - (iv) dans l'hypothèse où le Compartiment céderait ou transférerait des Actions et/ou des BSA qu'il détient en dehors des cas prévus dans l'Opération d'Echange ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle,
  - (v) en cas de changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment, de décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment, ou de toute modification des dispositions du règlement du Fonds, dans la mesure où celle-ci rendrait impossible l'exécution de toutes obligation du Compartiment au titre des contrats auxquels il est partie ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par CACIB, une modification des engagements de CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment à la date considérée, ne permette pas aux Porteurs de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, ayant pris en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, un montant égal à la somme de l'Apport Personnel et de la Valeur des BSA concernée,
  - (vi) en cas de résiliation de la Vente à Terme SUEZ et/ou de l'Opération d'Echange SUEZ (tels que ces termes sont définis dans la Confirmation de l'Opération d'Echange), notamment en cas de non renouvellement des autorisations sociales de l'Entreprise visant à autoriser le rachat d'actions propres par l'Entreprise,
  - (vii) en cas de projet de loi ou de nouvelle réglementation ou de modification de la réglementation pouvant (x) impacter l'équilibre financier de l'Opération d'Echange pour le Compartiment ou pour CACIB qui prévalait à la mise en place de l'Opération d'Echange ou (y) entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Compartiment ou par CACIB, une modification des engagements du Compartiment ou CACIB ou une atteinte aux droits de CACIB.
  - (viii) en cas de changement de loi fiscale (y compris à la suite d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une interprétation judiciaire ou administrative) susceptible de donner lieu à un impôt, taxe, retenue ou prélèvement de nature fiscale ou sociale sur l'Opération d'Echange ou toute autre opération entre le Compartiment et CACIB, dans les conditions prévues dans l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, CACIB pourra résilier, ou dénouer l'Opération d'Echange à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans Confirmation de l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque part souscrite, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme :

- du Prix de Référence ; et de
- de 6 fois la Valeur du BSA.

### **3.4.5. Calcul de la Valeur du BSA**

A toute Date de Sortie Anticipée  $t$  et à la Date d'Echéance, la valeur des BSA sera déterminée selon la formule suivante :

Valeur du BSA  $t = \text{Parité} \times \text{Max} (0 ; (\text{Prix de rachat de l'Action } t - \text{Prix d'Exercice}))$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement pour tenir compte notamment des ajustements effectués conformément aux Modalités des BSA.

Avec :

#### **Prix de Rachat de l'Action :**

Désigne, à une date  $t$ , le prix de rachat de toute Action par l'Emetteur autorisé par la dernière assemblée générale de l'Emetteur précédant la date considérée.

**Parité :** nombre d'action sous-jacente auquel permet de souscrire un (1) BSA, et égal à un (1) à la mise en œuvre de l'opération.

**Prix d'Exercice :** Prix de Référence applicable.

En cas de détachement du dividende, le Prix d'Exercice est ajusté à la baisse et la parité est ajustée à la hausse de manière à préserver les intérêts économiques des porteurs.

Il est précisé qu'en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite ou de nationalisation (tels que visés à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange) de l'Entreprise, la Valeur du BSA sera réputée être égale à zéro.

### **3.4.6. Avantages et inconvénients**

#### **Avantages :**

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son Apport Personnel.

Dans le cadre de l'effet de levier, un complément bancaire permet d'investir pour le compte du Porteur de Parts et pour chaque part souscrite, 10 Actions.

Le Porteur de Parts est assuré, pour chaque Part, de récupérer au minimum, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Référence augmenté de 6 fois la Valeur du BSA.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et sous réserve d'ajustement prévu dans l'Opération d'Echange, étant précisé qu'en cas de dénouement anticipé ou de résiliation de l'Opération d'Echange, les Porteurs de Parts bénéficieront, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, du Prix de Référence et de la Valeur des BSA à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation selon le cas.

#### **Inconvénients :**

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions. Le Porteur de Parts ne bénéficie pas de la décote sur le Prix de Référence utilisée pour déterminer le Prix de Souscription Offre 2025.

La Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro en Cas de faillite ou de nationalisation (tels que visés à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange) de l'Entreprise.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- Un prix non décoté de l'action de 1,24 € (le « Prix de Référence »)
- Un prix d'exercice à l'initiation (le « Prix d'Exercice ») = 1,24 €

- Parité à l'initiation = 1

<p><b>1. Cas le moins favorable</b> La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est inférieure au Prix de Référence :</p> <p><b>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 0,93 €) :</b> - son Apport Personnel : 1,24 € - 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence) : <math>6 \times 0 \text{ €} = 0,00 \text{ €}</math></p> <p>Soit un total par part de 1,24 €. En l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel.</p> <p><b>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (valeur de l'Action en cas de sortie anticipée : 0,62 €) :</b> - son Apport Personnel : 1,24 € - 6 fois la hausse moyenne (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à la date de sortie anticipée et le Prix de Référence) : <math>6 \times 0 \text{ €} = 0,00 \text{ €}</math></p> <p>Soit un total par part de 1,24 €. En l'absence de hausse de l'action, le résultat de la formule est limité à la garantie de l'Apport Personnel.</p>	<p>Exemple d'évolution de la valeur de l'action pendant 5 ans</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année (t)</th> <th>Prix de référence</th> <th>Cours de l'action SUEZ</th> <th>Valeur de l'action SUEZ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1,24 €</td> <td>1,24 €</td> <td>1,24 €</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1,24 €</td> <td>1,00 €</td> <td>1,00 €</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1,24 €</td> <td>0,62 €</td> <td>0,62 €</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1,24 €</td> <td>1,10 €</td> <td>1,10 €</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1,24 €</td> <td>1,00 €</td> <td>1,00 €</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1,24 €</td> <td>0,93 €</td> <td>0,93 €</td> </tr> </tbody> </table>	Année (t)	Prix de référence	Cours de l'action SUEZ	Valeur de l'action SUEZ	0	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1	1,24 €	1,00 €	1,00 €	2	1,24 €	0,62 €	0,62 €	3	1,24 €	1,10 €	1,10 €	4	1,24 €	1,00 €	1,00 €	5	1,24 €	0,93 €	0,93 €
Année (t)	Prix de référence	Cours de l'action SUEZ	Valeur de l'action SUEZ																										
0	1,24 €	1,24 €	1,24 €																										
1	1,24 €	1,00 €	1,00 €																										
2	1,24 €	0,62 €	0,62 €																										
3	1,24 €	1,10 €	1,10 €																										
4	1,24 €	1,00 €	1,00 €																										
5	1,24 €	0,93 €	0,93 €																										
<p><b>2. Cas médian</b> La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est légèrement supérieure au Prix de Référence :</p> <p><b>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 1,27 €) :</b> - son Apport Personnel : 1,24 € - 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,27 - 1,24 \text{ €}) = 0,18 \text{ €}</math></p> <p>Soit un total par part de 1,42 € (1,24 € + 0,18 €). Cela correspond à un gain de 14,5 % soit un rendement annuel capitalisé de 2,7 % sur son Apport Personnel.</p> <p><b>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (valeur de l'Action en cas de sortie anticipée : 1,30 €) :</b> - son Apport Personnel : 1,24 € - 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à la date de sortie anticipée et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,30 \text{ €} - 1,24 \text{ €}) = 0,36 \text{ €}</math></p> <p>Soit un total par part de 1,60 € (1,24 € + 0,36 €). Cela correspond à un gain de 29 % soit un rendement annuel capitalisé de 10,7 % sur son Apport Personnel.</p>	<p>Exemple d'évolution de la valeur de l'action pendant 5 ans</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année (t)</th> <th>Prix de référence</th> <th>Cours de l'action SUEZ</th> <th>Valeur de l'action SUEZ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1,24 €</td> <td>1,24 €</td> <td>1,24 €</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1,24 €</td> <td>1,20 €</td> <td>1,20 €</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1,24 €</td> <td>1,30 €</td> <td>1,30 €</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1,24 €</td> <td>1,35 €</td> <td>1,35 €</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1,24 €</td> <td>1,30 €</td> <td>1,30 €</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1,24 €</td> <td>1,27 €</td> <td>1,27 €</td> </tr> </tbody> </table>	Année (t)	Prix de référence	Cours de l'action SUEZ	Valeur de l'action SUEZ	0	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1	1,24 €	1,20 €	1,20 €	2	1,24 €	1,30 €	1,30 €	3	1,24 €	1,35 €	1,35 €	4	1,24 €	1,30 €	1,30 €	5	1,24 €	1,27 €	1,27 €
Année (t)	Prix de référence	Cours de l'action SUEZ	Valeur de l'action SUEZ																										
0	1,24 €	1,24 €	1,24 €																										
1	1,24 €	1,20 €	1,20 €																										
2	1,24 €	1,30 €	1,30 €																										
3	1,24 €	1,35 €	1,35 €																										
4	1,24 €	1,30 €	1,30 €																										
5	1,24 €	1,27 €	1,27 €																										
<p><b>3. Cas favorable</b> La valeur de l'Action établie par l'expert indépendant est supérieure au Prix de Référence :</p> <p><b>Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (valeur de l'Action à l'échéance ou en cas de sortie anticipée : 1,55 €) :</b> - son Apport Personnel : 1,24 € - 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à l'échéance et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,55 \text{ €} - 1,24 \text{ €}) = 1,86 \text{ €}</math></p> <p>Soit un total par part de 3,10 € (1,24 € + 1,86 €). Cela correspond à un gain de 150 % soit un rendement annuel capitalisé de 20,1 % sur son Apport Personnel.</p> <p><b>Le porteur reçoit en cas de sortie anticipée après 30 mois (valeur de l'Action en cas de sortie anticipée : 1,49 €) :</b> - son Apport Personnel : 1,24 € - 6 fois la hausse (étant le maximum entre 0 et la différence entre la valeur de l'Action à la date de sortie anticipée et le Prix de Référence) : <math>6 \times (1,49 \text{ €} - 1,24 \text{ €}) = 1,50 \text{ €}</math></p> <p>Soit un total par part de 2,74 € (1,24 € + 1,50 €). Cela correspond à un gain de 121 % soit un rendement annuel capitalisé de 37,3 % sur son Apport Personnel.</p>	<p>Exemple d'évolution de la valeur de l'action pendant 5 ans</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année (t)</th> <th>Prix de référence</th> <th>Cours de l'action SUEZ</th> <th>Valeur de l'action SUEZ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0</td> <td>1,24 €</td> <td>1,24 €</td> <td>1,24 €</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>1,24 €</td> <td>1,20 €</td> <td>1,20 €</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1,24 €</td> <td>1,49 €</td> <td>1,49 €</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1,24 €</td> <td>1,40 €</td> <td>1,40 €</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1,24 €</td> <td>1,60 €</td> <td>1,60 €</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1,24 €</td> <td>1,55 €</td> <td>1,55 €</td> </tr> </tbody> </table>	Année (t)	Prix de référence	Cours de l'action SUEZ	Valeur de l'action SUEZ	0	1,24 €	1,24 €	1,24 €	1	1,24 €	1,20 €	1,20 €	2	1,24 €	1,49 €	1,49 €	3	1,24 €	1,40 €	1,40 €	4	1,24 €	1,60 €	1,60 €	5	1,24 €	1,55 €	1,55 €
Année (t)	Prix de référence	Cours de l'action SUEZ	Valeur de l'action SUEZ																										
0	1,24 €	1,24 €	1,24 €																										
1	1,24 €	1,20 €	1,20 €																										
2	1,24 €	1,49 €	1,49 €																										
3	1,24 €	1,40 €	1,40 €																										
4	1,24 €	1,60 €	1,60 €																										
5	1,24 €	1,55 €	1,55 €																										

### 3.4.7. L'Engagement de garantie au titre de l'Offre 2025

Une garantie de paiement est offerte aux Porteurs de Parts (l'"**Engagement de Garantie**"), aux termes de laquelle le Garant garantit au Compartiment pour les Porteurs de Parts, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables comme indiqué dans l'Engagement de Garantie, le paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie, d'un prix de rachat ou, selon le cas, d'une valeur liquidative, égale, pour chaque part, (la « Valeur Protégée **Offre 2025** »), à la somme (i) du Prix de Référence et (ii) 6 fois la Valeur du BSA.

Cette Valeur Protégée Offre 2025 est également exprimée sous réserve des ajustements effectués conformément à l'Opération d'Echange.

Par exception au montant visé ci-dessus, en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange suite à la survenance d'un Cas de faillite ou de nationalisation (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange) de l'Entreprise, la Valeur Protégée Offre 2025 pour chaque part est égale au Prix de Référence.

Les sommes dues par le Garant au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance ou postérieure à la date de résiliation ou la date de dénouement de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie peut faire l'objet d'une résiliation en cours de vie dans les cas suivants :

- (a) dans l'hypothèse où le Compartiment, en contradiction avec son orientation de gestion telle que définie à l'article 3.4.1 du règlement du Fonds, céderait ou transférerait une part substantielle des Actions (ou tous autres instruments financiers) et/ou des BSA qu'il détient (en dehors des cessions d'Actions et de BSA intervenant en application du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange)) ou modifierait la composition de ses actifs de façon substantielle, ou
- (b) dans l'hypothèse où l'une des opérations suivantes serait réalisée sans l'accord préalable de CACIB :
  - (i) changement de société de gestion et/ou de dépositaire du Compartiment ;
  - (ii) décision de fusion, scission, modification de l'orientation de gestion ou liquidation du Compartiment ;
  - (iii) substitution d'une nouvelle contrepartie à CACIB au titre de l'Opération d'Echange ;
  - (iv) plus généralement, toute modification (à l'exception de celles qui pourraient être demandées par CACIB) des dispositions du règlement du Compartiment, dans la mesure où cet événement rendrait impossible l'exécution de toutes obligations du Compartiment au titre de la convention de prestation services conclue avec CACIB, du Contrat de Délégation (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange) ou selon le cas du Protocole de Liquidité ou pourrait entraîner, immédiatement ou à terme, une augmentation des risques supportés par le Garant, une modification des engagements de Garant ou une atteinte aux droits du Garant, tel que notamment une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative ou le prix de rachat, selon le cas, des parts du Compartiment à la Date de Référence Finale (tel que ce terme est défini dans la Confirmation de l'Opération d'Echange), à toutes Dates de Référence Anticipées, à la date de dénouement anticipée ou à la date de résiliation, ne permette pas au Porteur de Parts de recevoir pour chaque part souscrite, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables un montant égal à la Valeur Protégée.

Dans cette hypothèse, le Conseil de surveillance et la Société de Gestion feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer dans les meilleurs délais le Garant par un nouveau garant (le « Nouveau Garant ») répondant aux critères requis par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. A compter de la date d'entrée en fonction du Nouveau Garant ou de la date de prise d'effet de l'événement considéré si cette dernière est antérieure, le Garant sera libéré de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de l'Engagement de Garantie dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de parts transmises à la Société de Gestion avant cette date).

L'Engagement de Garantie expirera trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en Cas de Sortie Anticipée, et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un tel Cas de Sortie Anticipée, trente (30) jours après la Date de Référence Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou en cas de résiliation ou de dénouement de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation ou la date de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange.

#### **3.4.8 Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé**

En application de l'article L. 3332-17 2° du code du travail, la liquidité des titres de l'entreprise est assurée par l'engagement de rachat de la société émettrice des titres, la société SUEZ dans la limite de dix (10) % de son capital social. Cet engagement de rachat ne sera activé qu'en cas de défaillance de CACIB.

**Du fait de cet engagement de rachat, le compartiment bénéficie d'un régime dit « simplifié » relevant des dispositions de l'article L. 3332-17 du code du travail.**

### **3.4.9 Composition du Compartiment**

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions et BSA à hauteur de 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir d'autres actifs, notamment des actions ou parts d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière et/ ou de Fonds d'investissement à vocation générale monétaire principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les Actions non cotées de la société SUEZ;
- les BSA ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif monétaire pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- l'Opération d'Echange conclue avec CACIB telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

#### **Mise en concurrence de la contrepartie :**

CACIB a été retenu car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à effet de levier.

La contrepartie retenue :

CACIB, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social se trouve 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

A titre indicatif, à la création du compartiment, l'Opération d'Echange représentera 90% de la valeur des titres. Sa valeur évoluera en fonction de l'évolution du titre sous-jacent. L'Opération d'Echange couvre 100% des Actions et BSA.

#### **Nature des garanties financières :**

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Compartiment peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la Société de Gestion. Ils doivent être :

- liquides (appartenir à l'un des principaux indices boursiers de l'OCDE ou être émis par des émetteurs ayant une grande capitalisation) ;
- cessibles à tout moment ;
- diversifiés (les titres reçus émis par un même émetteur ne peuvent représenter plus de 50% de l'actif du Compartiment) ;
- émis par des émetteurs de haute qualité (notation au moins égale à BBB- ou notation équivalente ou qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion) ;
- émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe ;

Ces titres ont une échéance maximale de 50 ans.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral ne seront pas réutilisés.

Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

### **3.4.9 Profil de risque**

- **Risque de contrepartie** : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.
- **Risque lié à la défaillance de l'Entreprise** : le Compartiment est exposé au risque de défaillance de l'Entreprise en ce qui concerne la Valeur du BSA. En cas de survenance d'un Cas de faillite de l'Entreprise, tel que prévu dans l'Opération d'Echange, la Valeur du BSA est réputée être égale à zéro. En cas de survenance d'un événement pouvant conduire à une évolution substantielle de la valeur des Actions et des BSA, y compris défaut de paiement par l'Entreprise vis-à-vis d'un tiers ou CACIB, la valeur des Actions et des BSA fera l'objet d'une nouvelle évaluation par expert conformément à l'article 11 du présent règlement.
- **Risque juridique** : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.
- **Risque d'utilisation de produits complexes** : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

- **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : pendant la durée de la formule, la défaillance d'une contrepartie ou d'un émetteur pourra avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Compartiment.
- **Risque de contrepartie** : le Compartiment a recours à un contrat d'échange sur rendement global. Cette opération, conclue avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière

de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisées appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 321-77 à 321-84 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à des articles 318-47 par renvoi de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF.

**Méthode de calcul du risque global :** Les compartiments « à formule » dérogent à cette règle.

**Informations concernant le Fonds :**

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de Gestion :

Amundi Asset Management

Service Clients

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de Gestion et sur le site internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse: [www.interepargne.natixis.com/epargnants](http://www.interepargne.natixis.com/epargnants)

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « Go SUEZ Réinvest' » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « Go SUEZ Classique » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 » est créé pour une période se terminant le 06 janvier 2028.

Le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » est créé pour une période se terminant le 23 septembre 2030.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations. La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS BANK

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 7 BIS – LE GARANT**

Le Garant est CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de EUR 7 851 636 342, ayant son siège social au 12, Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 304 187 701.

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de société de gestion et/ou de dépositaire dans des circonstances de nature à entraîner une résiliation de tout Engagement de Garantie concerné conformément aux termes de l'Engagement de Garantie concerné, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de société de gestion et/ou de dépositaire.

## **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **8.1 - Composition**

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de son article L. 214-164, est composé de 10 membres :

- 5 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés du Groupe élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 5 membres représentant le Groupe, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des Sociétés Adhérentes sera au plus égal au nombre de représentants des Porteurs de Parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil de surveillance doit avoir au moins un porteur de parts de chaque compartiment.

La durée du mandat est fixée à 6 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le Conseil de surveillance est composé de salariés représentant les Porteurs de Parts, eux-mêmes Porteurs de Parts d'au moins un des Compartiments. Chaque compartiment dispose d'au moins un Porteur de Parts au sein du CONSEIL DE SURVEILLANCE commun.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, des Sociétés Adhérentes et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les Porteurs de Parts n'est plus salarié des Sociétés Adhérentes, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

### **8.2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport de ces titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole.
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance donne son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

### **8.3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des Sociétés adhérentes, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### **8.4 - Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Le Président et le Secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Dans le cas où le conseil de surveillance est amené à modifier une disposition du règlement relative à la valorisation des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé, au mécanisme garantissant la liquidité, le commissaire aux comptes est tenu informé au préalable des projets de modification du règlement du fonds.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables,

le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par les Sociétés adhérentes, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les Porteurs de Parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts; chaque type de part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur de chaque part du compartiment « Go SUEZ Classique » sera égale à 0,80 euro.

La valeur initiale de chaque part du compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 » sera égale au Prix de Référence Offre 2022.

La valeur initiale de chaque part du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » sera égale au Prix de Référence Offre 2025.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra, après accord du Conseil de surveillance, procéder à une recorrélation de la valeur de la part avec celle de l'action de l'Entreprise dans lequel investit le Fonds.

#### ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée le dernier jour ouvré de bourse Euronext Paris des mois de mars, juin, septembre et décembre.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

L'entreprise communiquera la valeur d'expertise aux salariés au moins deux (2) mois avant la publication de la valeur liquidative du Fonds prenant en compte cette valeur d'expertise de l'entreprise.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions de la Société SUEZ** non admises aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées par un expert indépendant de l'Entreprise désigné par elle lors de la première évaluation des titres, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 et suivants du code du travail.
- Par la suite, la méthode de valorisation définie par l'expert doit, sauf évolution substantielle dans la situation du Groupe SUEZ, être appliquée de façon permanente, sous le contrôle de son commissaire aux comptes. Cette évaluation sera réalisée au moins une fois par exercice et chaque fois qu'un événement ou une série d'événements intervenus est susceptible de conduire à une évolution substantielle de la valeur des actions, et ce conformément aux dispositions des articles D. 3324-19 et suivants et R. 3332-23 et suivants du code du travail. Il est précisé que pour le bon déroulement du dénouement de l'opération à l'échéance, seuls les événements conduisant une évolution substantielle dans la situation du Groupe SUEZ intervenant antérieurement au 8<sup>e</sup> Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance seront pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative. La méthode de valorisation des actions du Groupe SUEZ définie par le Cabinet Accuracy est une approche multi-critères.

## **A) Actions ordinaires Suez :**

La méthode de valorisation mise en œuvre pour les actions ordinaires Suez suit un processus en quatre étapes :

### ***Etape 1 : Estimation de la valeur de portefeuille d'activités de l'entreprise évaluée à la date d'évaluation (Va)***

$Va = \alpha \cdot m1 \cdot CE(n) + \beta \cdot m2 \cdot \text{Chiffre d'affaires}(n-1/n/n+1) + \gamma \cdot m3 \cdot \text{EBITDA}(n-1/n/n+1)$

Avec CE (n): Capitaux employés à la dernière date d'exercice clos

(Correspondant à la somme des immobilisations corporelles et incorporelles (hors droits d'utilisation), des investissements dans les co-entreprises entreprises associées et du besoin en fonds de roulement

$m1 =$  coefficient multiplicateur des Capitaux Employés ;

$\alpha =$  poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (25%)

Chiffre d'affaires (n-1 / n / n+1) = Correspondant à la moyenne du chiffre d'affaires consolidé de l'exercice précédent le dernier exercice clos (17%), du dernier exercice clos (33%) et du budget pour l'exercice en cours (50%)

$m2 =$  coefficient multiplicateur du chiffre d'affaires;

$\beta =$  poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (25%)

EBITDA = Correspondant à l'EBIT retraité des dotations aux amortissements, de l'impact de l'application de la norme IFRS 16 et intégrant : (i) les dépenses de renouvellement relatives aux contrats de concession et (ii) la quote-part de résultat net dans les entités mises en équivalence.

L'EBITDA (n-1 / n / n+1) correspond à la moyenne pondérée de l'EBITDA de l'exercice précédent le dernier exercice clos (17%), du dernier exercice clos (33%) et du budget pour l'exercice en cours (50%)

$m3 =$  coefficient multiplicateur de l'EBITDA ;

$\gamma =$  poids relatif du critère dans la valeur d'entreprise (50%)

### ***Etape 2 : Estimation de la valeur de l'endettement financier et des autres éléments de passage de la valeur à la date d'évaluation (Vd) correspondant à la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres***

$Vd = \text{NFD}(n-1) + \text{VMI} - \text{FANFD}(n-1)$  : Dette financière nette à la date du dernier exercice clos

VMI : Valeur des intérêts minoritaires

FA : valeur des actifs financiers

### ***Etape 3 : Estimation de la Valeur d'Equity (VE)***

$VE = Va - Vd$

### ***Etape 4 : Estimation de la valeur de l'action***

Valeur de l'action =  $VE / \text{Nombre d'actions}$

L'estimation de la valeur par action ordinaire tient compte de la dilution résultant des Actions A et des BSA et des éventuels produits de souscription.

La valeur de l'action A et des BSA est ensuite déterminée sur la base de leur valeur intrinsèque respective.

## **B) Action de préférence A**

La valeur d'une Action A (VADP A) : VADP A est estimée sur la base de la valeur de l'Action A avant la date d'échéance telle que définie dans les statuts de l'entreprise :

**VADP A = Max [ (Valeur d'une action ordinaire-Prix de Référence Offre 2022) x (1 + R) ; 0 ]**

où:

*R : est le rendement du dividende de l'Action Ordinaire, tel que défini dans les statuts de la Société, en cas de distribution de dividende entre la date d'émission de l'Action A et la date d'évaluation.*

*Le « Prix de Référence Offre 2022 » a été fixé par le Conseil d'Administration du mois de juillet sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 28 juin 2022 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, soit 1 euro.*

**C) Bons de souscription d'actions Suez**

*PBSA est estimée sur la base de la valeur intrinsèque du BSA conformément aux Modalités des BSA applicables :*

**PBSA= Max [ EP x (Valeur d'une action ordinaire-Prix de Référence) ; 0 ]**

où :

*EP : est le nombre d'actions à émettre pour chaque BSA exercés. EP est égal à 1 hormis ajustement tel que défini dans les Modalités des BSA applicables.*

*Le « Prix de Référence », (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », a été fixé par le Conseil d'Administration du 17 juillet 2022 sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 28 juin 2022 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, soit 1 euro, et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », a été fixé par le Conseil d'Administration du 10 juin 2025 sur délégation de l'Assemblée Générale de l'Entreprise du 22 janvier 2025 selon la méthode d'évaluation déterminée par expert, soit 1,24 euro.*

Conformément aux dispositions des articles D. 3324-20 et R. 3332-23 et suivants du code du travail, cette évaluation est réalisée, au moins une fois tous les cinq ans, par un expert désigné par l'entreprise.

L'Entreprise communiquera à la Société de Gestion, la nouvelle valorisation des actions issue de la méthode d'expert et validée par le commissaire aux comptes dans un délai de six mois maximum après la clôture de l'exercice de la société émettrice.

Cette valorisation sera utilisée jusqu'à communication d'une autre valorisation correspondant à la clôture de l'exercice suivant.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**Mécanisme du Swing Pricing**

Le mécanisme de swing pricing est applicable à la souscription uniquement pour les compartiments « Go Suez Réinvest » et « Go SUEZ Classique ».

Les souscriptions significatives peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse si le solde des souscriptions-rachats est positif ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

**ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Pour les compartiments « Go SUEZ Classique » et « Go SUEZ Réinvest » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Pour les compartiments « Go SUEZ Multiple 2022 » et « Go SUEZ Multiple 2025 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

### **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

Les demandes de souscription dans le cadre de la formule Réinvest', dont l'augmentation de capital est prévue le 2 décembre 2022, sont reçues du 27 septembre 2022 au 02 novembre 2022 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Les demandes de souscription dans le cadre des formules Classique et Multiple, dont de l'augmentation de capital est prévue le 06 janvier 2023, sont reçues du 25 novembre 2022 au 08 décembre 2022 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Les demandes de souscription au compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », dont de l'augmentation de capital prévue le 23 septembre 2025, sont reçues du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 15 juillet 2025 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

En outre, le Fonds a vocation à recueillir les souscriptions des salariés dans les conditions prévues par le PEG et avenant ainsi que par le PEGI. Par ailleurs, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Il n'y a pas de minimum de souscription dans ce Fonds.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'Offre 2022 :

Le nombre d'actions SUEZ destiné à l'offre réservée aux salariés du Groupe SUEZ en 2022 représente 3% du capital de SUEZ soit 118.400.000 titres.

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération, une réduction sera mise en œuvre.

Le plafond de la formule Go SUEZ Réinvest' a été fixé à une enveloppe maximum de 2 % du capital de SUEZ.

Si les demandes de souscription sont supérieures à l'enveloppe d'actions prévue pour l'opération, une réduction sera mise en œuvre.

Si les demandes de souscription dépassent le plafond fixé, ces demandes seront servies jusqu'à la moyenne des souscriptions, puis proportionnellement aux demandes au-delà, le tout dans la limite de l'enveloppe de 2%.

La réduction s'imputera sur les souscriptions financées par prélèvement sur compte bancaire et par carte bancaire.

Si les demandes de souscription dans la formule Go SUEZ Réinvest' sont inférieures au plafond fixé pour cette formule, alors elles seront intégralement servies.

Dans ce dernier cas, l'intégralité des actions non souscrites seront réallouées aux formules Go SUEZ Classique et Go SUEZ Multiple 2022.

A l'issue des souscriptions dans les formules Go SUEZ Classique et Go SUEZ Multiple 2022, si les demandes de souscription sont inférieures au plafond fixé dans une formule, elles seront intégralement servies dans cette formule.

Si les demandes de souscription dans les formules Classique et Multiple dépassent le plafond fixé, ces demandes seront servies prioritairement dans la formule Go SUEZ Classique puis dans la formule Go SUEZ Multiple 2022 qui sera servie proportionnellement aux demandes dans la limite du plafond global d'actions.

Dans l'hypothèse où le mécanisme de réduction conduirait à réduire la formule Go SUEZ Multiple 2022 dans son intégralité et à engager un mécanisme de réduction dans la formule Go SUEZ Classique, ce dernier suivrait les mêmes règles que pour Go SUEZ Réinvest', à savoir que les demandes seront servies jusqu'à la moyenne des souscriptions, puis proportionnellement aux demandes au-delà, dans la limite du plafond global d'actions offertes.

Dans la ou les formules réduites, les demandes de souscription seront servies jusqu'à une moyenne de souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite du nombre d'actions offertes (le plafond de la formule auquel s'ajoutent les actions non servies dans l'autre formule). Si vous avez choisi plusieurs modes de paiement, la réduction s'imputera sur les souscriptions selon l'ordre suivant :

1. prélèvement sur votre compte bancaire, ou paiement par carte bancaire
2. prélèvement sur salaire,
3. arbitrages d'avoirs d'épargne salariale disponibles.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les réductions porteront en priorité sur les prélèvements sur compte bancaire, puis sur les prélèvements sur salaire, puis sur les sommes issues de l'arbitrage d'avoirs disponibles ; incluant l'abondement.

Pour chaque opération, les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réduction éventuelle.

#### Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'Offre 2025 :

Le plafond de l'offre Go SUEZ 2025 a été fixé à un montant global d'apport personnel de 25 millions d'euros. Par ailleurs, un plafond du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » a été fixé à un montant d'apport personnel de 10 millions d'euros.

A l'issue des souscriptions dans les formules « Go SUEZ Multiple 2025 » et « Go SUEZ Classique 2025 », si les demandes de souscription sont inférieures au plafond fixé dans une formule, elles seront intégralement servies dans cette formule.

Si les demandes de souscription dans Go SUEZ 2025 dépassent le plafond de 25 millions d'euros d'apport personnel, elles seront servies prioritairement dans la formule « Go SUEZ Classique 2025 » puis dans la formule « Go SUEZ Multiple 2025 ». Les demandes de souscriptions seront alors servies jusqu'à une moyenne de souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite du plafond global de 25 millions d'euros d'apport personnel.

Si les demandes de souscription dépassent le plafond fixé dans la formule « Go SUEZ Multiple 2025 », elles seront servies jusqu'à une moyenne de souscription, puis proportionnellement aux demandes dans la limite de l'enveloppe de 10 millions d'euros d'apport personnel.

Si vous avez choisi plusieurs modes de paiement, la réduction s'imputera sur les souscriptions selon l'ordre suivant :

1. Prélèvement sur votre compte bancaire
2. Prélèvement sur salaire
3. Arbitrages d'avoirs d'épargne salariale disponibles
4. Compte Epargne Temps

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être

effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## **ARTICLE 14 – RACHAT**

### **14.1. Compartiment « Go SUEZ Réinvest' »**

#### **1. Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEG**

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière des diverses possibilités qui s'offrent à lui : déblocage anticipé, pour cessation du contrat de travail, portabilité vers le dispositif de son nouvel employeur ou conservation des avoirs sur son compte. A défaut du rachat des parts détenues par le salarié dans un délai d'un an à compter de la date de départ - date de sortie effective de l'Entreprise- les avoirs dont ils sont titulaires (à l'exception de celles des retraités ou des préretraités) seront transférés automatiquement dans le fonds « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » classé « Monétaire », dès lors que l'Entreprise aura informé le teneur de compte conservateur de parts de leur départ.

Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de départ dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise-, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

#### **2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive, avant 12 heures, au plus tard 7 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative.**

Ces demandes sont ainsi exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

### **14.2. Compartiment « Go SUEZ Classique »**

#### **1. Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEG**

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière des diverses possibilités qui s'offrent à lui : déblocage anticipé, pour cessation du contrat de travail, portabilité vers le dispositif de son nouvel employeur ou conservation des avoirs sur son compte. A défaut du rachat des parts détenues par le salarié dans un délai d'un an à compter de la date de départ -date de sortie effective de l'Entreprise- les avoirs dont ils sont titulaires (à l'exception de celles des retraités ou des préretraités) seront transférés automatiquement dans le fonds « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » classé « Monétaire », dès lors que l'Entreprise aura informé le teneur de compte conservateur de parts de leur départ.

Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de départ dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise-, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

#### **2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive, avant 12 heures au plus tard 7 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative.**

Ces demandes sont ainsi exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

### 14.3. Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 »

#### **Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)**

1. Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEG

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière des diverses possibilités qui s'offrent à lui : déblocage anticipé, pour cessation du contrat de travail, portabilité vers le dispositif de son nouvel employeur ou conservation des avoirs sur son compte. A défaut du rachat des parts détenues par le salarié dans un délai d'un an à compter de la date de départ -date de sortie effective de l'Entreprise- les avoirs dont ils sont titulaires (à l'exception de celles des retraités ou des préretraités) seront transférés automatiquement dans le fonds « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » classé « Monétaire », dès lors que l'Entreprise aura informé le teneur de compte conservateur de parts de leur départ.

Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires date de sortie effective de l'Entreprise, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative :

- avant 12 heures si transmission par courrier
- avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

#### **A la Date d'Echéance : le 06 janvier 2028**

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, le choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire ; ou ,
- le transfert du solde de leurs avoirs vers le Compartiment « Go SUEZ Classique » du présent Fonds ou vers un FCPE du PEG SUEZ, sur la base de la valeur liquidative à la Date d'échéance. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.

Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés vers le FCPE « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » ou tout autre Fonds classé dans la catégorie « monétaire » du PEG, après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

### 14.4. Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 »

#### **Période de sortie anticipée (Cas de sortie Anticipée)**

1. Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEG

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le plan d'épargne de l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière des diverses possibilités qui s'offrent à eux : déblocage anticipé pour cessation du contrat de travail, portabilité vers le dispositif de son nouvel employeur ou conservation des avoirs sur son compte. A défaut du rachat des parts détenues par le salarié dans un délai d'un an à compter de la date de départ -date de sortie effective de l'Entreprise- les avoirs dont ils sont titulaires (à l'exception de celles des retraités ou des préretraités) seront transférés

automatiquement dans le fonds « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » classé « Monétaire », dès lors que l'Entreprise aura informé le teneur de compte conservateur de parts de leur départ.

Pour les salariés des entreprises adhérentes au PEGI :

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires date de sortie effective de l'Entreprise, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégué teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard 15 jours ouvrés précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
  - avant 12 heures si transmission par courrier
  - avant 23 heures 59 si transmission via internetet sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

### **A la Date d'Echéance : le 23/09/2030**

#### **Pour les salariés des Sociétés Adhérentes au PEG**

A la Date d'échéance, les avoirs correspondant au résultat de la formule du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » seront investis :

- en actions SUEZ dès lors que la Valeur de l'action SUEZ est supérieure à 50% du Prix de Référence ; ou,
- en produit monétaire dès lors que la Valeur de l'action SUEZ est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence,

Les porteurs de parts auront également la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs parts selon les modalités décrites ci-après :

*« Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, leur choix entre :*

- (i) *Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est supérieure à 50% du Prix de Référence -:*
  - (a) *Laisser leurs avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ». Ces derniers seront investis en actions SUEZ. Les avoirs non rachetés seront investis en actions Suez via la fusion de « Go SUEZ Multiple 2025 » dans le Compartiment « Go SUEZ Classique » ;*
  - (b) *Demander le rachat de leurs avoirs à la Date d'Echéance en numéraire. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.*
- (ii) *Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence :*
  - (a) *Laisser leurs avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ». Ces derniers seront investis en produits monétaires. Les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront alors transférés par voie de fusion /absorption vers le FCPE « MULTIPAR MONETAIRE SOCIALEMENT RESPONSABLE » ou tout autre Fonds classé dans la catégorie « monétaire » du PEG, après accord préalable du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF.*
  - (b) *Demander le rachat de leurs avoirs à la Date d'Echéance en numéraire. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.*

*Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de leurs choix dans le délai susvisé, les avoirs des Porteurs de Parts seront réinvestis selon les modalités prévues au (i)(a) ci-dessus ou, le cas échéant, au (ii)(a) ci-dessus. »*

### Pour les salariés des Sociétés Adhérentes au PEGI :

A la Date d'échéance, les avoirs correspondant au résultat de la formule du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » seront :

- Investis en actions SUEZ dès lors que la Valeur de l'action SUEZ est supérieure à 50% du Prix de Référence ;
- ou,
- Remboursés en numéraire dès lors que la Valeur de l'action SUEZ est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence.

Les porteurs de parts auront également la possibilité de demander le rachat de tout ou partie de leurs parts selon les modalités décrites ci-après :

*« Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés aux fins de communiquer au teneur de compte – conservateur des parts, leur choix entre :*

- (i) *Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est supérieure à 50% du Prix de Référence :*
  - (a) *Laisser leurs avoirs dans le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 ». Ces derniers seront investis en actions SUEZ. Les avoirs non rachetés seront investis en actions Suez via la fusion de « Go SUEZ Multiple 2025 » dans le Compartiment « Go SUEZ Classique » ;*
  - (b) *Demander le rachat de leurs avoirs à la Date d'Echéance en numéraire. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte ou le Dépositaire.*
- (ii) *Si la Valeur de l'Action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la Date d'Echéance est inférieure ou égale à 50% du Prix de Référence, les parts seront automatiquement rachetées à la Date d'Echéance.*

*Les Porteurs de Parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de leurs choix dans le délai susvisé, les avoirs des Porteurs de Parts seront soit réinvestis selon les modalités prévues au (i)(a) ci-dessus ou, le cas échéant, liquidés conformément au (ii) ci-dessus. »*

### Dispositions communes :

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Absence de Gates pour les compartiments Go SUEZ Réinvest, Go SUEZ Classique, Go SUEZ Multiple 2022 et Go SUEZ Multiple 2025.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur compartiment.

#### **ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Aucun frais de souscription ou de commission de rachat n'est appliquée sur les parts du Fonds.

#### **ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

*Pour le Compartiment « Go SUEZ Réinvest' »*

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,22 % TTC maximum Avec un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 €	Compartiment
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.22% TTC maximum	Compartiment
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Classique »

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,20 % TTC maximum Avec un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 €	Compartiment
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.20% TTC maximum	Compartiment
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 »

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,25 % TTC maximum de l'actif net Avec un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 €	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0.25% TTC maximum	Entreprise
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Pour le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 »

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,25.% TTC taux maximum de l'actif net avec un montant minimum forfaitaire annuel de 25.000 €	Entreprise
P2	Frais de fonctionnement et autres services *			
P3	Frais indirects maximum	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat			
	Frais de gestion			
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts liés aux contributions dues par la Société de Gestion à l'AMF au titre de la gestion du Fonds.

## **TITRE IV**

### **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2023.

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V**

### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

#### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé(s) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

## **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

### Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

### Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE: « Go SUEZ »

Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 13 septembre 2022.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du fonds :

**16/05/2025** : Création du compartiment Go SUEZ Multiple 2025.

**30/09/2024** : Mise à jour de l'article 3 – mise en conformité par rapport à la réglementation « Taxonomie » ; mise en conformité avec l'instruction 2011-21.

Modification de l'article 11 (valeur liquidative) suite à modification de la méthode de valorisation des actions Suez.

**16/09/2024** : Modification de l'article 11 (valeur liquidative) suite à l'insertion du mécanisme de swing pricing uniquement à la souscription pour les compartiments Go Suez Réinvest et Go Suez Classique.

Modification de l'article 14 (rachat) en raison de l'insertion de l'absence de Gates pour les compartiments Go Suez Réinvest (en raison de la classification non coté), Go Suez Classique (en raison de la classification non coté) et Go Suez Multiple 2022 (en raison de la classification fonds à formule).

**05/03/2024** : mise à jour de l'article 11 (valeur liquidative) suite à modification de la méthode de valorisation des actions Suez (approche/méthode multicritères).

## Annexe 1

### Glossaire

<b>Cas de Sortie Anticipée :</b>	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du code du travail
<b>Date de Commencement :</b>	Désigne, (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », le 06 janvier 2023 et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », le 23 septembre 2025
<b>Date de Référence Anticipée :</b>	Désigne (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », le dernier Jour Ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre de la Date de Commencement (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance (exclue), et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », [le dernier Jour Ouvré des mois de mars, juin, septembre et décembre] de la Date de Commencement concernée (incluse) jusqu'à la Date d'échéance concernée (exclue) <b>Date d'Echéance :</b> Désigne, (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », le 06 janvier 2028, et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », le 23 septembre 2030
<b>Engagement de Garantie :</b>	Désigne (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », l'engagement de garantie tel que visé à l'article 3.3.7. du présent règlement et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », l'engagement de garantie tel que visé à l'article [3.4.7] du présent règlement
<b>Modalités des BSA :</b>	Désigne, (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », les termes et conditions des BSA figurant en <b>Annexe 2</b> du présent règlement, et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », les termes et conditions des BSA figurant en <b>Annexe 3</b> du présent règlement
<b>Opération d'Echange :</b>	Désigne (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.3.4 du présent règlement (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 », l'Opération d'Echange décrite à l'article [3.4.4] du présent règlement ou, dans chaque cas, toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.
<b>Porteur de Parts :</b>	Désigne tout porteur de parts d'un Compartiment
<b>Prix de Référence :</b>	Désigne, (i) en ce qui concerne le Compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 », le Prix de Référence Offre 2022 (tel que défini dans le préambule), et (ii) en ce qui concerne le Compartiment « Go Suez Multiple 2025 », le Prix de Référence Offre 2025 (tel que défini dans le préambule)
<b>Valeur des BSA :</b>	Désigne, à une date donnée, la différence positive entre le prix de rachat de toute Action par l'Entreprise autorisé par la dernière assemblée générale de l'Entreprise précédant la date considérée et le Prix de Référence applicable, telle qu'ajustée conformément aux Modalités des BSA applicables et aux stipulations de l'Opération d'Echange concernée. Il est précisé que si cette différence est négative ou en cas de dénouement anticipé de l'Opération d'Echange concernée suite à la survenance d'un Cas de faillite (tel que visé à l'article III.3 de la Confirmation de l'Opération d'Echange concernée), la Valeur des BSA sera réputée être égale à zéro

## Annexe 2

### Modalités des BSA attribués au titre de l'Offre 2022

La présente annexe stipule les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») tels qu'arrêtés le 19 juillet 2022 par le conseil d'administration de la société SUEZ, société anonyme dont le siège social se trouve [Altiplano 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux](#), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901 644 989 (la « **Société** »), conformément à la délégation adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 28 juin 2022 aux termes de sa dixième résolution (la « **Délégation des Actionnaires** »).

L'émission des BSA s'inscrit dans le cadre du plan d'actionnariat salarié de la Société qui sera mis en place en 2022 au titre duquel les adhérents du [Plan d'Epargne Groupe (PEG) et du Plan d'Epargne Groupe International (PEGI)] (chacun, un « **Salarié** » ou, ensemble, les « **Salariés** ») pourront participer à une formule de souscription dite "sécurisée et à effet de levier" permettant la souscription d'actions nouvelles de la Société via la souscription de parts émises par un fonds commun de placement d'entreprise (le « **FCPE** ») constitué à cet effet. Dans ce contexte, le FCPE, agissant au nom et pour le compte des Salariés, souscrira intégralement à une augmentation de capital réservée décidée le 19 juillet 2022 par le conseil d'administration de la Société, lui-même agissant conformément à la Délégation des Actionnaires (l'« **Augmentation de Capital Réservee** »).

L'émission et l'attribution des BSA interviendra concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, soit le 06 janvier 2023 au plus tard. A cet effet, le conseil d'administration de la Société se réunira afin d'arrêter et émettre le nombre total définitif de BSA à émettre en fonction du nombre d'actions ordinaires de la Société qui auront été souscrites dans l'Augmentation de Capital Réservee. Conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société du 19 juillet 2022, il sera attribué gratuitement 0,72 BSA pour chaque action ordinaire souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee.

Pour assurer la protection des actifs et concourir à la réalisation des objectifs de gestion du FCPE, une opération d'échange de flux financiers est conclue entre le FCPE et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, dont les termes, conditions et modalités sont prévus dans une confirmation d'opération d'échange de flux financiers (la « **Confirmation de l'Opération d'Echange** »). Cette Confirmation de l'Opération d'Echange régit également certains des droits et obligations du FCPE et de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK relatifs au BSA.

#### **1. EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

---

##### 1.1 Emission des BSA en substitution partielle de la décote de 20%

Le conseil d'administration de la Société, agissant sur le fondement de la Délégation des Actionnaires et concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, arrêtera et émettra au plus tard le 06 janvier 2023 le nombre total définitif de BSA attribués, en substitution partielle de la décote de 20% consentie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, au profit du FCPE lui-même agissant au nom et pour le compte des Salariés porteurs de parts du FCPE, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du code du Travail ; étant précisé que le nombre total maximum de BSA pouvant être émis ne pourra excéder 85.248.000 BSA.

##### 1.2 Nature et catégorie des BSA

Les BSA à émettre par la Société seront des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce.

### 1.3 Actions Ordinaires

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concernée.

## 2. MODALITES DES BSA

---

### 2.1 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

A compter de leur émission, les BSA seront inscrits en compte dans les livres de la Société, tels que tenus par cette dernière.

### 2.2 Cessibilité des BSA

Les BSA seront cessibles par leur titulaire.

### 2.3 Droits attachés aux BSA et modalités d'exercice des BSA

#### 2.3.1 Prix d'exercice des BSA et nombre d'actions de la Société à émettre en cas d'exercice des BSA

Chaque BSA donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) Action Nouvelle (la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à 1.00 euro (prime d'émission incluse), (le « **Prix d'Exercice** »), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas d'opérations visées à l'[article 3](#) des présents Termes et Conditions, devant être libéré intégralement en numéraire à la date d'exercice des BSA par compensation de créances ou virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de la Société notifié à cet effet par cette dernière au titulaire de BSA.

L'exercice de l'ensemble des BSA pourra donner droit à l'émission d'un nombre maximum de 85.248.000 Actions Nouvelles de la Société, représentant 2,23% du capital social de la Société à la date du 27 septembre 2022, date d'ouverture des souscriptions à la formule Réinvest'.

#### 2.3.2 Période d'Exercice des BSA

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 31 mars 2028 à minuit au plus tard (la « **Date d'Expiration** »).

#### 2.3.3 Modalités d'exercice des BSA et de livraison des Actions Nouvelles

Pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des Actions Nouvelles correspondantes (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la Date d'Expiration à minuit. Lorsque le Prix d'Exercice sera libéré par virement bancaire, le Prix d'Exercice devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

La date d'exercice d'un BSA et, par conséquent, de souscription et d'émission des Actions Nouvelles sous-jacentes, sera la date du bulletin d'exercice concerné, tel que notifié par le titulaire de BSA à la Société.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice consécutif à la réalisation d'une ou plusieurs opérations visées à l'[article 3](#) des présents Termes et Conditions, si le nombre total d'Actions Nouvelles pouvant être souscrites sur exercice des BSA fait apparaître des décimales, tout titulaire de BSA fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles, ce nombre global serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas d'exercice d'un BSA, la Société devra mettre ses registres à jour de la souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes dans un délai maximum de 3 jours à compter de sa réception du bulletin d'exercice correspondant, sous réserve du paiement intégral du prix de souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes.

#### 2.3.4 Jouissance et droits attachés aux Actions Nouvelles remises sur exercice des BSA

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires nouvelles de la Société portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes. Il est précisé que les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Les Actions Nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire, dès leur émission, tous les droits attachés auxdites actions.

#### 2.3.5 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration de la Société pourra suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourrait excéder trois mois.

#### 2.4 Caducité des BSA

A défaut d'exercice de tout ou partie des BSA à la Date d'Expiration au plus tard, lesdits BSA non-exercés deviendront automatiquement et de plein droit caducs à compter de cette date.

#### 2.5 Rachat des BSA par la Société

La Société pourra racheter tout ou partie des BSA non-encore exercés entre leur date d'émission et la Date d'Expiration en vue de leur annulation. A cet effet, la Société est autorisée à imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

En cas de rachat des BSA par la Société, le prix unitaire d'achat des BSA sera égal à un montant « **P** » calculé comme suit :

$$P = [\text{Parité d'Exercice} \times (\text{Prix d'Expert} - \text{Prix d'Exercice})]$$

où :

- la Parité d'Exercice (telle que définie à l'[article 2.3.1](#) des présents Termes et Conditions) est égale au nombre total d'Action(s) Nouvelle(s) pouvant être souscrite(s) sur exercice d'un BSA, tel que ce nombre sera ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'[article 3](#) des présents Termes et Conditions ; étant précisé qu'à défaut de réalisation de l'une desdites opérations, la Parité d'Exercice sera égale à un (1),
- le « **Prix d'Expert** » est égal au prix unitaire de rachat par la Société d'une de ses actions, tel que fixé par la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société précédant immédiatement la date de réalisation du rachat du BSA concerné ;
- Le Prix d'Exercice (tel que défini à l'[article 2.3.1](#) des présents Termes et Conditions) est égal à 1 euro (prime d'émission incluse), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'[article 3](#) des présents Termes et Conditions (en ce compris, le cas échéant, tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des BSA) ;

étant précisé que :

- (i) si ladite différence entre le Prix d'Expert et le Prix d'Exercice est égal ou inférieure à zéro (0), le prix unitaire « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro ; et
- (ii) si l'application de la formule de calcul de « P » (ou « P' », selon le cas) ci-dessus laisse apparaître plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
  - si la troisième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
  - si la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

Par exception à ce qui précèdent, en cas d'ouverture d'une procédure de prévention ou de traitement des difficultés régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (ii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iii) l'ouverture d'une procédure de redressement, liquidation judiciaire, liquidation judiciaire simplifiée ou de toute autre procédure équivalente à celles visées aux (i) à (iii) régie par un droit étranger affectant la Société, ou dans les cas où toutes les actions ou tous les actifs de la Société ou la quasi-totalité de ceux-ci seraient nationalisés ou expropriés, ou devraient autrement être transférés à une autorité ou entité publique ou autre agence gouvernementale, le prix unitaire d'achat « P » (ou « P' », selon le cas) des BSA sera égale à zéro (0) euro.

### **3. MAINTIEN DES DROITS DU TITULAIRE DE BSA**

---

#### **3.1 Protection des intérêts du titulaire de BSA**

Conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce et les conditions suivantes qui prévaudront sur les dispositions de ces articles dans le cas où elle procéderait à l'une des opérations suivantes :

- modification des règles de répartition des bénéfices,
- amortissement du capital de la Société,
- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- distribution de réserves en espèces ou en nature,
- distribution des primes d'émission.

À cet effet :

- (i) En cas de distribution à l'ensemble de ses actionnaires de réserves en numéraire ou en titres, d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de primes d'émission, ou en cas de modification de la répartition des bénéfices de la Société par la création d'actions de préférence, la protection du titulaire de BSA sera assurée conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce ;
- (ii) En cas de réduction de capital, les droits des titulaires des BSA seront ajustés comme suit :
  - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
  - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
  - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur

nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.
- (iii) En cas d'amortissement du capital de la Société ou d'émission, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou plus généralement de toutes valeurs mobilières ou titres de capital donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'article L. 228-99 du code de commerce afin de préserver les intérêts du titulaire de BSA. A cet égard, il est précisé que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu aux articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce ;

étant précisé que, pour les cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce. A cet effet, il est précisé que pour les besoins d'application de l'article R. 228-91 du code de commerce dans le cadre du présent article 3, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directeur général ou le conseil d'administration, selon le cas, en fonction (a) du dernier prix de rachat par la Société d'une action tel qu'arrêté et autorisé par la dernière assemblée générale de la Société précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (b), à défaut, du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (c), à défaut de réalisation d'une telle autorisation visée au (a) ou opération visée au (b), en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directeur général ou au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

### 3.2 Autorisations

La Société pourra, sans avoir besoin d'obtenir l'accord préalable écrit du titulaire de BSA :

- modifier sa forme ou son objet,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices, de partage ou de liquidation,
- amortir son capital, et
- créer des actions de préférence.

### 3.3 Regroupement ou division des actions

En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division :

- (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA sera ajusté en le multipliant par le rapport (le « **Rapport** ») dont :
- le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification, et
  - le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification,
- (ii) le Prix d'Exercice, sera ajusté en le multipliant par le Rapport.

### 3.4 Fusion, scission

Conformément à l'article L. 228-101 du code de commerce, dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire de BSA pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'il aura le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel il avait droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSA.

La Société s'interdit d'être partie à toute opération d'apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ainsi qu'à toute cession d'actifs sans l'accord préalable écrit du titulaire de BSA.

### **3.5 Distribution de Dividendes**

En cas de distribution de Dividendes (tels que définis ci-dessous) par la Société entre la date d'émission d'un BSA et sa date d'exercice, le Prix d'Exercice et la Parité d'Exercice dudit BSA seront ajustés par le ratio « R » calculé comme suit :

$$R = [(Prix \text{ d'Expert (avant détachement du Dividende)} - Montant \text{ du Dividende}) / Prix \text{ d'Expert avant détachement du Dividende}]$$

où le « **Montant du Dividende** » est égal au montant du Dividende par action distribué par la Société ;

Pour les besoins du présent article 3.5, le terme « **Dividende** » est défini comme tout paiement de dividendes en numéraire, en actions ou en nature, par la Société.

Le Prix d'Exercice sera ajusté en appliquant la formule suivante :

$$Prix \text{ d'Exercice ajusté} = R \times Prix \text{ d'Exercice}$$

Le Parité d'Exercice sera ajustée en appliquant la formule suivante :

$$Parité \text{ d'Exercice ajustée} = Parité \text{ d'Exercice} / R$$

### **3.6 Protections complémentaires**

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations sur son capital ou ses actions bénéficiant à l'ensemble de ses actionnaires et pour lesquelles une protection des intérêts des titulaires de BSA n'était pas prévue ou un ajustement n'aurait pas été effectué conformément aux stipulations visés aux articles 3.1 à 3.5 ci-dessus et où une disposition légale applicable, ou une réglementation ultérieure prévoirait une protection complémentaire ou un ajustement, ou dans l'hypothèse où une disposition légale ou réglementaire ultérieure modifierait les protections ou méthodes d'ajustements visées ci-dessus, les protections ou méthodes d'ajustement complémentaires seront effectuées conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et aux usages en la matière pour des sociétés immatriculées en France.

## **4. MASSE DES TITULAIRES DE BSA**

---

### **4.1 Masse des titulaires de BSA**

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs titulaires de BSA à la suite d'une cession de BSA, les titulaires seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse des Titulaires** »). La Masse des Titulaires sera régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions d'application.

La Masse des Titulaires agira par l'intermédiaire du Représentant de la Masse. Seule la Masse des Titulaires, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des BSA ou s'y rapporter.

La Masse des Titulaires sera domiciliée au siège de la Société.

#### 4.2 Représentant de la Masse

Le représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** ») sera nommé par l'assemblée générale des titulaires de BSA. Il pourra démissionner de ses fonctions à tout moment en notifiant sa décision à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires de BSA, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tout acte de gestion nécessaire afin de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des titulaires de BSA devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

#### 4.3 Indemnité du Représentant de la Masse

La Société s'engage à rembourser au Représentant de la Masse sur présentation de justificatifs tous les coûts raisonnables encourus par le Représentant de la Masse dans le cadre de l'exécution de son mandat et à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts, dommages, débours, frais, pénalités, pertes et dépenses raisonnables (y compris notamment tous honoraires d'avocats) et des conséquences de toute réclamation et de tout jugement supportés par le Représentant de la Masse du fait du non-respect par la Société de ses obligations au titre des BSA. En outre, les titulaires de BSA s'engagent à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts supportés par ce dernier du fait de toute action engagée par lui à la demande des titulaires de BSA.

### **5. EFFET OBLIGATOIRE**

---

Chaque titulaire d'un BSA, l'ayant souscrit ou acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, sera soumis de plein droit aux présents Termes et Conditions par cette seule souscription ou acquisition. En tant que de besoin et pour l'application des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce, les présents Termes et Conditions constituent le « contrat d'émission des BSA ».

Chaque titulaire de BSA adhèrera de plein droit aux statuts de la Société, qui lui seront opposables de plein droit par le seul effet de la détention du BSA, et sera tenu d'en respecter les dispositions.

### Annexe 3

#### Modalités des BSA attribués au titre de l'Offre 2025

#### Caractéristiques des BSA

La présente annexe régit les termes et conditions (les « Termes et Conditions ») des bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») tels qu'arrêtés le 10 juin 2025 par le conseil d'administration de la société SUEZ, société anonyme dont le siège social se trouve Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901 644 989 (la « Société »), conformément à la délégation adoptée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 22 janvier 2025 aux termes de sa 2<sup>e</sup> résolution (la « Délégation des Actionnaires »).

L'émission des BSA s'inscrit dans le cadre du plan d'actionnariat salarié de la Société qui sera effectif le 23 septembre 2025 au titre duquel les adhérents du Plan d'Epargne Groupe (chacun, un « **Salarié** » ou, ensemble, les « **Salariés** ») pourront participer à une formule de souscription dite "sécurisée et à effet de levier" permettant la souscription d'actions nouvelles de la Société via la souscription de parts émises par le compartiment Go SUEZ Multiple 2025 du fonds commun de placement d'entreprise Go SUEZ (le « **Compartiment** ») constitué à cet effet. Dans ce contexte, le Compartiment, agissant au nom et pour le compte des Salariés, souscrira intégralement à une augmentation de capital réservée décidée le 23 septembre 2025 par le conseil d'administration de la Société, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée aux termes de sa 2<sup>e</sup> résolution, (l'« **Augmentation de Capital Réservee** »).

L'émission et l'attribution des BSA interviendra concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, soit le 23 septembre 2025 au plus tard. A cet effet, le conseil d'administration de la Société se réunira afin d'arrêter et émettre le nombre total définitif de BSA à émettre en fonction du nombre d'actions ordinaires de la Société qui auront été souscrites dans l'Augmentation de Capital Réservee. Conformément aux décisions du conseil d'administration de la Société du 10 juin 2025, il sera attribué gratuitement 0,6 BSA pour chaque action ordinaire souscrite dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee.

Pour assurer la protection des actifs et concourir à la réalisation des objectifs de gestion du Compartiment, une opération d'échange de flux financiers est conclue entre le Compartiment et CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, dont les termes, conditions et modalités sont prévus dans une confirmation d'opération d'échange de flux financiers (la « Confirmation de l'Opération d'Echange »). Cette Confirmation de l'Opération d'Echange régit également certains des droits et obligations du Compartiment et de CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK relatifs aux BSA.

## 6. EMISSION DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

### 1.1 Emission des BSA en substitution partielle de la décote de 18,34%

Le conseil d'administration de la Société, agissant sur le fondement de la Délégation des Actionnaires et concomitamment à la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, arrêtera et émettra le 23 septembre 2025 le nombre total définitif de BSA à attribuer, en substitution partielle de la décote de 18,34%, consentie dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, au profit du Compartiment lui-

même agissant au nom et pour le compte des Salariés porteurs de parts du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du Travail.

## 1.2 Nature et catégorie des BSA

Les BSA à émettre par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au sens de l'article L. 228-91 et suivants du code de commerce.

## 1.3 Actions Ordinaires

Les actions nouvelles émises, le cas échéant, sur exercice des BSA (les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société à la date d'exercice concernée.

# 7. MODALITES DES BSA

---

## 2.1 Forme et mode d'inscription en compte des BSA

Les BSA seront créés exclusivement sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte.

A compter de leur émission, les BSA seront inscrits en compte dans les livres de la Société, tels que tenus par cette dernière.

## 2.2 Cessibilité des BSA

Les BSA sont cessibles par leur titulaire.

## 2.3 Droits attachés aux BSA et modalités d'exercice des BSA

### 2.3.1 Prix d'exercice des BSA et nombre d'actions de la Société à émettre en cas d'exercice des BSA

Chaque BSA donnera droit à son titulaire de souscrire une (1) Action Nouvelle (la « **Parité d'Exercice** ») moyennant le versement d'un prix d'exercice égal à 1,24 euro (prime d'émission incluse) par Action Nouvelle, (le « **Prix d'Exercice** »), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas d'opérations visées à l'[article 3](#) des présents Termes et Conditions, devant être libéré intégralement en numéraire à la date d'exercice des BSA par compensation de créances ou virement bancaire en fonds immédiatement disponibles sur le compte bancaire de la Société notifié à cet effet par cette dernière au titulaire de BSA.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des souscriptions des Salariés atteignait le plafond de l'Augmentation de Capital Réservee, l'exercice de l'ensemble des BSA pourrait donner droit à l'émission d'un nombre maximum de 58 805 278 Actions Nouvelles de la Société, représentant environ 0,91% du capital social de la Société à la date de leur émission, sur une base pleinement diluée.

### 2.3.2 Période d'Exercice des BSA

Les BSA pourront être exercés à tout moment à compter de leur date d'émission et jusqu'au 23 décembre 2030 à minuit au plus tard (la « **Date d'Expiration** »).

### 2.3.3 Modalités d'exercice des BSA et de livraison des Actions Nouvelles

Pour qu'un BSA soit valablement exercé, la demande d'attribution des Actions Nouvelles correspondantes (constituée par un bulletin d'exercice) devra être adressée par lettre ou courrier recommandé(e) avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la Date d'Expiration à minuit. Lorsque le Prix d'Exercice sera libéré par virement bancaire, le Prix d'Exercice devra être parvenu sur le compte de la Société dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription.

La date d'exercice d'un BSA et, par conséquent, de souscription et d'émission des Actions Nouvelles sous-jacentes, sera la date du bulletin d'exercice concerné, tel que notifié par le titulaire de BSA à la Société.

En cas d'ajustement de la Parité d'Exercice consécutif à la réalisation d'une ou plusieurs opérations visées à l'[article 3](#) des présents Termes et Conditions, si le nombre total d'Actions Nouvelles pouvant être souscrites sur exercice des BSA fait apparaître des décimales, tout titulaire de BSA fera son affaire du regroupement des droits de souscription résultant de l'exercice de tout ou partie des BSA qu'il détient et, au cas où ce regroupement ne donnerait pas droit de souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles, ce nombre global serait arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

En cas d'exercice d'un BSA, la Société devra mettre ses registres à jour de la souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de sa réception du bulletin d'exercice correspondant, sous réserve du paiement intégral du prix de souscription des Actions Nouvelles sous-jacentes.

### 2.3.4 Jouissance et droits attachés aux Actions Nouvelles remises sur exercice des BSA

Les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA seront des actions ordinaires nouvelles de la Société portant jouissance courante et conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes. Il est précisé que les Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées antérieurement à la tenue de l'assemblée générale annuelle décidant la distribution de ce dividende.

Les Actions Nouvelles émises à la suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et conféreront à leur titulaire, dès leur émission, tous les droits attachés auxdites actions.

### 2.3.5 Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital comme en cas d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration de la Société pourra suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourrait excéder trois (3) mois.

### 2.4 Caducité des BSA

A défaut d'exercice de tout ou partie des BSA à la Date d'Expiration au plus tard, lesdits BSA non-exercés deviendront automatiquement et de plein droit caducs à compter de cette date.

### 2.5 Rachat des BSA par la Société

La Société pourra racheter tout ou partie des BSA non-encore exercés entre leur date d'émission et la Date d'Expiration en vue de leur annulation. A cet effet, la Société est autorisée à imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce.

En cas de rachat des BSA par la Société, le prix unitaire d'achat des BSA sera égal à un montant « P » calculé comme suit :

$$P = [\text{Parité d'Exercice} \times (\text{Prix d'Expert} - \text{Prix d'Exercice})]$$

où :

- la Parité d'Exercice (telle que définie à l'article 2.3.1 des présents Termes et Conditions) est égale au nombre total d'Action(s) Nouvelle(s) pouvant être souscrite(s) sur exercice d'un BSA, tel que ce nombre sera ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions ; étant précisé qu'à défaut de réalisation de l'une desdites opérations, la Parité d'Exercice sera égale à un (1),
- le « **Prix d'Expert** » est égal au prix unitaire de rachat par la Société d'une de ses actions, tel que fixé par la dernière assemblée générale des actionnaires de la Société précédant immédiatement la date de réalisation du rachat du BSA concerné ;
- Le Prix d'Exercice (tel que défini à l'article 2.3.1 des présents Termes et Conditions) est égal à 1,24 euro (prime d'émission incluse), tel qu'ajusté, le cas échéant, en cas de réalisation, entre la date d'émission des BSA et la date de rachat concernée, d'une ou plusieurs opérations visées à l'article 3 des présents Termes et Conditions (en ce compris, le cas échéant, tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des BSA) ;

étant précisé que :

- (iii) si ladite différence entre le Prix d'Expert et le Prix d'Exercice est égale ou inférieure à zéro (0), le prix unitaire « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro ; et
- (iv) si l'application de la formule de calcul de « P » ci-dessus laisse apparaître plus de deux chiffres après la virgule, la deuxième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :
  - si la troisième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

- si la troisième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

Par exception à ce qui précède, en cas d'ouverture par la Société pour elle-même ou par toute autorité réglementaire ou judiciaire, de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de la Société, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de sauvegarde accélérée, (ii) la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur, (iii) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (iv) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation judiciaire simplifiée, ou de toute autre procédure similaire ou équivalente à celles visées aux (i) à (iv) régie par un droit étranger affectant la Société, ou dans les cas où toutes les actions ou tous les actifs de la Société ou la quasi-totalité de ceux-ci seraient nationalisés ou expropriés, ou devraient autrement être transférés à une autorité ou entité publique ou autre agence gouvernementale, le prix unitaire d'achat « P » des BSA sera égal à zéro (0) euro.

## **8. MAINTIEN DES DROITS DU TITULAIRE DE BSA**

---

### **3.1 Protection des intérêts du titulaire de BSA**

Conformément aux articles L. 228-98 et L. 228-99 du code de commerce, tant que les BSA n'auront pas été entièrement exercés, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du titulaire de BSA dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce et les conditions suivantes qui prévaudront sur les dispositions de ces articles dans le cas où elle procéderait à l'une des opérations suivantes :

- modification des règles de répartition des bénéfices,
- amortissement du capital de la Société,
- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires,
- distribution de réserves en espèces ou en nature,
- distribution des primes d'émission.

À cet effet :

- (i) En cas de distribution à l'ensemble de ses actionnaires de réserves en numéraire ou en titres, d'actions ou autres valeurs mobilières à titre gratuit, de primes d'émission, ou en cas de modification de la répartition des bénéfices de la Société par la création d'actions de préférence, la protection du titulaire de BSA sera assurée conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et R. 228-91 et suivants du code de commerce ;
- (ii) En cas de réduction de capital, les droits des titulaires des BSA seront ajustés comme suit :
  - en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
  - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix d'Exercice sera réduit à due concurrence ;
  - en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions.
- (iii) En cas d'amortissement du capital de la Société ou d'émission, sous quelque forme que ce soit, d'actions ou plus généralement de toutes valeurs mobilières ou titres de capital donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, la Société prendra l'une et/ou l'autre des mesures visées à l'article L. 228-99 du code de commerce afin de préserver les intérêts du titulaire de BSA;

étant précisé que, pour les cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce. A cet effet, il est précisé que pour les besoins d'application de l'article R. 228-91 du code de commerce dans le cadre du présent article 3, la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directeur général ou le conseil d'administration, selon le cas, en fonction (a) du dernier prix de rachat par la Société d'une action tel qu'arrêté et autorisé par la dernière assemblée générale de la Société précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (b), à défaut, du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la date de la décision du directeur général ou du conseil d'administration, selon le cas, ou (c), à défaut de réalisation d'une telle autorisation visée au (a) ou opération visée au (b), en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directeur général ou au conseil d'administration (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

### 3.2 Autorisations

La Société pourra, sans avoir besoin d'obtenir l'accord préalable écrit du titulaire de BSA :

- modifier sa forme ou son objet,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices, de partage ou de liquidation,
- amortir son capital, et
- créer des actions de préférence.

### 3.3 Regroupement ou division des actions

En cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division :

- (iii) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA sera ajusté en le multipliant par le rapport (le « **Rapport** ») dont :
- le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification, et
  - le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification,
- (iv) le Prix d'Exercice sera ajusté en le multipliant par le Rapport.

### 3.4 Fusion, scission

Conformément à l'article L. 228-101 du code de commerce, dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-18 du code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire de BSA pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle.

Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'il aura le droit de souscrire sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la Société auquel il avait droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle.

La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la Société en vertu de la présente émission de BSA.

La Société s'interdit d'être partie à toute opération d'apport partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions ainsi qu'à toute cession d'actifs sans l'accord préalable écrit du titulaire de BSA.

### 3.5 Distribution de Dividendes

En cas de distribution de Dividendes (tels que définis ci-dessous) par la Société entre la date d'émission d'un BSA et sa date d'exercice, le Prix d'Exercice et la Parité d'Exercice dudit BSA seront ajustés par le ratio « R » calculé comme suit :

$$\mathbf{R = [(Prix\ d'Expert\ (avant\ détachement\ du\ Dividende) - Montant\ du\ Dividende) / Prix\ d'Expert\ (avant\ détachement\ du\ Dividende)]}$$

où le « **Montant du Dividende** » est égal au montant du Dividende par action distribué par la Société ;

Pour les besoins du présent article 3.5, le terme « **Dividende** » est défini comme tout paiement de dividendes en numéraire, en actions ou en nature, par la Société.

Le Prix d'Exercice sera ajusté en appliquant la formule suivante :

$$\mathbf{Prix\ d'Exercice\ ajusté = R \times Prix\ d'Exercice}$$

La Parité d'Exercice sera ajustée en appliquant la formule suivante :

$$\text{Parité d'Exercice ajustée} = \text{Parité d'Exercice} / R$$

### 3.6 Protections complémentaires

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations sur son capital ou ses actions bénéficiant à l'ensemble de ses actionnaires et pour lesquelles une protection des intérêts des titulaires de BSA n'était pas prévue ou un ajustement n'aurait pas été effectué conformément aux stipulations visés aux articles 3.1 à 3.5 ci-dessus et où une disposition légale applicable, ou une réglementation ultérieure prévoirait une protection complémentaire ou un ajustement, ou dans l'hypothèse où une disposition légale ou réglementaire ultérieure modifierait les protections ou méthodes d'ajustements visées ci-dessus, les protections ou méthodes d'ajustement complémentaires seront effectuées conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables et aux usages en la matière pour des sociétés immatriculées en France.

## 9. MASSE DES TITULAIRES DE BSA

---

### 4.1 Masse des titulaires de BSA

Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs titulaires de BSA à la suite d'une cession de BSA, les titulaires seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse des Titulaires** »). La Masse des Titulaires sera régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions d'application.

La Masse des Titulaires agira par l'intermédiaire du Représentant de la Masse. Seule la Masse des Titulaires, par l'intermédiaire du Représentant de la Masse, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des BSA ou s'y rapporter.

La Masse des Titulaires sera domiciliée au siège de la Société.

### 4.2 Représentant de la Masse

Le représentant de la masse (le « **Représentant de la Masse** ») sera nommé par l'assemblée générale des titulaires de BSA. Il pourra démissionner de ses fonctions à tout moment en notifiant sa décision à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires de BSA, le Représentant de la Masse aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des titulaires de BSA. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des titulaires de BSA devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

Le Représentant de la Masse exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

### 4.3 Indemnité du Représentant de la Masse

La Société s'engage à rembourser au Représentant de la Masse sur présentation de justificatifs tous les coûts raisonnables encourus par le Représentant de la Masse dans le cadre de l'exécution de son mandat et à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts, dommages, débours, frais, pénalités, pertes et dépenses raisonnables (y compris notamment tous honoraires d'avocats) et des conséquences de toute réclamation et de tout jugement supportés par le Représentant de la Masse du fait du non-respect par la Société de ses obligations au titre des BSA. En outre, les titulaires de BSA s'engagent à indemniser le Représentant de la Masse, sur présentation de justificatifs, de tous coûts supportés par ce dernier du fait de toute action engagée par lui à la demande des titulaires de BSA.

## **10. EFFET OBLIGATOIRE**

---

Chaque titulaire d'un BSA, l'ayant souscrit ou acquis par la suite, de quelque manière que ce soit, sera soumis de plein droit aux présents Termes et Conditions par cette seule souscription ou acquisition. En tant que de besoin et pour l'application des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce, les présents Termes et Conditions constituent le « contrat d'émission des BSA ».

Chaque titulaire de BSA adhèrera de plein droit aux statuts de la Société, qui lui seront opposables de plein droit par le seul effet de la détention du BSA, et sera tenu d'en respecter les dispositions.

## **AVENANT NUMERO 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL SUEZ**

La Société SUEZ dont le siège social est situé à Altiplano, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 901 644 989, représentée par Laurent-Guillaume GUERRA, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe, dûment habilité à signer les présentes (ci-après l'« **Entreprise** » ou la « **Société** »),

décide de modifier le plan d'épargne d'entreprise de groupe international (ci-après le « **PEGI** »), mis en place le 4 octobre 2022.

### **PREAMBULE**

Le présent plan d'épargne d'entreprise de groupe international, (ci-après le « **PEGI** ») a été mis en place par la société SUEZ par une décision unilatérale du 4 octobre 2022 dans le cadre de l'opération d'actionnariat salarié du Groupe SUEZ en 2022 conformément aux dispositions du Titre III du Livre III de la troisième Partie du code du travail (Article L. 3332-1 et suivants).

Une nouvelle opération d'actionnariat salarié étant mise en œuvre en 2025 (ci-après l'« **Opération** »), il a été décidé de modifier le PEGI par le présent avenant, afin notamment d'ajouter les supports d'investissement nécessaires à la réalisation de cette Opération, et de décrire les modalités de l'abondement applicables à la formule Go SUEZ Classique en 2025 à l'international (hors UK).

Pour plus de lisibilité, l'intégralité des stipulations du règlement du PEGI sont reproduites ci-après. En conséquence, le présent règlement se substitue en intégralité au règlement mis en place le 4 octobre 2022.

### **Article 1 – OBJET DU PEGI**

Le présent PEGI a pour objet de permettre aux Bénéficiaires (tels que définis à l'Article 3 du présent PEGI) de participer, avec l'aide de la Société ou des sociétés du Groupe, aux offres d'actions de la Société proposées par la Société aux adhérents du PEGI.

### **Article 2 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES**

#### **Article 2.1 – Périmètre du Plan d'Epargne Groupe International (« PEGI »)**

Toutes les Sociétés dont le siège social est établi en dehors de la France qui sont liées à la Société au sens de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et incluses dans un même périmètre de consolidation au sens du 2ème alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (apprécié au niveau de la société SUEZ Holding), peuvent adhérer au PEGI.

La liste des Sociétés ayant adhéré (les « **Sociétés Adhérentes** ») figure en annexe I. Cette liste sera mise à jour au fur et à mesure des adhésions.

Le groupe est composé par la Société et les Sociétés Adhérentes (ci-après, le « **Groupe** »).

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEGI s'appliquent aux sociétés du Groupe qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEGI en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent PEGI.

### **Article 2.2 – Entrée d'une nouvelle société dans le PEGI**

L'adhésion par une société est possible à tout moment.

L'adhésion vaut acceptation expresse de l'ensemble des dispositions du présent PEGI et emporte l'acceptation des sociétés déjà adhérentes au PEGI.

Les sociétés qui souhaitent adhérer au présent PEGI adhèrent en complétant l'acte d'adhésion établi conformément au modèle joint en annexe II, complété, le cas échéant, des mentions spécifiques requises par la réglementation internationale.

À compter de la date d'effet de l'adhésion au PEGI, les dispositions du présent PEGI sont applicables aux Sociétés Adhérentes dans les mêmes conditions qu'elles s'appliquent à la Société. Les salariés de l'entreprise nouvellement adhérente ont accès au PEGI dès l'adhésion de celle-ci.

### **Article 3 – BÉNÉFICIAIRES**

Tous les salariés d'une Société Adhérente pourront adhérer au présent PEGI, sous réserve qu'ils aient au moins trois (3) mois d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des sociétés du Groupe (ci-après, les « **Bénéficiaires** »). Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Tous les emplois exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Lorsque l'effectif habituel de la Société Adhérente comprend au moins un (1) et moins de deux cent cinquante (250) salariés, peuvent également participer au présent PEGI, le Président, le Directeur Général, le gérant ou le cas échéant, les membres du Directoire en leur qualité de mandataire social ou leur équivalent en droit local.

Les anciens salariés autres que retraités ou préretraités peuvent rester adhérents du PEGI mais perdent la faculté de procéder à des versements.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient à ses ayants droit de demander le règlement de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

### **Article 4 - ALIMENTATION DU PLAN**

Le Plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des Bénéficiaires ;
- Versements des actions gratuites attribuées dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce et L.3332-14 du code du travail ;

- Versements des actions de la Société obtenues par exercice des options consenties dans les conditions prévues par l'article L.225-177 ou L.225-179 du code de commerce, à la suite de la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du PEGI, ces avoirs ayant été utilisés pour exercer lesdites options, conformément à l'article L.3332-25 du code du travail ;
- Versement complémentaire (abondement) de la Société ou des Sociétés Adhérentes ;

## **Article 5 – PLAFOND DE VERSEMENT**

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au PEGI et entraîne l'ouverture d'un compte au nom du salarié.

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la totalité des versements volontaires au PEGI effectués annuellement par chaque Bénéficiaire ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute (appréciée au cours de l'année précédant celle du versement sur le PEGI ou, le cas échéant au cours de l'année du versement sur le PEGI).

## **Article 6 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES SOCIETES DU GROUPE**

### **Article 6.1. Prise en charge des frais de tenue de compte**

La Société et les Sociétés Adhérentes prennent en charge les prestations de tenue de compte listées à l'annexe III.

### **Article 6.2. Abondement**

Chaque société du Groupe pourra décider de verser un abondement selon les modalités décrites à l'annexe III.

## **Article 7 – DELAI D'EMPLOI DES FONDS**

Les sommes versées sur un Compte sont investies sur l'un des supports de placement prévus par le PEGI dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEGI.

## **Article 8 - SUPPORTS D'INVESTISSEMENT**

Les sommes versées sur le PEGI sont investies, selon le choix individuel de chaque Bénéficiaire sur l'un des supports d'investissement suivants :

- Les compartiments suivants du FCPE « Go SUEZ », investis en titres émis par la Société régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier :
  - o Le compartiment « Go SUEZ Classique » classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise ». Il est investi en actions SUEZ non cotées. Ce compartiment est fermé aux souscriptions individuelles directes. ;

- Le compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 » classé dans la catégorie « Compartiment à formule ». Il est investi en actions SUEZ non cotées et en bons de souscription d'actions. Ce compartiment est fermé à toute souscription ;
- Le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » classé dans la catégorie « Compartiment à formule ». Il est investi en actions SUEZ non cotées et en bons de souscription d'actions. Il est ouvert durant la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés et mandataires sociaux éligibles des sociétés adhérentes au présent PEGI mise en œuvre 2025 ;

- le FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » investi en titres émis par la Société régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Il est investi en actions SUEZ non cotées. Ce FCPE relais est constitué de deux compartiments : le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » et le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK ». Ces compartiments ont vocation à fusionner avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ », après la constatation de l'augmentation de capital.

Le règlement des fonds et le DIC de chaque compartiment de FCPE précisent les règles de composition et de fonctionnement du Conseil de Surveillance du fonds ainsi que les modalités de désignation des membres composant le conseil.

Il est précisé qu'il n'y a pas de commission de souscription, ni de rachat sur ces FCPE.

-les actions de la Société. Elles sont inscrites au nominatif et détenues en direct par les adhérents;

L'Annexe IV précise également, en application des dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, les critères de choix des différents choix de placement.

Le cas échéant, les Bénéficiaires auront la possibilité d'investir leurs avoirs en tout autre véhicule créé ultérieurement.

## **Article 9 – COMPTABILISATION DES VERSEMENTS**

Tous les versements au PEGI sont inscrits sur le compte individuel du PEGI du Bénéficiaire (ci-après le « **Compte** »).

Le registre de ces comptes individuels sera tenu par Natixis Interepargne dont le siège social est situé 59 avenue Pierre Mendès-France, 75013 PARIS (le « **Teneur de comptes conservateur de parts** »).

Les dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant.

Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS Interepargne, ces frais incombent aux Bénéficiaires concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

## **Article 10 : MODALITES DE BLOCAGE ET SORTIE**

### **Article 10.1 - Indisponibilité de principe**

Le délai d'indisponibilité de 5 ans applicable aux parts de des compartiment « Go SUEZ Classique » et « Go SUEZ Multiple 2022 » du FCPE « Go SUEZ », souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne ayant eu lieu en 2022, sera calculé de date à date à compter de la constatation de l'augmentation de capital.

Le délai d'indisponibilité de 5 ans applicable aux parts des compartiment « Go SUEZ Classique » (transférées par fusion du FCPE « « Go SUEZ Classique Relais 2025 ») et « Go SUEZ Multiple 2025 » du FCPE « Go SUEZ », souscrites dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne mise en oeuvre en 2025, sera calculé de date à date à compter de la constatation de l'augmentation de capital.

Au-delà de ce délai, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

### **Article 10.2 - Cas de déblocage anticipé**

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, les droits des Bénéficiaires deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des évènements suivants :

- a) Mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- d) Violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - 1) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - 2) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- e) L'invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- f) Décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;

- g) Rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- h) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- i) L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du Code de la construction et de l'habitation ;
- j) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- k) Situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- l) L'activité de proche aidant exercée par le Bénéficiaire, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du Code du travail ;
- m) L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
  - 1) Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
  - 2) Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation française.

Ces cas sont adaptés à la réglementation locale mais doivent être interprétés et appliqués en conformité avec la réglementation française. Toutefois, dans certains pays, en application de la législation locale ou des restrictions imposées par l'administration locale, certains cas de déblocage ne sont pas ouverts aux Bénéficiaires.

La demande doit être présentée par le Bénéficiaire dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès.

### **Article 10.3 - Fin d'indisponibilité**

Au-delà du délai d'indisponibilité applicable, le Bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte (à l'exception de celles détenues au sein des compartiments « Go SUEZ Multiple 2022 » et « Go SUEZ Multiple 2025 » qui seront débouclés au terme de leur délai d'indisponibilité respectif), ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs en numéraire.

Par défaut, les avoirs détenus au sein du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » seront, au terme de la période d'indisponibilité, réinvestis en actions SUEZ dans le compartiment « Go SUEZ Classique » via la fusion entre ces deux compartiments, si la valeur de l'action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la date d'échéance est supérieure à 50% du prix de référence.

Si la valeur de l'action selon application de la méthode à dire d'expert en vigueur à la date d'échéance est inférieure ou égale à 50% du prix de référence, les avoirs détenus au sein du compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » feront l'objet d'un rachat, au terme de la période d'indisponibilité et le produit du rachat sera versé au Bénéficiaire.

### **Article 11 : INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

Les Bénéficiaires sont informés du présent PEGI notamment par voie d'affichage et supports informatiques en vigueur dans les entreprises du Groupe, ou par tout autre moyen.

Toute modification du PEGI fera l'objet d'un avenant, communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, le Bénéficiaire reçoit un relevé d'opération nominatif comportant les indications prévues par le règlement du FCPE auquel il a choisi d'adhérer.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer l'Entreprise et Natixis Interépargne de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par auprès de laquelle l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

A défaut d'activité sur le compte pendant 10 années consécutives (ou 3 ans en cas de décès du titulaire), les fonds sont transférés automatiquement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à la législation en vigueur. Toutefois, le teneur de compte adresse une information au titulaire (ou à ses ayants-droits) afin de l'informer de l'inactivité de son compte et de lui permettre de le réactiver très simplement avant consignation définitive des fonds.

## **Article 12 : DUREE- REVISION - DENONCIATION - FORMALITES**

### **Durée de l'accord**

Le présent Plan est conclu pour une durée indéterminée.

### **Révision**

Une procédure de révision du PEGI pourra être ouverte par la Société.

Les actes d'adhésion seront révisés par décision unilatérale.

### **Dénonciation**

Chaque Société Adhérente peut dénoncer son adhésion au PEGI, la dénonciation ne produisant d'effet que dans la Société Adhérente concernée.

Si le PEGI est dénoncé dans une Société Adhérente, les Bénéficiaires relevant de cette Société Adhérente peuvent maintenir leurs avoirs dans leur affectation d'origine jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. En revanche, plus aucun versement ne pourra plus être effectué sur le PEGI à compter de l'expiration du préavis. La révision et la dénonciation de toute société doivent être notifiées par la direction de la Société Adhérente concernée à la Société.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le Plan.

Lorsqu'une Entreprise sort du périmètre du Groupe, ladite Entreprise cesse de pouvoir être partie au Plan. Cette situation entraîne une dénonciation de plein droit du Plan par l'Entreprise concernée.

## **Article 13 - CAS DU DEPART DE L'ENTREPRISE**

Les salariés porteurs de parts des compartiments précités ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A défaut du rachat des parts dans un délai d'un an à compter de la date de départ dont ils sont titulaires - date de sortie effective de l'Entreprise -, les parts seront automatiquement rachetées l'année suivant le départ du porteur de part, sur la base de la valeur liquidative à la date de traitement du rachat., Dans cet interval d'un an, les frais de tenue de compte conservation listés à l'annexe III seront à la charge de l'Epargnant qui quitte l'Entreprise pour des raisons autres que le départ en retraite ou en préretraite.

Dès lors que l'Entreprise en a informé le teneur de compte, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvements sur leurs avoirs.

Ce transfert entraîne la clôture du compte du Bénéficiaire au titre du présent PEGI.

## **Article 14 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le PEGI est régi par le droit français.

Le présent PEGI a été institué en langue française. Par conséquent, seule la version française prévaut. Toute version rédigée dans une autre langue ne sera fournie qu'à titre d'information.

**Article 15 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent PEGI prendra effet le jour de sa signature.

Fait à Paris La Défense, le 5 juin 2025

**Pour SUEZ :**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Laurent-Guillaume GUERRA, Directeur des Ressources Humaines Groupe, ayant reçu tout pouvoir à cet effet.

## **ANNEXE I**

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES : cette liste sera complétée au fur et à mesure des adhésions.

ANNEXE II

**MODELE D'ACTE D'ADHESION**  
**AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL**  
*MEMBERSHIP FORM*  
*TO THE INTERNATIONAL GROUP SAVINGS PLAN*

**La Société** \_\_\_\_\_  
*The Company*

**dont le siège social est situé** \_\_\_\_\_  
*whose registered office is situated at*

**Pays** \_\_\_\_\_  
*Country*

**représentée par** \_\_\_\_\_  
*represented by*

**agissant en qualité de** \_\_\_\_\_  
*acting in the capacity of*

**Ayant pris connaissance du règlement du Plan d'Epargne Groupe International mis en place par SUEZ, la Société décide d'adhérer ou de confirmer son adhésion par la présente à ce Plan d'Epargne Groupe International (PEGI) et en accepte expressément les termes.**

*Having noted the regulations of the International Group Savings Plan (Plan d'Epargne Groupe International or PEGI) set up by SUEZ, the Company hereby decides to abide by the terms of the PEGI and formally accepts its terms.*

**L'acte d'adhésion est pris pour une durée indéterminée.**  
*This membership form is made for an indefinite length of time.*

**L'acte d'adhésion entrera en vigueur à compter de sa signature.**  
*This membership form will enter into effect on the day of its signature.*

*Date et signature du représentant légal de la Société Adhérente*  
*Date and Signature of the legal representative of the Member Company*

## ANNEXE III

### 1) Les prestations de tenue de comptes prises en charge par l'entreprise

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, l'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de compte conservatoire suivantes :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R.3332-16 du Code du travail,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas anticipés prévus aux articles R.3324-22 et suivants et R. 3334-4 et suivants du Code du Travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- l'accès des Bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

### 2) L'abondement dans le cadre de l'augmentation de capital prévue en 2022, dans le cadre de la formule classique

Les versements des Bénéficiaires dans le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ » seront complétés par un abondement brut selon la grille suivante :

	Taux d'abondement	Abondement brut maximum
De 0 à 250 € inclus	100 %	250 €
Au-delà de 250 € et jusqu'à 500 € inclus	50 %	125 €
	Total :	375 €

L'abondement décrit ci-dessus ne sera versé que sous réserve que l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG dans le cadre du compartiment « Go SUEZ Classique » soit mise en œuvre avant le 31 mars 2023.

L'abondement pourra être soumis à charges sociales et impôt sur le revenu en fonction de la réglementation applicable dans les pays.

### 3) L'abondement dans le cadre de l'augmentation de capital prévue en 2025, dans le cadre de la formule classique

Les versements des Bénéficiaires dans le compartiment du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » seront complétés par un abondement brut selon la grille suivante :

	Taux d'abondement	Abondement brut maximum
De 0 à 250 € inclus	100 %	250 €
Au-delà de 250 € et jusqu'à 500 € inclus	50 %	125 €
	Total :	375 €

L'abondement décrit ci-dessus ne sera versé que sous réserve que l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEGI dans le cadre du compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » du FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 » soit mise en œuvre avant le 31 décembre 2025.

L'abondement pourra être soumis à charges sociales et impôt sur le revenu en fonction de la réglementation applicable dans les pays.

## ANNEXE IV

### LISTE SUPPORTS DE FONDS & DES DIC DES FCPE

A la date de signature du Plan, les sommes versées sur le compte individuel du PEGI sont employées au choix des Bénéficiaires, le cas échéant, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines offres, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

#### 1) Le FCPE « Go SUEZ »

Le FCPE « Go SUEZ » est un Fonds investi en actions SUEZ . C'est un Fonds à compartiments ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes.

Ce Fonds est composé de quatre compartiments, dont trois sont ouverts à l'international.

- le compartiment « Go SUEZ Classique » classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise ». Il est investi en actions SUEZ non cotées ;

Il est investi à au moins 95% en actions ordinaires SUEZ.

Ce compartiment présente un risque de perte en capital, en cas de baisse de la valeur de l'action.

- le compartiment « Go SUEZ Multiple 2022 » classé dans la catégorie « Fonds à formule ». Il est investi en actions SUEZ non cotées et en bons de souscription d'actions. Ce compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment. Ce compartiment est fermé.
- le compartiment « Go SUEZ Multiple 2025 » classé dans la catégorie « Fonds à formule ». Il est investi en actions SUEZ non cotées et en bons de souscription d'actions. Ce compartiment ne présente pas de risque de perte en capital, à l'exception des hypothèses décrites dans la notice d'information du Compartiment.

#### 2) Le FCPE « Go SUEZ Classique Relais 2025 »

Ce Fonds est classé dans la catégorie « Fonds investi en titres non cotés de l'entreprise » et « Fonds à formule ».

Le FCPE « Go SUEZ Classique Relais » est un Fonds investi en actions SUEZ . C'est un Fonds à compartiments ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes.

Ce Fonds est composé de 2 compartiments, ouverts à l'international.

- le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 Monde » classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise ». Il est investi en actions SUEZ non cotées et est ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes (hors UK) ;

Il est investi à au moins 95% en actions ordinaires SUEZ.

Ce compartiment présente un risque de perte en capital, en cas de baisse de la valeur de l'action.

- le compartiment « Go SUEZ Classique Relais 2025 UK » classé dans la catégorie « Investi en titres non cotés de l'entreprise ». Il est investi en actions SUEZ non cotées et est ouvert aux salariés des Sociétés Adhérentes au UK ;

Il est investi à au moins 95% en actions ordinaires SUEZ.

Ce compartiment présente un risque de perte en capital, en cas de baisse de la valeur de l'action.

Chacun de ces compartiment a vocation à fusionner avec le compartiment « Go SUEZ Classique » du FCPE « Go SUEZ », après la constatation de l'augmentation de capital.

### 3) La détention directe d'actions de la Société

Dans certains pays, les actions peuvent être détenues en direct.

**ANNEXE V**  
**REGLEMENTS ET DIC DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT**  
**D'ENTREPRISE**

Voir les documents annexés

**CERTIFICAT DE VALEUR UNITAIRE  
DES ACTIONS EMISES PAR LA  
SOCIETE SUEZ SA**

Paris, le 8 juillet 2025

La valeur des instruments détenus par le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (ou FCPE) GO SUEZ est estimée annuellement sur la base d'une formule d'évaluation multicritères ayant fait l'objet d'un agrément par l'autorité française des marchés financiers (ou AMF) en dates du 11 et 12 juillet 2024. Sur la base de l'application de la formule d'évaluation par la Suez SA (la « **Société** »), il apparait que la valeur unitaire de l'action ordinaire Suez SA s'élève à :

**1,24 EUR**

La formule utilisée s'appuie sur les comptes annuels audités pour les exercices 2023 et 2024 et le budget réalisé pour l'exercice 2025. Sa mise en œuvre par la Société a fait l'objet d'une revue de la part des commissaires aux comptes de la Société.

Dans le cadre de travaux d'évaluation conduits parallèlement à la mise en œuvre de la formule d'évaluation, Accuracy a pu vérifier que la valeur unitaire de l'action Suez SA susmentionnée était cohérente avec les estimations ressortant de ses propres travaux.

Marie Madelpuech

Associée

